IMT Nuremberg Archives

H – 4205

International Court of Justice

1 +

RAPPORT au GOUVERNEMENT

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

TRAVAIL FORCE EN FRANCE

et

DEPORTATIONS DE MAIN-d'OEUVRE EN ALLEMAGNE.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
_____ Exhibit _____
_____ Filed _____

Je certifie que ce document constitue un document officiel déposé par le Gouvernement français.

Pour le Délégué du Gouvernement provisoire de la République Française au Ministère Public du Tribunal International des Grands Criminels de guerre
Le Chargé de Mission

Henry Delpech

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 2
_____ Filed 1/8/46

B 44077

H4205 – 0002

TRIBUNAL INTERNATIONAL
des CRIMES DE GUERRE
Ministère Public
Délégation Française

H4205 – 0003

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

TRAVAIL FORCE EN FRANCE

et

DEPORTATION DE MAIN-D'OEUVRE EN ALLEMAGNE

- SOMMAIRE -

Introduction:	Le bilan des réquisitions de main d'oeuvre, son objet et ses limites,
1ère Partie:	Le travail forcé en France,
2 ème Partie:	Les déportations de main d'oeuvre en Allemagne,
3ème Partie:	Incidence financière du travail forcé et des déportations,
Conclusion:	Bilan, pour la France, du travail forcé et des déportations,
Appendice:	La main d'oeuvre française, de 1939 à 1944.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

B 44078

H4205 - 0004

3

TRAVAIL FORCE en FRANCE

et

DEPORTATIONS de MAIN d'OEUVRE en ALLEMAGNE (1)

Sommaire

Introduction : Le bilan des réquisitions de main d'oeuvre; son objet et ses limites.

1ère Partie : Le Travail forcé en France.
2ème Partie : Les Déportations de main d'oeuvre en Allemagne.
3ème Partie : Incidence financière du travail forcé et des déportations.
Conclusion : Bilan, pour la France, du travail forcé et des déportations.
Appendice : La Main d'oeuvre française, de 1939 à 1944.

(1) Il a semblé nécessaire de consacrer un fascicule particulier à ce double aspect des réquisitions de main d'oeuvre sous l'occupation. En effet, à côté et en plus des conséquences personnelles et sociales de ces procédés, c'est un très important dommage économique qui a été causé de cette façon à la France. D'autre part, ce dommage est d'une nature singulière, sui generis. Il s'exprime en heures de travail perdues pour la France. Bien entendu, le bilan qui en a été établi s'est attaché à éliminer explicitement tout double emploi avec les heures de travail déjà représenté par les spoliations.

X La présente étude a été préparée et rédigée, ~~[illegible]~~ à l'Institut de Conjoncture.

B 44079

.../.

INTRODUCTION

-

LE BILAN des REQUISITIONS de MAIN d'OEUVRE

SON OBJET et ses LIMITES.

B 44080

H4205 – 0005

INTRODUCTION

LE BILAN des REQUISITIONS de MAIN d'OEUVRE

SON OBJET et ses LIMITES

La volonté, mise en oeuvre par l'Allemagne, de détourner à son profit l'effort des travailleurs français procède de l'esprit d'exploitation méthodique qui anima son action sur l'ensemble de notre économie. Les déportations de main d'oeuvre et le travail forcé imposés à tous les pays occupés apparaissent en effet comme le terme logique des mesures appliquées à leurs finances, à leur agriculture et à leur industrie. Toutefois, l'expression en heures de travail de la charge représentée par ces réquisitions ne pourra faire l'objet d'un bilan particulier que dans la mesure où ce bilan sera nettement limité et situé dans le cadre général des dommages subis par la France, du fait de la guerre et de l'occupation. C'est à déterminer ces limites et cette situation qu'il convient donc de s'attacher tout d'abord.

o
o o

La charge assumée par la France du fait de la guerre et de l'occupation résulte, d'une part, des modifications apportées à la structure de son économie, et d'autre part, des destructions, spoliations et autres dommages subis par elle. Il importe de distinguer nettement ces deux aspects.

1.- En premier lieu, l'action exercée par l'Allemagne sur notre économie a eu pour résultat de substituer, à une structure adaptée aux besoins français, une nouvelle structure, conçue en vue de satisfaire des besoins propres à l'Allemagne, et de ce fait moins adaptée aux nôtres. C'est ainsi que les programmes de production de notre industrie ont été entièrement modifiés, et que d'importants effectifs de main d'oeuvre ont été, soit requis en France au service direct de l'occupant, soit envoyés en Allemagne. Si l'action de l'Allemagne s'était purement limitée à cette substitution, les règles habituelles du commerce extérieur étant simultanément observées, la France aurait reçu paiement réel de ses livraisons, cependant que l'Allemagne aurait supporté la charge réelle de nourriture et d'entretien des travailleurs à son service et de leurs familles. Dans cette hypothèse, la charge pour la France eût été limitée à deux ordres de conséquences:

.../.

B44081

H4205 – 0006

H4205 - 0007

a) Conséquences continuées durant toute l'occupation, et consistant d'une part, dans une désutilité de certains produits due aux modifications de fabrication et de production, d'autre part, dans une diminution du rendement national, due à la diminution des effectifs de main-d'oeuvre.

b) Conséquences prenant effet du dernier jour de l'occupation et tenant à l'écart brutalement découvert entre les besoins français et la structure économique laissée par l'occupant. Ces conséquences, pour ce qui touche à la main d'oeuvre, comprennent :

1.- Le chômage, consécutif à la libération, des ouvriers restés sur le sol national,

2.- la réadaptation, à compter de leur retour, des ouvriers déportés,

3.- l'ensemble des troubles apportés par les transferts de population active, tant en France qu'hors de France (influence démographique, maladies et accidents excédant la proportion normale, etc ...).

Nous ne retiendrons pas ces conséquences, difficilement chiffrables à l'heure actuelle et dont certaines trouveront place dans une monographie particulière, consacrée aux dommages subis par les personnes.

II.- En second lieu, l'action de l'Allemagne sur notre sol a eu pour résultat de laisser à notre charge les prélèvements et les services exigés par elle en fonction de ses besoins. En effet, les règlements effectués l'ont été selon divers modes (francs d'occupation, crédit de clearing, versement du Trésor) qui tous ont eu pour caractère commun d'être finalement supportés par l'Etat français. C'est ainsi que le dommage total des déportations et du travail forcé imposés sans contre partie par l'Allemagne se compose à la fois :

a) de la totalité des heures de travail perdues par la France, cependant que les travailleurs et leurs familles sont restés à sa charge exclusive (sauf à tenir compte de la nourriture, d'ailleurs insuffisante, des travailleurs déportés en Allemagne). Cette perte comprend non seulement le travail réellement effectué en France ou en Allemagne, mais encore le travail ne correspondant pas à une prestation à l'Allemagne, et néanmoins perdu pour la France,

b) de l'incidence du financement par la France des services de main d'oeuvre, sur la détérioration monétaire consécutive à l'occupation.

o
o o

B 44082

.../.

H4205 - 0008

Les prestations de main-d'oeuvre imposées par l'Allemagne à la faveur de l'occupation ne rentrent, en aucun cas, dans la limite des services prévus par l'article 52 de l'annexe à la IVe Convention de La Haye.

"Des réquisitions en nature et des services, stipule cet article, ne pourront être réclamées des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

"Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée.

"Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus et le payement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible".

De ce texte découlent plusieurs conséquences immédiates. D'une part, les services réclamés ne peuvent l'être que "pour les besoins de l'armée d'occupation", ce qui exclue les besoins généraux de l'économie de la puissance occupante, - et *a fortiori* de son économie de guerre, puisque ces services doivent être "de telle nature qu'ils n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie". D'autre part, les prestations de services, pour être "en rapport avec les ressources du pays" sont, nécessairement restreintes à l'emploi d'une main d'oeuvre ne risquant pas de compromettre l'exploitation normale des dites ressources, et de ce fait, minimes. Enfin, il ressort des termes de l'article 52 que les prestations de services ne pourront être exécutées que sur place. C'est la seule modalité, en effet, que puisse réclamer la satisfaction de troupes d'occupation, la seule qui ne risque pas de compromettre l'exploitation normale des ressources, la seule aussi que le texte vise expressément, puisqu'il spécifie que "ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans (et non de) la localité occupée".

Ainsi, les services prévus par l'article 52 et conformes à l'esprit de la coutume internationale, sont-ils sans rapport avec le travail forcé et les déportations de main d'oeuvre imposés par l'Allemagne, et dont il est ici question. Les prestations ainsi extorquées en effet :

a) ont été calculées en fonction des besoins du Reich, et de son économie de guerre

b) ont porté de façon écrasante sur l'ensemble de l'économie française

c) n'ont tenu aucun compte du lieu de résidence des travailleurs.

B 44083

.../.

Cependant, ces services n'ont pas tous également revêtus le caractère brutal d'une atteinte avouée au droit des gens. Dans certains cas, ces prestations imposées se sont entourées des libres apparences d'un consentement individuel (contrat d'embauche) ou national (protocoles relatifs aux accords dits "Laval-Sauckel"). Car c'est une gamme étendue de méthodes, allant de la pression cachée à la contrainte ouverte, qui a permis à l'Allemagne de poursuivre la réalisation de son dessein. C'est en les classant d'après ces différentes méthodes que pourront être déterminés les effectifs formant l'objet même de notre évaluation.

I.- Travail forcé en France.

Il va de soi que le travail exécuté en France et ayant contribué à la confection des produits prélevés et comptabilisés par ailleurs (1), n'a pas à entrer ici en ligne de compte, ce qui reviendrait à le compter deux fois. Les spoliations dont la France a été victime, se limitent, dans ce cas, aux matières prélevées elles-mêmes. Il n'est pas douteux toutefois qu'il ne s'agisse réellement de travail forcé, soit de façon quasi invisible, comme dans l'agriculture, où les programmes d'imposition ne sont pas connus du travailleur sinon par la rumeur publique, soit de façon plus sensible, comme dans l'industrie, où l'ouvrier est affecté par contrainte dans les usines dites prioritaires. C'est donc à titre purement indicatif, et sans qu'on les fasse figurer au bilan récapitulatif, qu'on trouvera dans la présente monographie, une évaluation des heures de travail ayant servi à la confection des produits de ces secteurs économiques.

En dehors de ce cas particulier de travail forcé que l'on peut qualifier "d'indirect", puisqu'exécuté dans le cadre d'entreprises ou d'exploitations françaises, les prestations obtenues ou rendues inévitables sur notre sol à la faveur de l'occupation sont les suivantes :

a) Prestations exigées par référence à l'article 52 de l'annexe de la Haye.

Sous le prétexte d'une exécution des clauses prévues à l'article 52 de l'Annexe à la Convention de La Haye, les habitants de nombreuses communes ont été contraints de délaisser leur activité habituelle pour se consacrer, un ou plusieurs jours par semaine, et généralement à tour de rôle, à la satisfaction des besoins militaires de l'occupant et souvent sans rapport avec les ressources du pays (2). Il est à noter que c'est à peu près exclusivement pour des travaux de fortification ou de garde et donc de nature exclusivement militaire que l'Allemagne a invoqué l'article 52, alors que celui-ci les prescrit explicitement. Ainsi les services mêmes réclamés en application du Règlement de La Haye en violaient ouvertement les dispositions les plus certaines.

.../.

(1) Cf. Monographies sur les prélèvements agricoles et industriels.

(2) Cf. Rapports des préfets, particulièrement des préfets de la région de Bretagne en avril-mai 1944. En certain cas, la totalité de la population masculine active des communes a été réquisitionnée.

B 44084

H4205 - 0009

H4205 - 0010

b) Prestations obtenues par l'embauche forcée dans des Services allemands.

Ces prestations ont été obtenues soit par volontariat "dirigé" soit par mutations autoritaires dans des circonstances qui seront évoquées ultérieurement. Ces procédés renforcés par le "blocage" des salaires dans le secteur français permirent de constituer les effectifs travaillant directement dans le cadre de l'organisation Todt, de la Wehrmacht, de la Kriegsmarine, de la Luftwaffe, de la M.B.K.K. et de différents services administratifs.

XI.- Déportations de main-d'oeuvre en Allemagne.

C'est dans le triple dessein d'utiliser de la main d'oeuvre française dans des limites plus larges que celles que fixait l'équipement de notre industrie, de libérer une main d'oeuvre allemande susceptible d'être enrôlée dans l'armée et aussi d'aggraver notre situation démographique, que l'Allemagne s'efforça de procéder à des déportations de travailleurs. Si l'on compare les exigences allemandes et les résultats acquis, on constate que ce projet se heurta à une résistance efficace. Essayant, tantôt de "tourner", tantôt de briser cette résistance, l'Allemagne usa, comme pour l'embauche forcée en France, d'un ensemble de procédés où se mêlent la persuasion apparente et la contrainte de fait.

a) Le Volontariat "dirigé". Pendant les deux premières années de l'occupation, le volontariat est, en principe, la seule méthode utilisée pour diriger la main-d'oeuvre vers l'Allemagne ou vers les secteurs prioritaires en France. Toutefois, un ensemble de conditions, apparemment fortuites, de contrainte sont mises en oeuvre pour fabriquer, de force, des volontaires. Une politique de création de chômage vient, en premier lieu, proposer à certains travailleurs un choix sans autre alternative que la famine et le volontariat. Pour faire pression sur les chômeurs les plus récalcitrants, le bruit est lancé de la suppression de la carte de chômage. Et dans le même temps que l'occupant exige la fermeture de chantiers du Commissariat au chômage et la concentration d'entreprises, elle aussi génératrice de chômage, des campagnes de presse sont ordonnées par lui, qui viennent discréditer dans l'opinion publique, les "oisifs", c'est-à-dire ceux là même qu'il a privés de leur travail. Il s'agit de créer un courant d'hostilité entraînant une dépression des intéressés, de les persuader du désaveu de la nation et de les acculer, intérieurement, au départ, presque à la fuite (1).

Il faut encore faire rentrer dans le volontariat "dirigé" les deux premiers mois de la "relève" qui, selon les termes même de Dirk M. de WAK, Président de l'Organisation d'Information des Nations-Unies,

.../.

B 44085

(1) Cf. infra, les circonstances dans lesquelles le procédé avait déjà été utilisé par l'Allemagne en 1914-1918 contre les "Chômeurs paresseux" de Belgique.

H4205 - 0011

"a mis les travailleurs de France en face de la perverse alternative de travailler pour leur ennemi traditionnel ou peut être de refuser à un fils sa chance de libération d'un camp de prisonniers de guerre" (1), avant de devenir une déportation pure et simple. Quant aux prisonniers ainsi rapatriés, ils ne peuvent, en aucun cas, figurer à titre de "contre-partie" économique étant donné leur petit nombre, et le fait qu'ils étaient choisis parmi les plus diminués physiquement.

Dans tous les cas, ce volontariat, artificiellement obtenu, constitue, en fait, une déportation déguisée.

b) <u>La "transformation" des prisonniers en travailleurs.</u>

Il pourrait sembler paradoxal de faire figurer, dans ce bilan, certaines prestations de main-d'oeuvre, lorsque celles-ci ont été présentées comme résultant d'un adoucissement de fait, si léger fut-il, de la situation des prisonniers militaires, capturés au cours des opérations de guerre. Ceux-ci ne sauraient en effet être assimilés à des travailleurs déportés simplement parce qu'ils ont été autorisés à circuler librement dans les rues et à recevoir un salaire. Telle est du moins, l'apparence logique qui pourrait ressortir des arguments de la propagande allemande faite, sous l'occupation, en faveur de la "transformation".

La réalité est différente. Cet avantage illusoire dissimule un dommage réel. En effet, la plupart des prisonniers de guerre retenus en Allemagne n'ont jamais cessé d'être astreints à travailler pour l'économie de guerre allemande - en contravention, là encore, avec la coutume internationale. Ainsi cette métamorphose fut-elle purement nominale. Elle masque seulement une exaction supplémentaire. L'Allemagne déclarait solennellement que les intéressés pouvaient revenir en permission voir leur famille, à la condition de repartir en qualité de travailleurs "libres". Cette parodie lui permettait dans le même temps :

1°) de donner l'illusion d'une contre partie aux contingents déportés par le Gauleiter Sauckel, et par conséquent de disposer d'un moyen de pression supplémentaire à l'égard de la France,

2°) de récupérer un nombre élevé de soldats allemands chargés de la surveillance des captifs (un soldat pour dix prisonniers). L'Allemagne donc feignait de transformer la nature de la condition de ces hommes, pour en obtenir un bénéfice, et pour continuer à moindre frais à profiter de leur travail sur le sol allemand. Les "Transformés" ayant ainsi cessé d'être des prisonniers de guerre, sont donc devenus de l'aveu des Allemands de véritables travailleurs "libres", c'est-à-dire déportés, même si, par mesure disciplinaire, ils ont été en majorité privés du plus important des "avantages" à eux concédés : leur permission en France, symbole de leur transformation.

B 44086

.../.

(1) "The workers of France have been faced with the wicked alternative of working for their traditional enemy or denying perhaps a son his chance of release from a prisoner-of-war camp". in preface de "Slave labour and Deportation" publié par l'Organisation d'Information des Nations-Unies, 38 Russel Square, London, 1944.

H4205 - 0012

c) La déportation caractérisée.

Avec la promulgation de la loi du 4 septembre 1943, c'est à la déportation caractérisée que l'on a affaire. Déportation d'un genre nouveau, dans la mesure où, aux contraintes purement matérielles exercées par l'occupant lui-même, l'Allemagne superposa une contrainte infiniment plus grave, une contrainte psychologique. Celle-ci eut pour instrument une pseudo-légalité, conçue et imposée par l'occupant et qui vint créer la plus douloureuse équivoque sur le véritable devoir des Français. En décidant de se soustraire aux lois, les réfractaires en effet se trouvaient pris dans un conflit particulièrement pénible entre le patriotisme et l'obéissance. Cette contrainte psychologique fut encore aggravée par la loi du 16 février 1943 instituant le Service du Travail Obligatoire qui faisait du départ en Allemagne une obligation se voulant en tous points comparable à l'obligation du service militaire. Elle fut étendue enfin par la loi du 1er février 1944, qui fit peser l'obligation sur l'ensemble de la population active, masculine et féminine.

Ce procédé fut complété par d'autres, brutalement matériels. Ce furent l'organisation du chômage inévitable et la suppression des titres mensuels d'alimentation des "réfractaires", les amendes et peines d'internements administratifs pour leurs "complices", l'exclusion des Facultés pour les étudiants, les rafles systématiques dans toute la France, etc ...

Cependant, les résultats furent loin de satisfaire, finalement, les exigences de l'Allemagne. Le système qu'elle avait imaginé portait en lui-même des germes d'échecs. S'il avait pu paraître habile de contraindre le pays occupé à porter la responsabilité morale de l'opération, il l'avait été moins de pousser la logique du système jusqu'à en laisser la responsabilité matérielle à son Administration.

o
o o

De ce rapide classement, qui circonscrit l'objet de notre évaluation, il ressort que les prestations de main d'oeuvre imposées par l'Allemagne se sont dissimulées autant que possible sous des apparences conventionnelles ou contractuelles destinées à laisser à la France la responsabilité d'un consentement. Il convenait donc d'en mettre au jour les mécanismes réels, de même que l'on s'efforcera, dans le cours du développement, d'en relater, à l'aide d'une documentation précise, les circonstances.

L'analyse qui précède, en dégageant les différents "postes" du bilan des prestations de main d'oeuvre imposées par l'Allemagne découvre fort naturellement les articulations de la présente monographie. Au terme de cette introduction, il semble en effet que l'on puisse adopter le plan suivant :

B 44081

.../.

Première partie: le travail forcé en France.

Chapitre I.- Les méthodes de contraintes

Chapitre II.-Bilan du travail forcé imposé directement par l'Allemagne

Chapitre III.-Indications sur le travail forcé imposé indirectement par l'Allemagne

Deuxième partie: Les déportations de main d'oeuvre en Allemagne.

Chapitre I.- Le volontariat "dirigé"

Chapitre II.-La "relève" et la première action Sauckel

Chapitre III.-La deuxième action Sauckel et le Service du Travail obligatoire

Chapitre IV.-La "transformation" des prisonniers

Chapitre V.- La troisième action Sauckel et la mobilisation de la classe 1944

Chapitre VI.-La quatrième action Sauckel et le "poignage" des entreprises

Chapitre VII.-Le bilan des déportations de main d'oeuvre

Troisième partie: Incidence financière du travail forcé et des déportations.

Chapitre I.- Le travail forcé

Chapitre II.-Les déportations de main d'oeuvre

Chapitre III.-Frais généraux communs

CONCLUSIONS.- Bilan, pour la France, des déportations et du travail forcé

ANNEXES.- La main d'oeuvre française de 1939 à 1944

B 44083

H4205 - 0013

PREMIERE PARTIE

LE TRAVAIL FORCE en FRANCE

B 44089

H4205 – 0014

PREMIERE PARTIE

LE TRAVAIL FORCE en FRANCE

Dans leur effort pour subordonner l'ensemble des activités françaises à l'économie de guerre allemande, les autorités d'occupation ont mis en oeuvre un ensemble complexe de moyens dont la simple description n'est pas toujours aisée, tant en raison des retouches incessantes dont ces moyens ont été l'objet que de la confusion causée par leur fréquente imbrication. Singulièrement, les techniques diverses et très souples utilisées pour faire pression sur la main d'oeuvre française et la contraindre à travailler pour l'Allemagne se présentent sous des aspects si divers dans l'espace et dans le temps que l'on ne peut éviter, en ce domaine, une stylisation un peu rigide. C'est donc seulement après avoir souligné ce qu'un tel point de vue conserve de schématique, que l'on peut s'efforcer de distinguer les différentes parties du bilan en heures de travail, qui traduisent le dommage subi par notre économie au titre du travail forcé sur le territoire national.

L'Allemagne a tenté d'astreindre notre main d'oeuvre à travailler en France, tantôt directement, tantôt indirectement pour l'économie du Reich. Bien que cette distinction ne soit pas, on le constatera, entièrement exempte d'inconvénients, il semble cependant qu'elle soit de beaucoup la plus fidèle, et aussi la plus féconde, au regard de l'objet du présent rapport.

En effet, si l'on définit le travail forcé directement imposé par l'Allemagne comme celui où l'autorité d'occupation joue le rôle d'employeur, et le travail forcé indirectement imposé par l'Allemagne comme celui où l'autorité d'occupation joue le rôle de client (1) on découvre que seul le premier doit figurer dans le présent bilan, puisque le second, qui n'y sera mentionné qu'à titre indicatif, se trouve implicitement contenu, nous l'avons souligné déjà dans le compte des prélèvements agricoles et industriels auxquels sont consacrées des monographies particulières. Notre examen portera donc successivement sur :

I.- Les méthodes de contrainte

II.- Le bilan du travail forcé imposé directement par l'Allemagne

III.- Quelques indications sur le travail forcé imposé indirectement par l'Allemagne.

.../.

(1) Employeur et client ne sont utilisés ici, cela va de soi, qu'à titre d'identification du rôle économique apparent joué par l'Allemagne et indépendamment des procédés qu'elle a pu employer sous le couvert de cette apparence.

B44080

H4205 – 0015

H4205 – 0016

CHAPITRE I

LES METHODES de CONTRAINTE

On ne saurait évoquer séparément les méthodes de contrainte ayant servi à constituer les effectifs du travail forcé direct, de celles qui ont permis de grossir les effectifs du travail forcé indirect. Employeur ou client, l'Allemand demeurait attaché aux mêmes procédés. Les circonstances en seront donc rapportées parallèlement au cours du présent chapitre, sauf à faire les distinctions nécessaires toutes les fois qu'il y aura lieu.

§ 1) Origine du travail forcé "indirect".

Au début de l'occupation du territoire, à la suite de l'évacuation d'un grand nombre d'entreprises et de l'exode des réfugiés, le nombre des chômeurs ne cesse de s'accroître. De 40.000 au moment de l'offensive de mai 1940, il atteint en novembre suivant, après quatre mois d'occupation, un maximum de 780.000.

Tous les efforts de l'Allemagne vont tendre dès lors à utiliser cette masse de chômage comme un moyen de pression et à en orienter la résorption à son profit exclusif. Aussi, à l'origine du travail forcé indirect, découvre-t-on la refonte complète de notre structure économique, aménagée sous contrôle allemand, et l'instauration d'un régime juridique d'économie autoritaire, dont la loi du 16 août 1940 constitue le texte fondamental. Il ne s'agit encore que de répartition des matières premières: les mouvements de main d'oeuvre demeurent libres en principe. Mais pratiquement, dans la zone occupée -de beaucoup la plus industrielle- l'acceptation de commandes allemandes devient rapidement la condition inévitable de l'approvisionnement et donc du fonctionnement d'un très grand nombre d'entreprises. Ainsi la majorité des chômeurs n'aura d'autres ressources, parmi le grand désarroi d'alors, que d'accepter du travail dans ces usines déclarées "prioritaires", seul moyen d'éviter la famine pour eux et leur famille. Telle fut donc l'origine d'un travail, véritablement forcé, encore que de façon quasi-invisible pour le travailleur et accompli "indirectement", puisque dans des entreprises françaises ayant l'Allemagne pour client obligatoire et principal, sinon unique.

§ 2) Origine du travail forcé "direct".

Parallèlement, les autorités occupantes veillaient à constituer les effectifs du travail "direct". Celui-ci s'est présenté sous deux aspects.

B 44091

H4205 – 0017

a) Réquisitions au titre de l'article 52.

Pendant toute la durée de l'occupation des réquisitions de main d'oeuvre ont été exigées, dans les communes, par les Feldkommandant locaux. Comme on l'a souligné, ces réquisitions, qui violaient ouvertement le texte même qu'elles entendaient prendre pour fondement, sont devenues de plus en plus importantes au fur et à mesure des années. La réquisition était adressée au Maire de la localité, lequel devait répartir entre les habitants la charge qui leur incombait. Le paiement de ces prestations de services était, par application de l'article 18 de la Convention d'Armistice effectué par le Trésor français.

Ainsi, les réquisitions de main d'oeuvre exigées sous prétexte d'exécution de l'article 52 de l'Annexe de La Haye, ne sont pas exactement du travail forcé "direct" au sens où nous l'avons défini, bien que d'une façon un peu arbitraire nous les rangions sous cette rubrique. En effet, l'Allemand n'y joue le rôle d'employeur que pour la désignation de la tâche et la direction du travail. Il s'y soustrait pour ce qui touche au paiement du salaire. C'est un cas particulier où la distinction entre travail forcé direct et indirect s'avère insuffisante. Toutefois, comme il n'est pas douteux que ces réquisitions constituent, au même titre que le travail dans un cadre juridique spécifiquement allemand un dommage original et identifiable, cette assimilation ne présente pour l'evaluation aucun inconvénient pratique.

b) La fiction du volontariat.

Dès la fin de l'année 1940, l'Allemagne ouvrit, sur toute l'étendue de la zone occupée, des organismes chargés de constituer des effectifs de main d'oeuvre dans le cadre de l'organisation Todt, et des usines services et ateliers dépendant de la Wehrmacht, de la Kriegsmarine, de la Luftwaffe, etc ... Une propagande intense fut exercée sur les chômeurs dont un certain nombre cèda, ne pouvant nourrir l'espoir d'aucun autre gagne-pain. Toutefois la répugnance fut si forte que, pendant toute l'année 1941 et les premiers mois de l'année 1942, les autorités d'occupation usèrent, directement et sans intermédiaire, de procédés de contrainte individuelle pour amener les ouvriers français à s'embaucher directement sur leurs chantiers. Sans égard aux prestations élevées par la Délégation des Services d'Armistice, des pressions de tous ordres furent exercées: arrêts de tous travaux, même d'intérêt public, suppression de l'indemnité de chômage, menaces de conseil de guerre (1). Ces mesures permirent, non

B 44092

.../.

(1) Des protestations, établissant les faits, furent élevées auprès de la Commission allemande d'Armistice le 26/2/41 sous le N° 14.268 A.E., le 8/3/41 sous le N° 14.887/AE, le 19/4/41 sous le N° 17.591/AE. La Commission allemande répondit, par une note 4.127/71 du 20/6/41, en plaçant la discussion sur le terrain de l'"embauchage" des travailleurs et non de leur "réquisition". Elle déclarait que le retrait de l'allocation de chômage était chose régulière en Allemagne, et que, par ailleurs, si des menaces de conseil de guerre avaient pu être proférées dans des cas isolés, aucune de ces menaces n'avait été mise à exécution. A partir de cette date, la question de la main d'oeuvre ne fut plus évoquée à Wiesbaden.

H4205 - 0018

sans créer d'innombrables incidents de transporter des ouvriers de tous les points de France vers leur nouveau lieu de travail, parfois très éloigné de leur domicile (de Nancy jusqu'en Bretagne) et de les utiliser dans les zones particulièrement dangereuses (150 ouvriers furent tués, à Lorient le 7 mai 1941, par un bombardement (1). Ces procédés "d'embauchages" se prolongèrent jusqu'au mois de septembre 1942, époque à laquelle cesse la fiction du "volontariat", aussi bien pour ce qui est du travail forcé direct que du travail forcé indirect et des déportations vers l'Allemagne.

§ 3) Evolution des méthodes de contrainte concernant le travail forcé "direct".

Parallèlement à la loi du 4 septembre 1942, qui marque l'abandon de la fiction du volontariat à l'endroit du travail en Allemagne, mais ne sera utilisée que plus tard pour les mutations autoritaires de main d'oeuvre en France, deux circulaires organisent les procédés de contrainte avouée pour diriger à l'intérieur du territoire national la main d'oeuvre vers les organismes allemands. L'une d'elles, datée du 22 septembre 1942 sous le timbre du "Commandant en Chef en France", décide que "les besoins en main d'oeuvre seront couverts le plus possible par une propagande renforcée, par l'emploi de l'effectif groupé d'entrepreneurs français, et par un apport plus important de main d'oeuvre en provenance des Territoires non occupés ... Autant que la main d'oeuvre ne sera pas fournie en quantité suffisante, ou à temps par ces mesures, les Feldkommandants des départements dans lesquels les besoins existent donneront immédiatement aux préfets l'ordre de fournir la main d'oeuvre nécessaire"(2). L'autre circulaire, datée du 7 octobre 1942, émanant des Secrétaires d'Etat au Travail, à la Production Industrielle et aux Communications, indiquait aux préfets le rôle qui leur était dévolu dans cette opération: "le rôle des préfets est de renseigner les Feldkommandants sur les possibilités de réquisitions dans chaque commune, et ensuite de conseiller et de surveiller les maires dans l'accomplissement de la mission qui leur incombe; mais il est indiqué que la réquisition doit être adressée, comme en matière militaire (3), directement par le Feldkommandant au maire de la commune intéressé".

Ainsi cette période apparaît, dans la mesure où elle n'invoque la contrainte qu'en dernier recours, comme une transition, d'ailleurs brève, entre la fiction du volontariat et la violence ouverte, comme une étape entre la contrainte individuelle et la contrainte nationale, comme une formule mixte entre la réquisition militaire et le travail forcé non déguisé.

.../.

(1) Protestation du 23/5/41 N° 19.523/AE.

(2) Circulaire de l'Etat-Major de l'Administration: Sect. Wi VII/714 b, 4/42

(3) "Comme en matière militaire", ce qui établit qu'il ne s'agit nullement ici de réquisitions faites au titre de l'art. 52, mais d'un procédé calqué sur elles sans apparence de fondement juridique et délibérément cynique.

B 44093

H4205 – 0019

§ 4) L'unification des méthodes de contrainte: Le dirigisme de la main d'oeuvre à partir de 1942.

La loi du 4 septembre 1942, qui sera examinée avec plus de détail à propos des déportations vers l'Allemagne, et qui semble avoir été imposée surtout en vue de celles-ci, n'en contenaimnt pas moins toutes les dispositions nécessaires à l'instauration en France, du dirigisme de la main d'oeuvre. Aussi, à la suite de cette loi, mais avec un certain retard, s'ouvre une période qui se prolongera jusqu'à la fin de l'occupation, et qui marque l'accomplissement de tout ce que les périodes précédentes portaient en germe, sous des protestations libérales. On peut la définir par deux caractères essentiels:

a) D'une part, la contrainte exercée par les Allemands ne se porte plus, de façon plus ou moins hypocrite, mais directe sur des personnes prises individuellement ou en groupes restreints (chômeurs). Elle s'exerce indirectement, et sous une forme collective, par des exigences imposées à la Nation prise dans son ensemble. Cette formule parce qu'elle était génératrice d'un devoir d'obéissance nationale dont ils recueillaient tout le profit, constituait, aux yeux d'Allemands, profondément attachés au culte kantien du "Sollen", une contrainte psychologique puissante.

b) D'autre part, un dirigisme étroit de la main d'oeuvre assuré d'abord par les Offices du Travail, puis par les Directions Régionales et Départementales du Commissariat Général au Service du Travail Obligatoire, fut institué sur l'ensemble du territoire et chargé d'assurer la réquisition et la répartition de la main d'oeuvre.

A partir de cette époque, les méthodes de contrainte sont donc réunies entre les mains d'un seul organisme qui reçoit la mission de répondre aux exigences allemandes entérinées par des autorités françaises, aussi bien pour diriger la main d'oeuvre vers les centres de déportations en Allemagne, qu'à l'intérieur de la France, vers les chantiers allemands du travail forcé direct et vers les usines françaises du travail forcé indirect.

§ 5) L'Organisation du travail forcé en 1943-1944.

Après avoir "résorbé" le chômage, travail forcé et déportation n'avaient pas tardé à frapper gravement la vie économique de la Nation. Des vides nombreux et importants avaient été créés, au hasard des prélèvements et sans qu'aucun compte fut tenu de la conservation d'un effectif minimum. La soudaine découverte de cet état de choses, au début de l'année 1943, fut à l'origine de l'élaboration d'un plan destiné à satisfaire aux besoins essentiels, indispensable devant l'appauvrissement croissant de la main d'oeuvre.

B 44004

.../.

Ainsi, indépendamment de la réalisation des accords LAVAL-SAUCKEL relatifs aux déportations en Allemagne, les Services du Commissariat Général au S.T.O. eurent pour tâche :

a) de maintenir, à travers les exigences allemandes, une activité restreinte au secteur français, à l'endroit des Transports, de l'Energie Electrique, de l'Agriculture et des Mines;

b) de satisfaire aux injonctions de l'occupant concernant le secteur allemand en France, secteur du travail direct : organisations Todt, chantiers de la Wehrmacht, de la Kriegsmarine, de la Luftwaffe, etc ...; secteur du travail indirect : Usines "Rüstung", Usines "Betriebe" et Entreprises "S", classements préférentiels donnant droit à certaines priorités de main d'oeuvre (1) et de fournitures.

Pour parvenir à ce double but, une série de mesures fut décidée :

I.- Institution d'un certificat de travail dans toutes les entreprises industrielles, commerciales et artisanales (2). Ce certificat, délivré par l'employeur et sous sa responsabilité, devait être remis au travailleur en vue de toute justification éventuelle de son emploi. Une fiche individuelle de travail - une par travailleur - devait être simultanément adressée par l'employeur à la préfecture du département. Un bordereau numérique, récapitulatif du personnel de chaque entreprise, devait être adressé à la Direction Régionale du S.T.O. Ainsi devait se trouver constitué, d'une part un fichier nominatif de la main d'oeuvre du département, d'autre part, un fichier numérique des entreprises et des professions de la Région. Le port du certificat de travail fut rendu obligatoire à la date du 30 avril 1943 (3).

.../.

---

(1) Ces classements seront précisés plus loin.

(2) Décret du 27 mars 1943.

(3) On reconnait exactement dans cet appareil policier le système que les Allemands avaient utilisé dans les régions envahies du Nord de la France, au cours de la guerre 1914-1918 : "Tout individu de 16 ans accomplis à 48 ans révolus, capable de travailler, devait être porteur, en dehors de la carte d'identité, d'un certificat de travail délivré par le patron ou l'administration qui l'occupait et sous la responsabilité du signataire du certificat. Tout individu, placé dans les mêmes conditions d'âge qui n'avait pu obtenir un certificat, ni par une autorité allemande, ni par la commune, ni par le patron, était tenu de se présenter personnellement au commandant d'étape, et là, où il y avait un bureau d'embauche, à ce bureau" Pierre BOULIN : "L'organisation du Travail dans la région envahie de la France pendant l'occupation" Collection des publications de la Dotation Carnegie pour la paix internationale.

B44095

H4205 - 0020

H4205 - 0021

II.- Institution d'une Commission Régionale et d'une Commission Départementale de la main d'oeuvre (1).

Ces deux organismes devaient réunir les directeurs régionaux et départementaux des différents services économiques, et se faire assister de comités consultatifs tripartites : "Les conséquences économiques du départ de 250.000 travailleurs au cours du premier trimestre 1943 ont rendu nécessaire un nouveau plan d'utilisation de la main d'oeuvre. Les directeurs régionaux et départementaux doivent, avec l'appui de ces commissions procéder au reclassement de la main d'oeuvre. Ce reclassement doit permettre de rétablir l'équilibre entre les besoins du pays et ses capacités de production" (2).

Ces dispositions, après quelques mois, furent abrogées et remplacées par d'autres (3) qui créèrent une "Commission Consultative", mais fonctionnant cette fois à côté d'une Commission franco-allemande (4) dite "de vérification".

Ainsi, les Directions Régionales disposant du fichier de la main d'oeuvre, eurent à satisfaire les exigences de l'Allemand, cependant que la population active masculine, à la merci des rafles de la police, voyait par l'institution du certificat de travail, le filet de la réquisition se resserrer autour d'elle.

+ +

§ 6) La mise au travail forcé de groupements constitués.

Enfin, dernier procédé utilisé par les Allemands à plusieurs reprises durant tout le cours de l'occupation, tant pour le travail forcé direct que le travail forcé indirect : la "réquisition" de groupements constitués, déjà entraînés et disciplinés, et par conséquent, d'un excellent apport.

a) La main d'oeuvre indochinoise (M.O.I.): Cette formation de travailleurs coloniaux avait été destinée, au début des hostilités, à satisfaire les besoins de l'industrie française en main d'oeuvre non-spécialisés. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils après le mois de juillet 1940, la main d'oeuvre indochinoise fut, à partir de 1943, astreinte au travail forcé, tant direct qu'indirect, de façon partielle, soit, sur 14.400 travailleurs.

.../.

(1) Décret du 29 mars 1943.

(2) Circulaire 10 Cab. du 12-4-43 (C.C.S.T.O.).

(3) Décret du 21 août 1943.

(4) Circulaire du Commissariat Interministériel à la Main d'Oeuvre N° 17-C-3 du 21 août 1943.

B 44036

Date	Effectifs astreints au Travail forcé direct	Effectifs astreints au Travail forcé indirect
en ~~Juillet~~ 1943	3.121	4.035
en Octobre 1943	3.551	3.811
en Février 1944	4.193	3.835

La Main d'Oeuvre Indochinoise était soumise à un régime financier entièrement particulier, et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

b) La Main d'Oeuvre Nord-Africaine (1) (M.O.N.A.). Entre le 17 août et le 6 novembre 1943, la métropole reçut deux contingents de travailleurs venant d'Afrique du Nord, l'un composé de 5.560 algériens, l'autre de 1.815 marocains. Ces travailleurs furent immédiatement astreints au travail forcé direct, ce qui porta le nombre des travailleurs Nord-Africains encadrés sous l'Organisation Todt à 17.582

c) La Main d'Oeuvre Etrangère (2) (M.O.E.). La loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, prévoyant le cas des étrangers vivant en France, les astreignait à la fourniture de prestations de services. Encadrée par des officiers et sous-officiers français transformés en fonctionnaires civils par la loi du 9 octobre 1940, la main d'oeuvre étrangère fut progressivement astreinte par les Allemands au travail forcé direct, comme le montre le tableau suivant :

Date	Effectif
mai 1941	11.300
décembre 1942	18.564
décembre 1943	29.547
février 1944	31.465

d) Les chantiers de jeunesse (3). Le 29 janvier 1943, l'Etat-Major du Travail de la Commission Allemande d'Armistice à Paris (C.A.A.) fait connaître que le Commandement en Chef "Ouest" examine "si et sous quelles formes il pourrait être fait appel aux formations du travail français pour l'accomplissement de tâches d'intérêts communs aux deux pays". Une

.../.

(1) Source : Ministère du Travail.
(2) Source : Ministère du Travail.
(3) Source : Archives de la D.S.A. et de l'Organisme Liquidateur des Chantiers de Jeunesse.

B44037

H4205 – 0022

emprise partielle s'en suit et les demandes de jeunes des chantiers pour le travail forcé direct ne succèdent. Puis en octobre 1943, le C.A.A. prescrit que le nombre des jeunes gens en stage aux chantiers soit réduit à 30.000. Les hommes en surnombre doivent faire l'objet de réquisitions du Commissariat Général à la Main d'Oeuvre (1). Quant à cet effectif de 30.000, primitivement destiné par l'occupant à la déportation, il sera, à la suite de négociations, préservé à cet égard, et astreint - malheureusement - au travail forcé en France. Il fut admis que ces jeunes demeureraient encadrés : encadrement habituel des chantiers pour certains groupes, dénommés "verts", encadrement plus léger pour d'autres, appelés "bleus".

C'est ainsi que furent astreints au travail forcé en France, les effectifs suivants des Chantiers de Jeunesse :

Mois	Wehrmacht et Luftwaffe	Organisation Todt	Usines prioritaires	TOTAL
Novembre 1943	6.207	-	16.039	22.246
Décembre 1943	6.544	-	16.232	22.776
Janvier 1944	6.583	-	17.710	24.303
Février 1944	5.833	-	20.457	26.290
Mars 1944	5.376	1.762	19.422	26.560
Avril 1944	5.359	5.154	17.364	25.857
Mai 1944	5.176	6.725	15.337	27.238
Juin 1944	4.672	-	11.328	15.990

La dissolution des Chantiers, signifiée par le Général VOGEL le 27 mars 1944, est prononcée par une décision allemande de l'O.K.W. (note 309/44 du 13 mai) qui prévoit :

- la disparition des cadres français et la suppression de l'uniforme des jeunes,
- l'intégration complète de la main d'oeuvre dans l'Organisation Todt.

.../.

(1) Le Commissariat Général au Service du Travail Obligatoire, institué en février 1943, est devenu en août 1943 le Commissariat Général Interministériel à la Main d'Oeuvre, puis à la fin de l'année 1943, le Commissariat Général à la Main d'Oeuvre, et, en janvier 1944, le Secrétariat Général à la Main d'Oeuvre.

B 44038

H4205 - 0023

H4205 – 0024

CHAPITRE II

BILAN du TRAVAIL FORCE, IMPOSE DIRECTEMENT par l'ALLEMAGNE.

Le bilan du travailforcé, imposé directement par l'Allemagne doit exprimer :

a) le dommage causé par le travail forcé, directement imposé dans des organismes allemands fonctionnant en territoire français (salaires réglés par l'organisme employeur),

b) le dommage causé par les réquisitions exigées sous prétexte d'exécution de l'article 52 de La Haye (salaires réglés par le Trésor Français).

Pour évaluer les heures de travail représentées par ces deux chefs de dommage, il pourrait sembler convenable de partir de statistiques retraçant l'évolution des effectifs intéressés. Toutefois, ce procédé laisserait place à de graves incertitudes. En effet, ces statistiques font entièrement défaut en ce qui concerne les années 1940, 1941 et 1942. Pour les deux années suivantes, elles ne figurant que des indications d'ordre de grandeur, et de ce fait, sont plus exactes que précises. En effet, les Allemands ont toujours veillé à ne pas laisser connaître le nombre des hommes "embauchés" par leurs services, et d'autre part, un double et perpétuel mouvement de réquisition et d'évasion a rendu ces effectifs très instables.

A titre indicatif, les tableaux des pages suivantes, dressés d'après les archives du Ministère du Travail, fourniront un reflet assez fidèle des effectifs utilisés au cours des neuf derniers mois d'occupation. Ils se montaient, au 6 juin 1944, au chiffre total suivant :

a)	Réquisition de l'article 52 de La Haye	180.000
)	Chantiers et Usines de l'Organisation Todt	251.000
(	Chantiers et Usines de la Wehrmacht	65.000
b)	Chantiers et Usines de la Kriegsmarine ...	86.000
(	Chantiers et Usines de la Luftwaffe	137.000
)	Chantiers et Services divers	19.000
soit au total, pour les organismes allemands en France		558.000
Total général		738.000

Chiffre minimum, de nombreux départements, dont la Seine, n'ayant pas répondu à la circulaire n° 1.940/AT du 10 mai 1944 (Cf. tableau I). Le total réel doit donc se monter à près d'un million.

B 44039

.../.

TABLEAU I

REQUISITIONS FAITES sous le PRETEXTE d'EXECUTION de l'ARTICLE 52 de la CONVENTION de LA HAYE.

Effectifs au 6 juin 1944.

Régions Administratives	Effectifs		Observations
ANGERS	6.567	(1)	Renseignements fournis par les Directions Régionales et Départementales de la Main d'Oeuvre en exécution de la Circulaire N° 1.240/RT du 19 mai 1944 Source : Ministère du Travail.
BORDEAUX	11.956	(2)	
CHALONS-sur-MARNE	1.222	(3)	
DIJON	7.107	(4)	
LILLE	42.000		
NANCY		(5)	
ORLEANS	3.492	(6)	
PARIS	550	(7)	
POITIERS	11.119		
SAINT-QUENTIN	18.076		
RENNES	34.022		
ROUEN	29.720		
CLERMONT-FERRAND	2	(8)	
LIMOGES		(9)	
LYON	2.643	(10)	
MARSEILLE	6.837	(11)	
MONTPELLIER	6.640	(12)	
TOULOUSE	1.789	(13)	
	179.122		

(1) Renseignements manquent pour la Mayenne.
(2) Renseignements manquent pour les Basses-Pyrénées (Zone occupée).
(3) Renseignements manquent pour la Haute-Marne (Direction départementale bombardée).
(4) Renseignements manquent pour le Jura (Zone occupée) et la Haute-Saône.
(5) Renseignements non fournis par la Direction Départementale.
(6) Renseignements manquent pour le Cher et le Loir-et-Cher (Zone occupée).
(7) Renseignements manquent pour la Seine et la Seine-et-Oise.
(8) Renseignements manquent pour l'Allier (Zone Sud), la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.
(9) Renseignements non fournis par la Direction Régionale.
(10) Renseignements manquent pour les départements de l'Isère, du Jura (Zone Sud) et du Rhône.
(11) Renseignements manquent pour les Bouches-du-Rhône. Direction départementale bombardée.
(12) Renseignements manquent pour l'Aveyron.
(13) Renseignements manquent pour le Gers et le Tarn.

B44100

H4205 – 0025

H4205 – 0026

TABLEAU II X

ETAT des TRAVAILLEURS EMPLOYES dans les CHANTIERS et USINES de l'ORGANISATION TODT.

Délégations de l'A.S.A.C. (1)	au 1-9-43.	1-9-1943 au 31-12-43.	1-1-1944 au 31-3-1944	1-4-1944 au 6-6-1944	TOTAL au 6-6-1944
PARIS	7.000	- 1.000	+ 6.000	+ 1.000	13.000
CHARTRES	0	+ 3.000	+ 5.000	- 2.000	6.000
BOULOGNE	0	+ 12.000	+ 2.000	-	14.000
HAZEBROUCK	0	+ 7.000	+ 2.000	-	9.000
ROUEN	14.000	+ 5.000	+ 2.000	+ 5.000	26.000
CHERBOURG	16.000	+ 1.000	- 1.000	-	16.000
SAINT-MALO	13.000	- 3.000	-	- 2.000	8.000
BREST	15.000	+ 4.000	-	- 3.000	16.000
LORIENT	16.000	- 1.000	+ 1.000	-	16.000
ST. NAZAIRE	12.000	- 1.000	+ 2.000	+ 5.000	18.000
LA ROCHELLE	15.000	- 2.000	+ 1.000	- 1.000	13.000
BORDEAUX	14.000	- 3.000	+ 20.000	-	31.000
BAYONNE	3.000	0	+ 1.000	-	4.000
PERPIGNAN	0	0	0	+ 7.000	7.000
MARSEILLE	14.000	+ 8.000	+ 6.000	- 3.000	25.000
SOISSONS	4.000	- 2.000	- 2.000	-	0
WATTEN	5.000	- 5.000	0	-	0
AUDIGHEN	8.000	- 8.000	0	-	0
BESANCON	0	+ 4.000	+ 5.000	0	9.000
SAINT-POL	0	+ 4.000	-	- 2.000	2.000
REVIN	0	+ 2.000	-	- 2.000	0
AMIENS	0	+ 4.000	- 4.000	-	0
NANCY	0	0	0	+ 18.000	18.000
TOTAL GENERAL	156.000	+ 89.000	+ 46.000	+ 20.000	251.000

-:-:-:-:-:-:-:-

B 44101

TABLEAU III X

ETAT des TRAVAILLEURS EMPLOYES dans les CHANTIERS et USINES de la WEHRMACHT.

Délégations de l'A.S.A.C.	au 1-9-43.	1-9-1943 au 31-12-43.	1-1-1944 au 31-3-1944	1-4-1944 au 6-6-44.	TOTAL au 6-6-1944
PARIS	0	+ 1.000	+ 12.000	+ 5.000	18.000
CHARTRES	0	0	+ 2.000	+ 1.000	3.000
BOULOGNE	0	+ 1.000	+ 1.000	-	2.000
HAZEBROUCK	0	0	0	+ 4.000	4.000
ROUEN	0	+ 1.000	+ 2.000	+ 2.000	5.000
CHERBOURG	0	0	+ 2.000	-	2.000
SAINT-MALO	0	+ 4.000	-	-	4.000
BREST	0	0	0	0	0
LORIENT	0	0	0	0	0
ST. NAZAIRE	0	0	0	0	0
LA ROCHELLE	0	+ 1.000	-	+ 2.000	3.000
BORDEAUX	0	0	0	0	0
BAYONNE	0	+ 1.000	-	-	1.000
PERPIGNAN	0	+ 3.000	+ 1.000	-	4.000
MARSEILLE	0	0	0	+ 2.000	2.000
SOISSONS	0	0	0	0	0
WATTEN	0	0	0	0	0
AUDIGHEM	0	0	0	0	0
BESANCON	0	0	0	0	0
SAINT-POL	0	0	0	0	0
REVIN	0	0	0	0	0
AMIENS	0	0	+ 2.000	+ 1.000	3.000
NANCY	0	0	0	+ 14.000	14.000
TOTAL GENERAL	0	+ 12.000	+ 22.000	+ 31.000	65.000

-:-:-:-:-:-:-:-:-

B 44102

H4205 - 0027

H4205 - 0028

TABLEAU IV X

ETAT des TRAVAILLEURS EMPLOYES dans les USINES et les CHANTIERS de la KRIEGSMARINE.

Délégations de l'A.S.A.C.	au 1-9-43.	1-9-1943 au 31-12-43.	1-1-1944 au 31-3-1944	1-4-1944 au 6-6-1944	TOTAL au 6-6-1944
[illegible]	0	+ 4.000	+ 2.000	-	6.000
CHARTRES	0	0	0	0	0
BOULOGNE		+ 4.000	+ 1.000	-	5.000
HAZEBROUCK		0	0	0	0
ROUEN		+ 3.000	+ 3.000	-	6.000
CHERBOURG		+ 4.000	-	-	4.000
SAINT-MALO		+ 2.000	+ 1.000	- 1.000	2.000
BREST		+ 6.000	-	- 2.000	4.000
LORIENT		+ 3.000	+ 3.000	-	6.000
ST-NAZAIRE		+ 2.000	+ 3.000	+ 2.000	7.000
LA ROCHELLE		+ 4.000	+ 2.000	+ 1.000	7.000
BORDEAUX		+ 2.000	+ 5.000	+ 2.000	9.000
BAYONNE		+ 1.000		-	1.000
PERPIGNAN	+ 12.000	+ 14.000	-	-	26.000
MARSEILLE					
SOISSONS	0	0	0	0	0
WATTEN	0	0	0	0	0
AUDIGHEM	0	0	0	0	0
BESANCON	0	0	0	0	0
SAINT-POL	0	0	0	0	0
REVIN	0	0	0	0	0
AMIENS	0	0	0	0	0
NANCY	0	0	0	+ 3.000	3.000
	18.000	+ 49.000	+ 22.000	+ 5.000	86.000

-:-:-:-:-:-:-:-

B 44103

TABLEAU V

ETAT des TRAVAILLEURS EMPLOYES dans les CHANTIERS et USINES de la LUFTWAFFE.

Délégations de l'A.S.A.C.	au 1-9-43.	1-9-1943 au 31-12-43.	1-1-1944 au 31-3-1944	1-4-1944 au 6-6-1944	TOTAL au 6-6-1944
PARIS	+ 8.000	+ 4.000	+ 10.000	+ 5.000	21.000
CHARTRES	0	0	+ 2.000	+ 3.000	5.000
BOULOGNE	0	+ 6.000	- 6.000	0	0
HAZEBROUCK	0	+ 3.000	+ 22.000	- 3.000	21.000
ROUEN	+ 3.000	+ 8.000	+ 1.000	- 4.000	8.000
CHERBOURG	0	10.000	- 4.000	-	6.000
SAINT-MALO	0	+ 2.000	-	+ 1.000	3.000
BREST	0	0	+ 3.000	+ 2.000	4.000
LORIENT	0	0	+ 1.000	- 1.000	0
SAINT-NAZAIRE	0	+ 5.000	-	-	5.000
LA ROCHELLE	0	+ 5.000	+ 1.000	- 1.000	5.000
BORDEAUX	0	0	+ 2.000	-	2.000
BAYONNE	0	+ 1.000	-	-	1.000
PERPIGNAN	0	+ 13.000	-	- 7.000	6.000
MARSEILLE	0	0	0	+ 7.000	7.000
SOISSONS	+ 4.000	- 8.000	+ 2.000	- 4.000	0
WATTEN	1.000	- 1.000	0	0	0
AUDIGHEN	0	0	0	0	0
BESANCON	0	0	0	0	0
SAINT-POL	0	+ 8.000	- 3.000	+ 7.000	7.000
REVIN	0	0	0	0	0
AMIENS	0	+ 5.000	-	+ 7.000	12.000
NANCY	0	0	0	26.000	26.000
TOTAL GENERAL	10.000	+ 59.000	+ 30.000	+ 38.000	137.000

-:-:-:-:-:-:-:-

B44104

H4205 - 0029

TABLEAU VI

ETAT des TRAVAILLEURS EMPLOYES dans
des ORGANISATIONS ALLEMANDES DIVERSES (H.S.K.K., etc ...)

Délégations de l'A.S.A.C.	au 1-9-43.	1-9-1943 au 31-12-43.	1-1-1944 au 31-3-1943	1-4-1944 au 6-6-1944	TOTAL au 6-6-1944
PARIS		0	+ 5.000	-	5.000
CHARTRES		0	0	0	0
BOULOGNE		+ 1.000	-	+ 1.000	2.000
HAZEBROUCK		0	0	0	0
ROUEN		+ 1.000	-	-	1.000
CHERBOURG		+ 1.000	-	-	1.000
SAINT-MALO		0	+ 1.000	-	1.000
BREST		0	+ 1.000	-	1.000
LORIENT		0	0	+ 1.000	1.000
ST. NAZAIRE		0	0	+ 1.000	1.000
LA ROCHELLE		0	0	0	0
BORDEAUX		+ 3.000	-	+ 1.000	4.000
BAYONNE		0	0	0	0
PERPIGNAN		+ 11.000	- 11.000	0	0
MARSEILLE		0	0	0	0
SOISSONS		0	0	0	0
WATTEN		0	0	0	0
AUDIGHEN		0	0	0	0
BESANCON		0	0	0	0
SAINT-POL		0	0	0	0
REVIN		0	0	0	0
AMIENS		0	0	0	0
NANCY		0	0	0	0
TOTAL GENERAL		+ 17.000	- 4.000	+ 6.000	19.000

-:-:-:-:-:-:-:-

B44105

H4205 - 0030

H4205 – 0031

Ces chiffres, fort éloquents pour donner une idée de l'importance de la mainmise allemande sur la population active française, sont donc néanmoins insuffisants pour fonder une évaluation un peu précise. C'est pourquoi il a semblé préférable d'utiliser des données à la fois plus complètes et plus sûres, et de choisir, comme base de calculs, des chiffres comptables.

Ceux-ci ont été fournis par les archives des Directions Régionales des Assurances Sociales.

En effet, dès les premières semaines de l'occupation, les autorités allemandes avaient exigé de l'Administration française "de prévoir un système aussi simple que possible pour l'application au personnel civil qu'elles emploient de la législation concernant les Assurances Sociales et les accidents du travail". Ce système fut celui qu'institua la circulaire du 9 octobre 1940, qui bloquait en un seul versement les cotisations aux assurances sociales, les retenues fiscales, les primes d'assurance "accident du travail" et les contributions au titre des allocations familiales.

"En vue de permettre au Service Régional des Assurances Sociales d'opérer les ventilations nécessaires entre les versements effectués, suivant le compte auquel ils se rapportent, l'employeur adressera au Service Régional susindiqué une copie du bordereau des salaires établie lors de chaque paye pour cet établissement".

Des documents précis et non contestables se sont, de ce fait, trouvés rassemblés, dans les quinze directions régionales des Assurances Sociales. Avant d'exposer les méthodes auxquelles on s'est arrêté pour leur exploitation, il convient de donner quelques indications complémentaires sur le régime institué par la circulaire du 9 octobre.

Celle-ci étend le bénéfice des Assurances Sociales à la totalité du personnel civil mis au service des Allemands, indépendamment de l'âge ou du montant du salaire, exception faite pour le personnel répondant à la fois aux deux conditions d'être âgé de plus de soixante ans et de gagner plus de 30.000 francs par an. Ainsi, en dehors de ce cas, pratiquement sans importance, les bordereaux de salaire reçus par les Directions Régionales des Assurances Sociales reflètent le nombre total des hommes contraints à travailler directement pour compte allemand, c'est-à-dire :

1°) les salariés employés et payés directement par l'Administration Militaire allemande en France, ou par les entreprises ou services allemands autres que ceux qui y étaient fixés avant le 1er septembre 1939. Parmi ces salariés figurant des Allemands occupant des postes de direction ou de contrôle. Leur nombre a oscillé durant toute l'occupation autour de 8.000 (archives du Ministère du Travail). On peut donc le tenir pour négligeable surtout si l'on considère qu'il comprend la catégorie du personnel français âgé de plus de soixante ans et gagnant plus de 30.000 francs par an, qui n'étant pas astreint au régime de la circulaire du 9 octobre, échappe de ce fait, à tout contrôle.

B 44106

.../.

2°) les salariés des entreprises françaises ou étrangères de bâtiment ou de travaux publics travaillant sur les chantiers de l'Organisation Todt, soit en exécution d'un marché conclu directement avec cette Organisation, soit en qualité de sous-traitantes;

3°) les salariés employés par les Autorités d'occupation et payés par les receveurs municipaux ou les comptables directs du Trésor, soit au titre du compte spécial 15-03 "frais d'entretien de l'armée d'occupation", ligne n° 1 (logement et cantonnement) ou ligne n° 3 (dépenses de remise en état) soit au titre du compte 35-13 (payements imputés p.c. Réquisitions allemandes), soit enfin au titre des services de garde (personnel permanent) (1).

Le dépouillement des bordereaux a été effectué du 26 février au 15 juin 1945 à la Direction Régionale des Assurances Sociales de Paris, après accord des Ministères intéressés, sous la direction de M. CANTEGREIL, Actuaire-Contrôleur au Ministère du Travail (2).

Relevé a été fait, pour chaque bordereau :

- de la période à laquelle il s'appliquait
- du nombre des salariés employés par l'entreprise pendant cette période
- de la somme de salaires à eux versés.

En raison de l'irrégularité des périodes intéressées, les bordereaux étant, selon les organismes, hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels ou trimestriels, et de fluctuations incessantes de personnel, les résultats de l'exploitation mécanographique se sont présentés sous la forme suivante:

Pour un travail d'<u>une</u> semaine, un effectif <u>x</u> a perçu une somme totale de salaire <u>y</u>

Pour un travail de <u>deux</u> semaines, un effectif <u>x'</u> a perçu une somme totale de salaire <u>y'</u>

... etc ...,

Chaque ligne donnant la totalité des résultats pour les bordereaux d'une catégorie déterminée (la première ligne pour les bordereaux hebdomadaires, la seconde pour les bordereaux de quinzaine, la douzième et la treizième pour les bordereaux trimestriels recouvrant selon le cas douze ou treize semaines).

.../.

---

(1) Cf. Circulaire 113 RA du 15 mai 1942, et 1.004 RA du 23 mars 1943, émanant du S.E. à l'Economie Nationale et aux Finances.

(2) Le dépouillement préparatoire a été effectué par 35 agents détachés du Service National des Statistiques. La perforation des cartes et l'exploitation mécanographique ont été réalisées par les soins du Service mécanographique de la Direction Régionale des Assurances Sociales.

B 44107

H4205 - 0032

On a ainsi obtenu, année par année, pour la région de Paris :

- d'une part, un total d'homme-année de travail, soit, par équivalence un nombre d'hommes au travail pendant une année entière,

- d'autre part, un total en francs, exprimant le montant des salaires versés.

Pour étendre le premier de ces deux résultats à l'ensemble du territoire, on a utilisé le procédé suivant :

La Direction Générale des Assurances Sociales au Ministère du Travail s'étant fait rendre compte, année par année et région par région, du total des versements effectués au compte 25.70.00 par application de la circulaire du 9 octobre 1940, versements récapitulés dans le tableau suivant :

Tableau

B 44108

.../.

H4205 - 0033

-30-
B 44109
H4205 - 0034

TABLEAU VII

TOTAL des VERSEMENTS

effectués au compte 2570.00 à la date du 31-10-1944.

REGIONS	1940-41	1942	1943	1944	TOTAL
PARIS	170.001.749,43	310.586.608,10	351.309.953,82	419.393.386,67	1.451.291.698,02
ROUEN	39.297.166,39	112.377.229,26	260.487.190,90	202.614.064,10	614.775.650,65
LILLE	139.209.190,52	366.562.681,24	635.579.166,20	457.380.639,30	1.598.731.677,26
NANCY	24.854.577,32	45.082.603,59	140.789.772,80	116.438.948,43	327.165.902,14
RENNES	30.373.696,05	158.106.256,41	301.246.917,00	248.532.913,60	738.259.783,06
NANTES	57.928.438,80	153.746.063,90	307.951.935,30	236.626.360,70	756.232.818,70
ORLEANS	17.627.196,45	30.260.406,42	47.836.604,40	32.915.281,70	128.639.488,97
DIJON	15.377.388,51	22.318.877,60	43.491.740,00	31.103.584,83	112.291.590,94
LIMOGES	-	30.474,70	2.820.936,50	2.284.678,90	4.836.090,10
CLERMONT-FERRAND	-	18.276,55	5.271.253,07	8.483.996,67 (1)	13.773.526,29 (1)
LYON	-	48.165,90	10.509.690,60	25.127.847,30	35.685.703,80
BORDEAUX	26.374.221,18	101.356.616,46	262.986.934,70	227.559.821,10	618.277.593,44
TOULOUSE	-	65.527,50	9.116.607,20	13.070.336,30	22.252.471,00
MONTPELLIER	-	35.455,20	15.727.775,90	38.747.406,70	54.510.637,80
MARSEILLE	-	160.635,70	70.933.837,15	156.282.079,50	227.376.552,35
	521.043.644,65	1.300.755.878,53	2.665.240.315,54	2.216.561.345,80	6.703.601.184,52

(1) du 7-12-44.

H4205 – 0035

Il a été facile d'établir, pour chaque année, les indices d'importance relative des versements effectués dans chaque Région, sur la base de l'indice 100 appliqué à Paris, et ci-dessous mentionnées :

TABLEAU VIII

IMPORTANCE RELATIVE des VERSEMENTS

EFFECTUES au COMPTE 8.570.00 à la date du 31 OCTOBRE 1944.

REGIONS	1940-41	1942	1943	1944	TOTAL
PARIS	100	100	100	100	100
ROUEN	23,1	36,2	47,3	48,3	42,4
LILLE	81,9	118	115,3	109,1	110,2
NANCY	14,6	14,5	25,5	27,8	22,5
RENNES	17,9	50,9	54,6	59,3	50,9
NANTES	34,1	49,5	55,9	56,4	52,1
ORLEANS	10,4	9,7	8,7	7,9	8,9
DIJON	9	7,2	7,9	7,4	7,7
LIMOGES	-	0,009	0,3	0,5	0,3
CLERMONT-FERRAND	-	0,005	0,9	2	1
LYON	-	0,01	1,9	6	2,5
BORDEAUX	15,5	38,6	47,7	54,3	42,6
TOULOUSE	-	0,02	1,6	3,1	1,5
MONTPELLIER	-	0,01	2,9	9,2	3,8
MARSEILLE	-	0,05	12,9	57,3	15
	306,5	418,7	485,4	528,6	461,4

Aux résultats obtenus par le dépouillement des bordereaux de la Direction Régionale de Paris ont été appliqués ces coefficients. Cette extrapolation, qui a évité d'organiser les dépouillements des archives des quatorze autres directions régionales (dépouillements

B 44110

.../.

fort difficiles à réaliser en province) se légitime sans difficulté, la proportion moyenne étant demeurée, d'après les sondages effectués, d'une stabilité remarquable entre les salaires versés d'une part et les effectifs employés d'autre part.

On parvient ainsi aux résultats suivants :

Tableau

B 44111

.../.

H4205 - 0036

H4205 - 0037

TABLEAU IX.

SEMAINES DE TRAVAIL FORCE IMPOSEES DIRECTEMENT PAR L'ALLEMAGNE.

REGIONS	Coef.t 1940 - 1941	Total des semaines de travail 1940 - 1941	Coef.t 1942	Total des semaines de travail 1942	Coef.t 1943	Total des semaines de travail 1943	Coef.t 1944	Total des semaines de travail 1944	Total général pour les 4 années.
Paris	100	5.437.413	100	5.820.206	100	5.224.374	100	4.570.778	21.052.771
Rouen	23,1	1.256.042	36,2	2.106.915	47,3	2.471,129	48,3	2.207.686	8.041.772
Lille	81,9	4.453.241	118	6.867.843	115,3	6.023.703	109,1	4.986.719	22.331.506
Nancy	14,6	793.862	14,5	843.930	25,5	1.332.215	27,8	1.270.676	4.240.683
Rennes	17,9	973.297	50,9	2.962.485	54,6	2.852.508	59,3	2.710.471	9.498.761
Nantes	34,1	1.854.158	49,5	2.881.002	55,9	2.920.425	56,4	2.577.919	10.233.504
Orléans	10,4	565.491	9,7	564.560	8,7	454.521	7,9	361.091	1.945.663
Dijon	9	489.367	7,2	419.055	7,9	412.725	7,4	338.238	1.659.385
Limoges	-		0,009	524	0,3	15.673	0,5	22.854	39.051
Clermont-Fer.	-		0,005	291	0,9	47.019	2	91.416	138.726
Lyon	-		0,01	582	1,9	99.263	6	274.247	374.092
Bordeaux	15,5	842.799	32,6	1.897.387	47,7	2.492.026	54,3	2.481.932	7.714.144
Toulouse	-		0,02	1.164	1,6	83.590	3,1	141.694	226.448
Montpellier	-		0,01	582	2,9	151.507	9,2	420.512	572.601
Marseille	-		0,05	2.910	12,9	673.944	37,3	1.704.900	2.381.754
France - Entière	306,5	16.665.670	418,7	24.369.436	483,4	25.254.622	528,6	24.161.133	90.450.861

B44112

H4205 - 0038

C'est donc à un total de 90.450.861 semaines de travail que se monte le bilan du travail forcé directement imposé par l'Allemagne, soit(1) sur la base de 54 heures, durée moyenne de la semaine de travail en France,

4.884.346.000 heures de travail (2).

A ce total, il convient d'ajouter

a) le nombre des heures de travail effectuées par les auxiliaires temporaires des services de garde, qui, travaillant moins de 20 heures par semaine, ont été tenus à l'écart du régime institué par la circulaire du 9 octobre 1940. L'évaluation à laquelle a procédé le Ministère des Finances (3) a permis d'établir ce dommage à 240.000.000 d'heures de travail;

b) le nombre des heures de travail effectuées par la main d'oeuvre indochinoise, laquelle, au contraire des autres groupes de main d'oeuvre encadrés, n'était pas soumis non plus au régime institué par la circulaire du 9 octobre 1940, et que le Service de la Main d'Oeuvre Indochinoise au Ministère du Travail estime à 13.000.000.

On parvient donc, finalement, à un chiffre total minimum de

5.184.358.000 heures de travail forcé,

imposées directement par l'Allemagne.

CHAPITRE III

B 44113

INDICATIONS sur le TRAVAIL FORCE IMPOSE INDIRECTEMENT par l'ALLEMAGNE.

Comme nous y avons insisté précédemment, c'est à titre purement indicatif que l'on trouvera, dans le présent chapitre, une estimation des heures de travail exécutées au titre du travail forcé imposé indirectement par l'Allemagne. En effet, ce travail n'a pas été fourni par des salariés à un employeur, mais il s'est trouvé intégré dans un complexe homme-machine-matière première fourni à un client. C'est ce complexe qui constitue le

.../.

(1) La durée du travail était de 60 heures par semaine sur les chantiers de l'Organisation Todt et des autres formations d'encadrement. Elle n'était généralement que de 48 heures pour le personnel requis sous prétexte d'exécution de l'art. 52 de la Convention de La Haye, représentant un effectif très inférieur. La durée moyenne de 54 heures représente donc un minimum.

(2) Ce chiffre est un minimum certain, tant en raison des précisions fournies dans la note précédente qu'en raison du retard apporté par les Administrations françaises (mairies et préfectures) à transmettre leurs bordereau aux Directions Régionales. A l'époque où le dépouillement a été effectué un nombre très élevé de mairies n'avaient pas encore régularisé des retar allant de 6 à 18 mois.

(3) Lettre du 8 février 1945 n° 670° de la Direction de la Comptabilité Gle

dommage total. Si l'on peut en disséquer les éléments, il convient toutefois de les garder, de les compter deux fois. Les chiffres indiqués dans les tableaux suivants se rapportent donc exclusivement au travail forcé déjà implicitement contenu dans les monographies consacrées aux prélèvements agricoles et industriels.

A) Secteur agricole. L'exploitation, par l'Allemagne, de notre main d'oeuvre agricole s'est trouvée facilitée par le fait qu'elle n'a entraîné aucun déplacement de population. Le paysan produisait, et remettait ses produits à des centres de collecte. Conformément à un "programme d'imposition", une importante fraction de ce produit était, après coup, détournée par l'occupant.

La population active de l'Agriculture était en moyenne, sous l'occupation, de 6.000.000 de personnes et les pourcentages d'activité ayant varié d'années en années, on obtient les résultats suivants :

TABLEAU X

Années	Pourcentage d'activité	Effectifs ayant travaillé exclusivement pour compte allemand	Moyenne annuelle des heures de travail	Total annuel des heures de travail
1940	10 %	600.000	1.200	72.000.000
1941	11 %	660.000	2.400	174.240.000
1942	13 %	780.000	2.400	243.360.000
1943	15 %	900.000	2.400	324.000.000
1944 (5 mois)	14 %	840.000	1.000 (5 mois)	117.600.000
Total des heures de travail forcé dans l'Agriculture, pour les quatre années				931.200.000

B) Secteur Industriel. Les usines travaillant pour compte allemand étant réparties en trois grandes catégories (Rüstung, Betrieb, "S"). On trouvera dans les tableaux suivants communiqués par le Ministère du Travail, l'importance à fin 1943 des effectifs intéressés.

B 44114

.../.

H4205 – 0039

H4205 – 0040

X

TABLEAU XI

STATISTIQUES des OUVRIERS MUTES et MUTILOTES dans les ENTREPRISES RÜSTUNG et BETRIEB (CHIFFRES ARRETES au 10-12-1943)

B 44115

REGIONS	RUSTUNG au 10-12-43.	BETRIEB au 10-12-43.
ANGERS (1)	20.904	9.852
BORDEAUX	18.034	23.634
CHALONS-sur-MARNE	10.959	14.248
DIJON	50.691	20.773
LILLE	44.542	370.086
NANCY	45.481	18.718
ORLEANS	13.482	9.380
PARIS (2)	200.000	150.000
POITIERS	8.321	8.664
SAINT-QUENTIN (3)	15.598	13.823
REIMS	4.395	15.589
ROUEN	24.868	22.682
CLERMONT FERRAND (4)	15.000	9.000
LIMOGES	12.606	188
LYON	25.615	45.253
MARSEILLE (5)	11.525	15.908
MONTPELLIER	3.000	3.000
TOULOUSE	8.000	8.000
	553.030	762.716

Les chiffres indiqués sont des minima.

Certaines entreprises n'ont pas ~~encore~~ fourni aux Directions Régionales de la Main d'Oeuvre les renseignements concernant leur personnel.

(1) Manquent les renseignements de la Loire Inférieure.
(2) Renseignements très approximatifs sur des données du mois d'Août.
(3) Renseignements incomplets de la Somme.
(4) Renseignements datant du mois d'Août.
(5) Manquent les renseignements des Basses Alpes, du Vaucluse et du Gard.

TABLEAU XII

STATISTIQUES des TRAVAILLEURS MUTES et EMPLOYES dans les USINES "S" et dans les MINES (Exécution de la circulaire 1240/AT du 19 mai 1944)

ANGERS	46.144	
BORDEAUX	30.419	
CHALONS-sur-MARNE	17.287	(1)
DIJON	101.391	
LILLE	260.320	
NANCY	68.539	
ORLEANS	27.810	
PARIS		(2)
POITIERS	15.535	
Saint Quentin RENNES	53.964 22.737	
ROUEN	48.329	
CLERMONT-FERRAND	46.542	
LIMOGES	35.345	
LYON	210.433	
MARSEILLE	70.416	(3)
MONTPELLIER	134.660	
TOULOUSE	121.644	
	1.311.255	

(O.C.R.P.I.)

Le Ministère de la Production Industrielle ayant calculé, pour chacune des branches de son ressort, et d'après les chiffres d'affaires déclarés, le pourcentage d'activité pour compte allemand, il a été possible d'appliquer ces pourcentages aux effectifs totaux des établissements soumis à l'enquête mensuelle obligatoire sur l'activité industrielle. On a ainsi obtenu, année par année, par équivalence, l'effectif qui a travaillé sous l'occupation, exclusivement pour compte allemand, à raison de 2.400 heures de travail par an (la durée officielle du travail - compte tenu des heures supplémentaires, étant alors de 48 heures par semaine). Ces chiffres, étant donné l'absence de renseignements concernant l'année 1940 et la nature des déclarations obligatoires d'après lesquelles ils sont calculés, forment des minima certains.

.../.

(1) Renseignements manquent sur la Haute-Marne, Direction Départ. bombardé
(2) Renseignements non fournis par la Direction Régionale de la M.O.
(3) Renseignements non fournis pour les Bouches-du-Rhône.

B 44116

H4205 - 0041

OR.

H4205 - 0042

TABLEAU XIII

SECTEUR ECONOMIQUE	Années 1941 - 1942			Année 1943			Année 1944 (5 mois)			TOTAL évalué en heures de travail, de l'activité pour compte allemand au cours des 4 années sur la base légale de 48 h. par semaine.
	Effectif moyen	Pourcentage d'activité pour compte allemand	Effectif ayant travaillé exclusivement pr compte allemand	Effectif moyen	Pourcentage d'activité pour compte allemand	Effectif ayant travaillé exclusivement pr compte allemand	Effectif moyen	Pourcentage d'activité pour compte allemand	Effectif ayant travaillé exclusivement pr compte allemand	
Industries mécaniques et électriques										
Machines agricoles	20.667	5 %	1.033	15.992	12 %	1.919	16.650	18 %	2.997	13.160.400
" thermiques, hydrauliques, pneumatiques	60.608	18 %	10.909	50.383	23 %	11.588	51.400	24 %	12.336	94.977.600
Industrie du gazogène	-	-	-	4.938	12 %	593	4.700	23 %	1.081	2.720.400
Appareils de levage, manutention - matériel de trav. publics, mines et industries sidérurgiques	19.100	13 %	2.483	16.758	22 %	3.687	18.475	22 %	4.065	25.645.200
Machines pr industries graphiques textiles, etc	22.483	6 %	1.349	19.092	13 %	2.482	19.900	12 %	2.388	15.297.600
" outils	31.783	20 %	6.357	29.058	26 %	7.555	32.350	23 %	7.441	57.574.800
" de bureaux, à coudre, pour chaussures	7.237	14 %	1.013	6.025	19 %	1.145	6.488	17 %	1.102	8.932.800
Travail des métaux	132.750	25 %	33.188	117.250	29 %	34.003	121.250	29 %	35.163	283.105.200
Optique, instruments de précision	14.925	31 %	4.627	11.283	47 %	5.303	10.850	43 %	4.666	40.536.000
Précision industrielle spécialisée	8.916	37 %	3.299	8.133	45 %	3.660	6.875	35 %	2.406	27.506.400
Compteurs et appareils de contrôle	4.213	18 %	758	4.129	22 %	908	4.300	18 %	774	4.746.400
Précision industrielle non spécialisée	12.167	100 %	12.167	14.058	100 %	14.058	17.400	100 %	17.400	113.020.800
Matériel d'incendie	2.338	27 %	631	2.163	35 %	757	2.075	22 %	4.197	9.882.000
Horlogerie	2.742	10 %	274	2.333	19 %	443	2.488	28 %	697	3.214.800
Montre	4.233	14 %	593	3.758	32 %	1.203	3.988	41 %	1.635	7.695.600
Automobile	120.750	68 %	82.110	107.383	60 %	64.430	112.250	77 %	86.433	652.479.600
Matériel de transport férroviaire	35.383	32 %	11.423	33.017	37 %	12.216	34.525	31 %	10.703	96.992.400
Matériel médico-chirurgical et armurerie	6.517	7 %	456	5.721	17 %	973	5.450	12 %	654	5.308.800
Fonderie	61.950	37 %	22.922	53.692	45 %	24.161	55.725	56 %	31.206	205.459.200
Grosse Forge et Gros Emboutissage	3.850	100 %	3.850	3.617	100 %	3.617	3.675	100 %	3.675	31.570.800
Tube d'acier	11.167	37 %	4.132	1.350	20 %	270	10.175	59 %	6.003	27.685.200
Tréfilage, étirage, laminage à froid de l'acier	13.825	6 %	830	12.783	8 %	1.023	13.100	11 %	1.441	8.168.400
Construction électrique	125.242	52 %	64.626	14.942	45	6.724	118.425	33 %	39.080	373.238.400
" navale	32.475	75 %	24.356	27.742	82 %	22.748	25.900	78 %	20.202	195.746.400
" aéronautique	60.000	57 %	34.200	60.000	100 %	60.000	60.000	100 %	60.000	380.160.000
TOTAL	815.321		327.586	625.600		285.466	752.414		357.745	2.686.825.200

B 44117

H4205 - 0043

TABLEAU XIII (suite)

SECTEUR ECONOMIQUE	Années 1941 - 1942			Année 1943			Année 1944 (6 mois)			TOTAL.
	Effectif moyen	Pourcentage d'activité pour compte allemand	Effectif ayant travaillé exclusivement pr compté allemand	Effectif moyen	Pourcentage d'activité pour compte allemand	Effectif ayant travaillé exclusivement pr compte allemand	Effectif moyen	Pourcentage d'activité pour compte allemand	Effectif ayant travaillé exclusivement pr compte allemand	évalué en heures de travail, de l'activité pour compte allemand au cours des 4 an. sur la bare légale de 48H. par semaine
Industries textiles et cuir										
Laine	74.458	28%	20.848	63.383	27%	1.743	60.450	30%	18.135	126.015.600
Coton	3.142	15%	471	25.817	15%	3.873	23.600	15%	3.540	15.804.000
Lin, chanvre	13.692	12%	1.523	11.425	12%	1.371	10.575	12%	1.269	12.123.600
Jute et fibres dures	22.925	2%	459	19.450	2%	389	17.150	2%	343	3.548.400
Teintures et apprêts	34.350	5%	1.718	131.025	5%	1.551	29.225	5%	1.461	13.722.000
Bonneterie	55.192	16%	8.831	46.567	16%	7.451	45.000	16%	7.200	68.911.200
Confection masculine	36.783	13%	4.782	34.592	10%	6.918	34.500	10%	3.450	43.696.800
Industries diverses	22.542	5%	1.127	20.142	12%	2.417	19.225	10%	1.923	13.518.000
Cuir	112.792	22%	24.814	102.675	19%	19.497	99.475	15%	14.921	183.805.200
TOTAL	374.875		64.573	455.076		45.210	339.200		52.242	481.144.800
Industries chimiques et parachimique										
Produits chimiques	95.083	33%	31.377	87.450	35%	30.608	184.650	33%	60.935	297.190.800
Parfumerie	17.542	20%	3.508	15.533	35%	5.437	14.625	40%	5.850	36.907.200
Peintures	8.467	50%	423	6.950	70%	4.865	6.900	65%	4.485	19.088.400
Verre	20.400	35%	7.140	18.842	35%	6.595	19.000	30%	5.700	56.940.000
Caoutchouc	31.400	55%	17.270	26.533	60%	15.920	27.200	65%	17.680	142.320.000
Production du papier	29.617	4%	1.185	25.975	5%	1.299	24.900	4%	996	10.000.800
Transformation du papier	37.883	15%	5.682	34.125	15%	5.119	31.775	15%	47.766	96.878.400
Goudron, Benzol, dérivés	2.733	50%	1.367	2.767	60%	1.660	2.900	50%	1.450	12.285.600
Explosifs	2.908	8%	233	2.800	16%	448	2.925	16%	468	2.755.200
Produits pharmaceutiques	15.367	1%	154	14.942	3%	448	14.925	2%	299	2.173.200
Savonnerie, Stéarinerie	9.050	6%	543	8.175	10%	818	7.700	10%	770	5.493.600
	270.450		68.882	244.092		73.217	337.500		146.599	682.033.200

B 44118

H4205-0043A

H4205 – 0044

TABLEAU XIII. (Fin)

B 44119

SECTEUR ECONOMIQUE	Années 1941 - 1942			Année 1943			Année 1944 (6 mois)			TOTAL évalué en heures de travail de l'act. p. compte all. au cours des 4 années sur la base légale de 48 H. par semaine.
	Effectif moyen	Pourc. d'act. p comp. allemand	Eff. ayant trav. excl. pr compte allemand	Effectif moyen	Pourc. d'act. p comp. allemand	Eff. ayant trav. excl. pr compte allemand	Effectif moyen	Pourc. d'act. p comp. allemand	Eff. ayant trav. excl. pr compte allemand	
Batiments et matériaux de construction.										
Batiments et travaux publics	640.000	55%	352.000	-	80%	-	-	80%		1.689.600.000
Bois	70.875	40	28.350	58.667	55	32.267	61.400	55	33.770	254.044.800
Chaux et ciments	16.200	48	7.776	1.400	73	1.168	16.425	76	12.483	55.107.600
Céramique	39.133	20	7.827	32.983	22	7.256	32.525	24	7.806	64.351.200
Carrières et dragages	43.242	45	19.459	34.633	60	20.780	33.450	60	20.070	167.359.200
TOTAL	809.450		415.412	127.883		61.471	143.800		74.129	2.230.462.800
Mines, Gaz et électricité.										
Combustibles, minéraux solides	248.450	31	77.020	259.858	26	65.563	266.975	32	85.432	629.565.600
Gaz	36.000	10	3.600	36.000	11	3.960	36.000	9	3.240	30.672.000
Energie électrique	60.000	28,5	17.100	60.000	29	17.400	60.000	13	7.800	133.200.000
TOTAL	3 44.450		97.720	355.858		86.923	362.975		96.472	793.437.600
Sidérurgie.	74.892	33%	24.714	76.280	37	28.224	82.000	40	32.000	224.764.800
Total général :	2.689.439		998.887	1.884.789		580.511	2.017.889		758.987	7.098.764.400

H4205 – 0045

B 44120

C) Transports.

1°) S.N.C.F.

TABLEAU XIV

Années	Effectifs	d'activité	Effectifs ayant trav. exclus. pour compte allemand	Moyenne annuelle des heures de trav.	Nombre des heures de travail
1940	400.000	19	76.000	1.200	91.200.000
1941	418.000	30	123.800	2.400	296.640.000
1942	407.000	38	154.660	2.400	371.184.000
1943	411.000	48	197.280	2.538 (1)	504.648.240
1944	419.500	57	238.115	2.556	611.656.170
TOTAL	2.049.500	38	790.653	11.116	1.875.328.410

2°) Transports routiers.

En l'absence de toute statistique proprement dite, les chiffres ci-dessous ont pu être déduits des sommes connues du Comité d'Organisation des Transports Routiers comme payés par les Autorités d'occupation pour les transports exécutés à leur service.

En prenant 1.200 francs pour prix de la journée-camion et en admettant que chaque camion ait été conduit par un seul chauffeur, nous arrivons aux chiffres suivants, connus pour la seule période février 1943 à juillet 1944

Au compte de l'Intendance $\frac{428.813.742 \text{ f.}}{1.200}$ = 357.344 hommes-jour

Au compte de l'Org. Todt (jouant le rôle de cliente et non d'employeur) $\frac{851.669.836}{1.200}$ = 709.724 hommes-jour

Prestations exercées directement par les groupements départementaux. $\frac{887.284.200}{1.200}$ = 739.411 hommes-jour

TOTAL : 1.806.479 hommes-jour

soit à raison de 8 heures par jour 14.451.832 heures de travail.

.../.

(1) Cette augmentation de la durée du travail, à dater du 1-1-43, a été imposée par les Allemands, en vue de "libérer" les contingents devant être déportés.

DEUXIEME PARTIE

=

LES DEPORTATIONS de MAIN d'OEUVRE

en ALLEMAGNE.

B 44121

H4205 – 0046

H4205 - 0047

DEUXIEME PARTIE

LES DEPORTATIONS de MAIN d'OEUVRE en ALLEMAGNE.

Dès le premier mois de la guerre, en septembre 1939, l'Allemagne commença d'opérer le transfert, à partir des territoires occupés par elle en Pologne, d'une main d'oeuvre étrangère destinée à contribuer, par son travail, à l'effort de la production allemande. De septembre 1939 à mars 1941, 655.000 ouvriers polonais furent ainsi absorbés par le Reich (1). Puis, l'élargissement de l'influence allemande, consécutif au développement des opérations militaires en Europe, rendit possible la déportation d'ouvriers ressortissant à d'autres nationalités. Au début de l'année 1943, on pouvait ainsi compter, sur le territoire du Reich : 300.000 Italiens, 140.000 Tchèques, 131.000 Belges, 96.000 Hollandais, 78.000 Serbes, 63.000 Français, 58.000 Croates, 34.000 Slovaques et 31.000 Hongrois (2).

On étudiera, dans les pages suivantes, le dommage économique infligé à la France par les déportations de main d'oeuvre dont elle a été la victime. Les circonstances en seront rapportées, chronologiquement, depuis le pseudo-volontariat des années 1940-1941, jusqu'à la "relève" de 1942, le Service du Travail Obligatoire de 1943, le "peignage" des entreprises de 1944. A cette lente évolution, on peut, sans même changer un mot, appliquer ces lignes par lesquelles F. PASSELECQ résumait, il y a vingt ans, les méthodes allemandes en Belgique au cours des années 1914-1918 : "L'autorité allemande constatant l'insuffisance de l'enrôlement libre, eut recours au calcul politique: elle évita ce qui eut pu favoriser la reprise du travail belge et chercha simultanément, par divers moyens de pression indirecte, à peser sur la résistance patriotique des chômeurs pour les mener à se jeter dans les bras des enrôleurs allemands. Puis, ne réussissant pas assez vite, elle recourut à la contrainte directe, individuelle. Enfin, de guerre lasse, elle généralisa cette contrainte et ordonna la levée en masse" (3).

CHAPITRE I

B 44122

LE VOLONTARIAT "DIRIGE"

(I-X-1940 - I-VI-1943)

C'est au mois d'octobre 1940 que les autorités allemandes d'occupation commencèrent à inciter des ouvriers à partir travailler en Allemagne. En principe, elles ne faisaient appel qu'à des volontaires. Toutefois, à s'en tenir aux faits établis de la façon la plus certaine, ce volontariat

.../.

(1) "Neues Wiener Tagblatt" du 7-4-1942.
(2) "Prakaner Zeitung" du 21-4-1942.
(3) F. PASSELECQ: "Déportation et travail forcé des ouvriers et de la population civile de la Belgique occupée (1916-1918) p. 49 sqq in Publications de la Dotation Carnegie (Serie Belge).

ne fut que le prétexte officiel qui permit de voiler un ensemble de pressions hypocrites ou brutales. Aussi, parmi les "volontaires", à côté d'une fraction d'hommes réellement séduits par les thèmes et les promesses de la propagande allemande, le plus grand nombre des autres sont déjà de véritables déportés.

D'une part, en effet, cet embauchage de main d'oeuvre est fait souvent sous la menace. Dans certains cas, les hommes sont arrêtés à la sortie de lieux publics (Exemple cité : 500 Français arrêtés à la sortie d'un cinéma, à Lille). Dans d'autres cas, la désignation des travailleurs est imposée aux industriels.

D'autre part, dans le Nord de la France, un véritable recensement des hommes de 18 à 45 ans est entrepris. Les hommes ainsi recensés sont munis d'une plaque portant un numéro de Frontstalag, comme s'ils étaient prisonniers de guerre.

En décembre 1940 (1), la Délégation Française d'Armistice (D.F.A) signala ces faits à la Commission Allemande de Wiesbaden en insistant sur leur caractère d'infraction au Droit International. A la fin de janvier 1941, à la suite d'une démarche de la Délégation Générale dans les Territoires Occupés (D.G.T.O.) relative au recensement, les Allemands firent paraître une note dans la presse, affirmant "qu'un tel recensement n'était pas envisagé" et qu'il devait s'agir "d'une nouvelle duo à la propagande anglaise". A plusieurs reprises, le Président de la D.F.A. parvint à établir que, malgré cette "assurance" le recensement continuait, et il en apporta les preuves.(2)

La multiplication de ces incidents et le bruit qu'ils faisaient incitèrent-ils les Allemands à changer de méthodes? Toujours est-il qu'à partir des premiers mois de 1941, il usèrent de moyens de pression moins directs et d'ailleurs plus efficaces.

Les autorités allemandes ayant entamé, avec le Ministère du Travail, des négociations, celles-ci aboutirent en mars 1941 à la publication d'un texte officiel (3) français, insistant sur le caractère de liberté du volontariat : "le recrutement sera effectué par les Services Spéciaux de place ent organisés par les autorités d'occupation. Celles-ci ne feront appel qu'à des ouvriers Français ou étrangers qui accepteront, de leur plein gré, d'aller travailler en Allemagne aux conditions qui leur seront proposées ..". Le même texte relève les intéressés, d'une manière générale, de l'interdiction de travail à l'étranger portée par la loi du 13 septembre 1940.

.../.

---

(1) Source : Archives de la Délégation des Services d'Armistice (D.S.A.).

(2) Par ses notes 18.126/AE du 26 janvier 1941 et 14/170/AE du 25 février 1941.

(3) Circulaire aux Préfets du S.E. au Travail, du 29 mars 1941.

B 44123

H4205 - 0048

Nonobstant ces dispositions, les Allemands substituent les pressions cachées aux contraintes ouvertes des mois précédents. Durant tout le cours de l'année 1941, ils intensifient les mesures de coercition indirecte. On les voit demander la fermeture de chantiers pour les travaux qu'ils estiment "moins urgents", et dans le même temps faire pression sur les chômeurs en les menaçant du retrait de leur carte (1). Ils multiplient les démarches auprès du Gouvernement signataire de l'Armistice pour que celui-ci contribue à "créer, dans les milieux ouvriers, un climat plus favorable à leur recrutement" (2).

Simultanément, ils renforcent ces pressions par des injonctions aux employeurs sans souci d'autre justification que celle de l'assurance qu'ils affectent; ils convoquent à l'Hôtel Majestic le 20 septembre 1941, les dirigeants du Comité d'Organisation des Transports, et leur font connaître que "l'Allemagne a besoin de 10.000 chauffeurs conducteurs de camions". On leur répond que le chiffre du chômage dans la profession ne se monte qu'à 684 personnes, et qu'encore, aux termes des accords passés, il ne pourrait être question que de l'embauchage de volontaires (3).

Quant à ces "volontaires" eux-mêmes, ils n'ont dès cette époque, qu'une hâte : celle d'obtenir une permission en France et de ne plus en repartir. Ce point est établi par une réunion tenue à Vichy le 5 octobre 1941, où les négociateurs français posèrent en principe, répondant à une demande allemande, qu'il était "juridiquement impossible de prendre des sanctions contre les ouvriers, qui, à l'occasion dun retour en France, auraient rompu leur contrat de travail en Allemagne" (4).

Le 11 novembre, les Présidents des Comités d'Organisation relevant de la mécanique de précision, sont, à leur tour, convoqués à l'Hôtel "Majestic". L'Allemand SARTORIUS leur expose que la guerre sera très longue, qu'elle créera des vides dans les usines allemandes, et qu'il sera nécessaire que ces vides soient comblés d'urgence par de la main d'oeuvre française. Il leur demande de faire des propositions sur les effectifs de main d'oeuvre qu'ils peuvent mettre à la disposition de l'industrie allemande. Les personnes convoquées répondent que cette demande supposée résolue une question de principe qui ne peut être que du ressort gouvernemental(

Au cours du même mois, certains services français tentent de combattre ces tentatives, et demandent aux autorités allemandes de s'engager à ne pas fermer les chantiers du Commissariat au Chômage et à ne pas réquisitionner de main d'oeuvre: "Les autorités allemandes, mises à ce propos le Bulletin de la Délégation aux R.F.A. (6) ont assuré qu'elles feraient tout

.../.

---

(1) Source : Bulletin de la Délégation Générale aux Relations Economiques Franco-Allemandes (R.F.A.) n° 18, du 19-8-41.
(2) Source : Bulletin des R.F.A. n° 17, du 9-8-41.
(3) Source : Bulletin des R.F.A. n° 24, du 26-9-41.
(4) Source : Bulletin des R.F.A. n° 27, du 21-10-41.
(5) Source : Bulletin des R.F.A. n° 32, du 21-11-41.
(6) Source : Bulletin des R.F.A. n° 31, du 13-11-41.

B 44124

H4205 - 0049

H4205 - 0050

B 44125

leur possible pour éviter d'en arriver à ces mesures, mais elles ont refusé de prendre, à cet égard, un engagement absolu et définitif, des circonstances d'une gravité exceptionnelles pouvant les obliger à faire appel, immédiatement, à des quantités importantes de main d'oeuvre." En fait, c'est au mois de février 1943 que les Allemands demandèrent le départ pour l'Allemagne des 60.000 hommes des chantiers du Commissariat au Chômage. Et sur le refus qui leur fut opposé, ils exigèrent la dissolution des chantiers, escomptant l'influence de leurs promesses de "hauts salaires" sur des hommes préalablement réduits, par leurs soins, à une absence totale de ressources (cette promesse de hauts salaires devait jouer en outre sur l'ensemble de la population active française, soumise au "blocage" des salaires).

Il est facile d'établir que ce n'est pas là une pure coïncidence mais un calcul systématique. Que l'on confronte ces faits à l'analyse que F. FAUTRIER fait du procès verbal des délibérations secrètes de la conférence tenue le 19 juin 1915, en Belgique, par la Commission Economique Allemande (1). Tout l'avenir y semble inscrit d'avance : "Les délibérations de cette journée ont dégagé nettement pour l'autorité allemande un point de pratique : c'est qu'aussi longtemps que l'ouvrier belge trouvera une occupation plus ou moins normale dans l'industrie de son pays, ou, en cas de chômage, un secours dans les oeuvres d'Assistance Locale, l'Allemagne n'a aucune chance appréciable de l'amener à s'embaucher pour le service de son industrie de guerre. Il y aura donc, pour l'Allemagne un double obstacle à écarter : cette occupation régulière et cette assistance publique" (2).

Ainsi, l'Allemagne, tant qu'elle ne fut pas parvenu (jusqu'aux mois d'avril-juin 1942) à faire admettre l'abandon du principe du volontariat, s'efforça par une politique de contrainte individuelle et de création de chômage collectif, de fabriquer à tout prix des volontaires. C'est pourquoi il semble légitime de cesser de désigner cette période comme celle du "volontariat", usage établi par les Allemands dans l'intérêt de leur propagande et de retenir, sous la dénomination de "volontariat dirigé" l'ensemble des mesures utilisé au cours de cette période, qui s'est prolongé du 1er octobre 1940 au 1er juin 1942.

STATISTIQUE des DEPARTS

Il est extrêmement difficile de déterminer le chiffre exact des départs de volontaires, départs qui ne portent à de rares exceptions que sur la main d'oeuvre de la zone occupée. En effet, les bureaux d'embauche sont alors exclusivement allemands, aucun service français n'est à même de

.../.

(1) F. FAUTRIER : Déportation et Travail Forcé : p. 68.

(2) Ce double obstacle fut à l'époque effectivement écarté, et par l'arrêté du 14 août 1915 "concernant les mesures destinées à l'exécution des travaux d'intérêt public", et par l'arrêté du 15 août 1915 "concernant les chômeurs, qui, par paresse, se soustraient au travail".

contrôler ces départs, et les statistiques allemandes ne sont connues que de seconde main, par les renseignements publiés dans la Presse du Reich. Les bases d'estimation dont on dispose sont les suivantes :

a) D'après le Nassauer Volksblatt du 26 juin 1942, le nombre des ouvriers français travaillant en Allemagne s'élève, à l'époque à un total de 184.218 hommes. Sur ce total, la banlieue parisienne, avec 99.501 travailleurs, aurait fourni le contingent le plus important.

Ces chiffres doivent représenter, non l'effectif réellement présent en Allemagne au mois de juin 1942, mais seulement le total des départs enregistrés en France à destination de l'Allemagne.

b) En effet, le rapport n° 13 du 15 mars 1943, publié par l'Institut de Conjoncture, évaluait le nombre total des départs au 31 décembre 1941 à 100.000. Si l'on ajoute à ces chiffres les 53.700 départs enregistrés par le S.N.C.F. entre le 1er janvier et le 1er juin 1942, on trouve, de source française, un total des départs octobre 1940-juin 1942, qui s'élève à 153.700, chiffre qui se rapproche sensiblement du précédent.

c) Mais un nombre très élevé de volontaires revenus en permission se refusèrent à repartir - comme en témoigne la demande de sanction présentée par les autorités d'occupation -. D'autres finirent le temps d'engagement, mais s'abstinrent de le renouveler. En troisième lieu, les statistiques des départs, à cette époque, n'avaient aucun moyen de faire une discrimination entre les volontaires partant pour la première fois et ceux qui revenaient de permission. Un grand nombre d'ouvriers a pu ainsi être compté deux fois.

Compte tenu de ces éléments, les services administratifs français estimaient à 70.000 le nombre des travailleurs français présents en Allemagne au 1er juin 1942. Mais à la suite du discours de LAVAL du 22 juin annonçant la "relève", le nombre des fugitifs s'accrut; au début de septembre, date à laquelle les Allemands stoppèrent les retours, il n'en restait pas beaucoup plus de 43.000. Ce sont ces 43.000 travailleurs retenus contre leur gré, dont le présent bilan retiendra le travail au titre du volontariat dirigé à dater du 1er juin 1942, et jusqu'au 31 mars 1943. Il ne sera pas tenu compte du travail effectué par des ouvriers français en Allemagne avant la première de ces dates, en raison de l'incertitude qui demeure sur le caractère de leur volontariat. Toutefois, cette réserve ne doit en aucun cas faire oublier que ce volontariat n'a été que le premier des moyens de contrainte mis en oeuvre par l'Allemagne en matière de déportations de main d'oeuvre.

B 44126

.../.

H4205 - 0051

H4205 – 0052

B 41127

VOLONTARIAT "DIRIGÉ"

(1-9-40 au 30-8-42)

——— Départs

– – – – – – – Retours

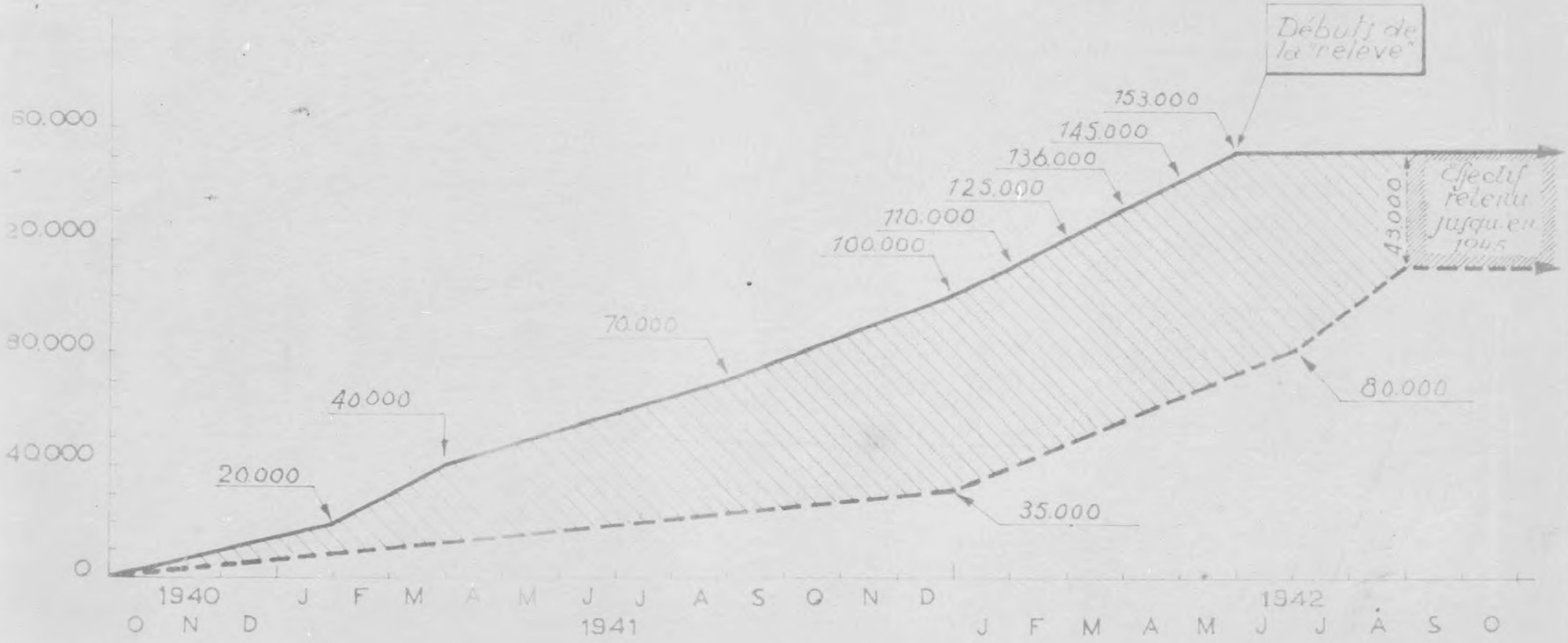

H4205-0052A

48

CHAPITRE II

LA RELEVE
et
LA PREMIERE ACTION SAUCKEL.
(1-VI-42 - 31-XII-42)

§ 1) L'échec de la relève.

C'est au mois de mars 1942 que se situe le premier témoignage de la décision allemande d'utiliser la contrainte sur une grande échelle. Le 18 de ce mois, en effet "le Président MICHEL fait connaître que, pour atteindre le but que se propose le Gouvernement allemand de recruter 150.000 travailleurs français volontaires pour l'Allemagne dans les prochain mois, le Commandant Militaire est décidé à prendre les mesures nécessaires pour obtenir un tel résultat; il a, à sa disposition, l'ordonnance qui vient de paraître au sujet des concentrations d'usines, et il est prêt à faire paraître une autre ordonnance permettant d'établir la semaine obligatoire de 48 heures dans certaines branches d'industrie" (1). La contrainte donc, demeure indirecte et ne s'exprime toujours que par une politique de création de chômage, mais l'énorme importance de l'effectif indiqué annonce que les négociations atteignent une phase cruciale, et que le principe théorique du volontariat où les administrations françaises ont tendance à voir la seule garantie possible, malgré toutes ses insuffisances, risque lui-même d'être compromis.

Au mois d'avril en effet, deux évènements interviennent, de nature à lui porter un coup définitif:

D'une part, le Gauleiter SAUCKEL, Délégué Général à la Main d'Oeuvre dans les territoires occupés par l'Armée Allemande, publie, le 6 et le 27 avril, deux ordonnances, qu'il commente en ces termes : "c'est en proportion croissante que nous emploierons en Allemagne et pour la victoire allemande des ouvriers européens, et nous prouverons ainsi que la solidarité de l'Europe n'est pas un vain mot, mais une réalité solide, capable de résister à tous les efforts de l'Empire Britannique, ennemi du continent" (2).

D'autre part, au terme d'une violente campagne de presse déclanchée fin mars dans les territoires occupés, le 18 avril, un nouveau cabinet est constitué à Vichy, qui consacre le retour définitif des hommes éliminés le 13 décembre 1940, et singulièrement de celui qui conservera le titre de Chef du Gouvernement jusqu'aux derniers jours de l'occupation : Pierre LAVAL. Immédiatement après ce retour, l'ouverture de bureaux d'embauche allemands est autorisée en zone libre. Le 27 avril, le Commandant Militaire en France adresse au Délégué aux Relations Economiques franco-allemandes une lettre lui demandant de faire établir, au plus tôt, des cartes spéciales pour les personnalités allemandes devant installer à Lyon, Toulouse et Marseille, des centres de départ pour l'Allemagne, un accord étant intervenu à ce sujet.

.../.

(1) Source : Bulletin des R.F.A., n° 49 du 31-5-42.

(2) Frankfurter Zeitung du 29-4-42.

B 44128

H4205 – 0053

H4205 – 0054

B 44129

Dans la première quinzaine de mai, deux entrevues LAVAL-SAUCKEL se déroulent, l'une à Moulins, l'autre à Paris, où un protocole est signé concernant 250.000 ouvriers. Ces entrevues préludent à une série ininterrompue de négociations de services à services qui se poursuivent jusqu'à la mi-juin. Le 15 mai, le Président SAUCKEL demande, dans une lettre, que le projet de déclaration du Gouvernement français au sujet du recrutement de main d'oeuvre française à destination de l'Allemagne soit soumis aux autorités allemandes avant le 19 mai. Le 18 mai, une nouvelle demande de 350.000 hommes est débattue au cours d'un entretien LAVAL-SAUCKEL. Les discussions portent sur les modalités d'une contrepartie. Le compte rendu note que "le chef du Gouvernement a souligné que, quelle que soit la bonne volonté du Gouvernement français, il lui serait impossible de favoriser efficacement ces départs si les conditions psychologiques n'étaient pas créées par des mesures prises, du côté allemand, en particulier dans le domaine des prisonniers de guerre" (1). A la fin mai, un second protocole est signé, concernant à nouveau 250.000 hommes, ce qui fait monter le total des hommes devant être déportés à 500.000.

Immédiatement, les Allemands installent des "Commissions de peignage" qui, grâce à la fermeté de certains fonctionnaires français, doivent renoncer à accomplir leur besogne avant même d'avoir pu l'entreprendre (2).

Enfin, le 22 juin 1943, Pierre LAVAL déclare dans un discours radiodiffusé: "Un nouvel espoir se lève pour nos prisonniers. Je sais que ce n'est jamais en vain que l'on fait appel à la raison et à la générosité des ouvriers de France. C'est vers eux que, maintenant, je me tourne, car c'est d'eux, pour une large part, que va dépendre le sort de nos prisonniers. S'ils répondent à mon appel, s'ils acceptent d'aller travailler en Allemagne, je sais qu'ils y trouveront bon accueil; qu'ils toucheront d'abord une prime de séparation, des salaires élevés, et qu'ainsi, ils assureront la vie de leurs familles auxquelles ils pourront envoyer mensuellement une partie importante de leur gain. Ils retrouveront là-bas un grand nombre d'ouvriers français, qui, depuis longtemps déjà, y sont installés. Ils souscriront, comme eux, des contrats de travail d'une durée déterminée et ils bénéficieront de congés. Il faut que les ouvriers de France répondent à mon appel. J'ai des raisons graves pour le leur demander et ils doivent comprendre qu'il s'agit d'autre chose que de notre vie quotidienne. La France ne peut pas rester indifférente devant l'immensité des sacrifices que l'Allemagne consent pour édifier une Europe dans laquelle nous devrons prendre notre place. Comprenez que nous aurons un jour à négocier la Paix".

C'est par ce texte que la "relève" fut imposée à la France. Relève de prisonniers "qui allait se faire, crut-on pendant plusieurs mois, dans la proportion d'échange d'un prisonnier pour un ouvrier" note la Revue Internationale du Travail (3). En réalité, la contrepartie était la suivante: d'une part, seuls les spécialistes de nationalité française entraient en ligne de compte, à l'exclusion des spécialistes étrangers et de la main d'oeuvre française non spécialisée; d'autre part, l'échange devait se faire dans la proportion de un prisonnier contre trois travailleurs ainsi retenus pour entrer en ligne de compte (4).

.../.

(1) Source : Bulletin des R.F.A. n° 57 du 28-8-43.
(2) On verra réapparaître ces Commissions au cours de l'année 1944.
(3) Revue Internationale du Travail du 3 mars 1943, p. 354 599.
(4) C'est finalement une proportion de un pour cinq qui fut réalisée, à raison de 50.000 prisonniers pour 250.000 hommes, dont 150.000 spécialistes

H4205 – 0055

Si la presse inspirée par l'occupant, feint dans ses commentaires, d'applaudir à une relève qu'elle postule être d'un prisonnier pour un travailleur, c'est, sans nul doute, sur ordre et par calcul. C'est aussi semble t-il, parce que, jusqu'au 30 juin 1942, avant veille du discours précité c'est bien cette proportion qu'avaient feint d'accepter les Allemands SAUCKEL et RITTER dans leurs rapports avec les services administratifs français. La proportion de fait de un contre cinq parait avoir été pour ces derniers une surprise de dernière heure dont la presse ne souffla mot. La vérité ne fut connue que le 15 août, par une allocution de P. LAVAL à Compiègne, à l'occasion du retour de 600 prisonniers libérés : "Pour continuer à faire tourner ses usines, elle (l'Allemagne) nous demande 150.000 spécialistes et le chancelier HITLER a accepté qu'au fur et à mesure de leur départ, 50.000 prisonniers nous soient rendus".

Pour assurer le succès de l'opération, dès la fin du mois de juin, deux séries de mesure furent organisées :

a) D'une part, un effort de propagande de tous les instants est poursuivi. Quotidiennement, la presse revient sur le devoir de solidarité de la relève, sur les avantages accordés aux travailleurs, sur le nombre des départs enregistrés. Dans la première semaine de juillet, vingt-sept nouveaux bureaux de recrutement de la main d'oeuvre française sont ouverts dans le seul département de la Seine (1). Le Gauleiter SAUCKEL fait savoir qu'il accorde une indemnité spéciale d'équipement de 1.000 francs, à tout travailleur qui quitte volontairement la France, pour occuper en Allemagne, un emploi de sa profession (2).

b) D'autre part, des pressions de plus en plus directes et insistantes sont exercées sur les ouvriers. Le 2 juillet, une circulaire (3) signée P. LAVAL vient demander aux Présidents et Directeurs responsables de Comités d'Organisation de se faire vis-à-vis des ingénieurs, employés, cadres et ouvriers, les interprètes des raisons de solidarité nationale et professionnelle "qui ne manqueront pas de provoquer le volontariat des travailleurs français". Les directives contenues dans cette circulaire doivent être diffusées à tous les ressortissants de chaque Comité d'Organisation, puis commentées par chaque chef d'entreprise à tout son personnel. Elles visent à la constitution, au sein de chaque établissement, d'une équipe encadrée par des contremaitres, des ingénieurs, des membres de la direction. Les demandes de main d'oeuvre doivent être, dans le même temps, réparties entre les différentes branches d'industrie, en vue de l'articulation des équipes ainsi formées.

Parallèlement, la concentration de l'industrie française est poursuivie et la durée du travail prolongée. Ainsi, un double mouvement de mise à pied et d'organisation de départs groupés tente de prévenir l'insuffisance des convictions nées de la seule propagande (4).

B 44130

.../.

(1) "Nouveaux Temps" du 5-6 juillet 1942.
(2) "Nouveaux Temps" du 5-6 juillet 1942.
(3) Circulaire n° 3.339 - 30 du 2 juillet 1942.
(4) Cf. Revue Internationale du Travail, in article cité: "Fermeture d'usines, longues heures de travail libèrent de la main d'oeuvre, laquelle, privée de travail et sans possibilité d'en trouver, sans ressources, réclamerait elle-même, pensait-on, du travail en Allemagne".

En dépit de ces moyens considérables, le rythme des départs reste dérisoire. Dès la fin du mois de juillet, il est évident que les contingents prévus ne seront pas réalisés. Et de fait, le 1er septembre, 17.000 spécialistes seulement sur les 150.000 demandés n'ont pu éviter la déportation.

2 3) La loi du 4 septembre 1942.

Au début du mois d'août, le Gauleiter SAUCKEL vient à Paris. Il ne s'agit plus seulement de combler les vides existant dans les usines allemandes. Un plan Speer organise la mobilisation systématique des travailleurs allemands et leur remplacement par des travailleurs étrangers. Au cours d'une conférence LAVAL-SPEER-SAUCKEL, le volontariat, dont l'apparence purement nominale a survécu à la relève, est définitivement abandonné. Quelques jours après, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 21 mars 1942 et qui s'étendent à toute la main d'oeuvre des territoires occupés aussi bien qu'à celle du grand Reich, le Dr. Fritz SAUCKEL prend une ordonnance, en date du 28 août 1942, qui prescrit les règles générales à observer, dans les territoires occupés par les armées allemandes, pour l'emploi et les conditions d'emploi des travailleurs (1). Ce texte inséré dans la "Pariser Zeitung" fut le moyen de pression utilisé par les Allemands pour obtenir les dispositions qu'ils voulaient voir assumer par une responsabilité française. Il fut donc convenu qu'à la condition que les textes voulus soient promulgués en France, l'ordonnance ne serait applicable ni dans la zone occupée, ni dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Le 26 août, l'Allemand MICHEL faisait connaître par lettre, au Délégué Général aux Relations Economiques franco-allemandes la nature des mesures exigées. Elle consistait essentiellement dans :

1) la publication d'un arrêté soumettant le changement de lieu de travail et l'embauche à l'approbation de certain service;

2) la déclaration obligatoire de toutes les personnes sans travail ou travaillant à horaire réduit;

3) la publication d'un arrêté pour la mobilisation des travailleurs en vue de fournir la main d'oeuvre nécessaire à l'Allemagne , et celle nécessaire à l'exécution, en France, de certaines commandes allemandes;

4) la publication d'un arrêté rendant obligatoire, pour les entreprises, la formation de spécialistes (2).

Ce fut donc sur ces bases que fut élaboré la loi du 4 septembre 1942. Son adoption n'alla pas sans difficulté. Au conseil des Ministres du 4 septembre, quatre signatures manquèrent. Après plusieurs journées de crise, la loi sortit néanmoins. Elle fut publiée au Journal Officiel du 15 septembre et les journaux de zone occupée ne la commentèrent qu'à partir du 16 septembre.

B 44131

.../.

(1) Reichsarbeitsblatt, 5 septembre 1942, Partie I, p. 383.

(2) Source : Bulletin des R.F.A. n° 72 du 8-9-1942.

H4205 - 0056

La loi du 6 septembre dispose, essentiellement, que toute personne du sexe masculin âgée de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante et toute personne de sexe féminin âgée de plus de vingt et un ans et de moins de trente-cinq, peuvent être assujetties à effectuer tous travaux que le Gouvernement jugera utile dans l'intérêt supérieur de la Nation.

A la suite de cette loi, qui institue le travail forcé, toute l'histoire des négociations, des dispositions législatives ou réglementaires et des mutations de main d'oeuvre ne cesseront plus de céder à une évolution irréversible: l'obligation faite deviendra de plus en plus stricte, l'appareil administratif de plus en plus lourd, les moyens de coercition de plus en plus sévères. En corollaire, les défaillants se feront toujours plus nombreux. La rigueur même des lois en limitera l'influence.

Un décret du 19 septembre, puis une circulaire d'application du 22 instituent et réglementent l'obligation pour tout Français de 18 à 50 ans qui n'est pas pourvu d'un emploi l'occupant au moins 30 heures par semaine d'en faire la déclaration à la mairie de sa résidence. Ainsi les hommes que les mesures de concentration et d'augmentation de la durée du travail avaient privés de leur gagne-pain, et qui étaient parvenus à vivre tout en évitant le départ en Allemagne doivent se faire recenser comme "oisifs", contre lesquels une campagne de presse est immédiatement entamée. Le jour même en effet, on peut lire dans l'Organe Officieux de l'Ambassade d'Allemagne le commentaire suivant: "C'est le droit à l'oisiveté dorée que l'on défend en essayant de rendre impopulaire une loi que tous les vrais travailleurs à l'atelier comme aux champs, devraient saluer comme l'aurore d'une société plus juste (1)". On reconnaît là le procédé, déjà signalé, qui consiste à mettre l'ouvrier dans un état de moindre résistance sociale. De la même manière, l'Allemand avait déjà, en Belgique au cours de la guerre 1914-1918 fermé tous les chantiers qui ne travaillaient pas pour lui et couvert d'insultes les sans-travail ainsi suscités. Le journal "La Belgique" ne publiait-il pas en 1916, les lignes suivantes: "Depuis plus d'un an, il s'est produit, dans le territoire belge occupé, cet inconvénient que de nombreux ouvriers belges tombent à charge de la bienfaisance et vivent des secours des pauvres au lieu de gagner leur vie par un travail honorable. Les arrêtés du Gouverneur Général en date du 15 août 1915 et du 15 mai 1916 ont été pris pour remédier à cet inconvénient (2)". Comme le remarque M. F. PASCHELOQ (3) "Les commentaires dont on entoura ces arrêtés dans la presse allemande faisaient ressortir qu'ils étaient uniquement inspirés par le souci d'accomplir un devoir social: l'autorité allemande voulait, avant tout, pourvoir au salut économique de la classe ouvrière belge menacée par la chance de la fainéantise". De même en 1942,

.../.

(1) Les Nouveaux Temps du 19 septembre 1942.

(2) Article paru dans la "Kölnische Zeitung" du 13 octobre et repris dans "La Belgique" de Bruxelles le 17 octobre 1916 (n° 693, p. 2).

(3) Loc. cit. p. 69.

B 44132

H4205 - 0057

H4205 - 0058

l'Allemand est affecté par le désir de relever de leur pénible condition les "oisifs" qui peuplent la France. Mais ceux-ci résistèrent de leur mieux. Le dépistage entrepris contre eux ne donna aucun résultat (1).

Parallèlement, commencent les prélèvements de main d'oeuvre dans les entreprises industrielles. Le recensement, par entreprise, de la main d'oeuvre active est décidé (2). Sont exclus de ce recensement: les jeunes gens de moins de 18 ans, les jeunes filles de moins de 21 ans, les femmes célibataires de plus de 35 ans, les hommes de plus de 50 ans, les femmes mariées quelque soit leur âge, les hommes ou femmes isolés ayant au moins un enfant à charge, les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 et 1939-1940.

Dans chaque entreprise, le recensement est établi pour chacune des catégories: a) personnel de direction, b) professionnels qualifiés, c) manoeuvres spécialisés, d) manoeuvres ordinaires. A l'intérieur de chacune d'elles, le personnel fut classé dans l'ordre suivant :

- hommes de plus de 21 ans et de moins de 30 ans: célibataires, Veufs sans enfants - Divorcés sans enfants - Mariés depuis moins de 2 ans sans enfants - Mariés avec 1 enfant à charge - Mariés avec 2 enfants à charge ....

- Jeunes gens de plus de 18 ans et de moins de 21 ans.
- Femmes de plus de 21 ans et de moins de 35 ans.

Bientôt on étendit à la totalité des entreprises l'interdiction de procéder à tout congédiement et à tout embauchage sans autorisation de l'Inspection du Travail (3).

Au cours de nombreuses réunions tenues à l'Hôtel Majestic dans la seconde quinzaine de septembre, les Autorités Allemandes avaient fixé leurs demandes de main d'oeuvre: 150.000 spécialistes et 100.000 manoeuvres. Soit un total de 250.000 hommes pour l'Allemagne. Du chiffre de 150.000 spécialistes devaient être décomptés les 17.000 spécialistes partis depuis le 1er juin et du chiffre de 100.000 manoeuvres, les 47.700 manoeuvres partis depuis la même date jusqu'au 17 octobre (4). C'est ce qui explique que les statistiques des départs de la première action SAUCKEL couvrent la période 1er juin - 31 décembre 1942, bien que les accords qui l'ont déclenchée datent des mois de septembre-octobre.

On trouvera ci-dessous ces statistiques.

.../.

(1) Cf. une déclaration de J. BICHELONNE du 20 février 1943: "Je soulèverai ici un coin du voile qui a été pudiquement jeté sur une opération déjà décidée pour le mois d'octobre 1942, c'est-à-dire le recensement des oisifs ... Je ne peux vous cacher qu'on n'en a détecté qu'un petit nombre. Je vous dirai simplement que le nombre des gens ainsi trouvé était de quelques milliers, ce qui paraissait sensiblement inférieur à la réalité".

(2) Circulaire du 22-10-42.
(3) Arrêté du 20-10-42.

(4) Source : Bulletin des R.F.A. n° 79 du 26-10-42. Ces chiffres semblent moins exacts que ceux que fournit la circulaire du S.E. à la Production Industrielle n° 62.976 D.G. du 18 novembre 42, et qui indique 19.307 départs de spécialistes et 48.772 départs de manoeuvres au 30 septembre.

55

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL À LA MAIN-D'ŒUVRE.
SERVICE DES ÉTUDES.

DATE : TABLEAU XV 1944. N° :

Traduit

B 44134

STATISTIQUE DES DEPORTATIONS de MAIN d'OEUVRE (1)

Ière Action SAUCKEL : Ier Juin 1942 - 31 Décembre 1942

1	Départs du 1er Juin au 30 Sep. 1942	Départs du 1er Oct. au 31 Décembre 42 — Spécialistes	Départs du 1er Oct. au 31 Décembre 42 — Manœuvres	Départs du 1er Oct. au 31 Décembre 42 — Totaux	Total Général des Départs du 1er Juin au 31/12 (2+5)	Nombre total d'ouvriers occupés			
	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Angers.									
Indre-et-Loire... N.		786	707	1.493	3.200				
Loire-Inférieure.....		3.558	2.180	5.738	5.900				
Maine-et-Loire.....		1.290	834	2.124	4.100				
Mayenne.....		498	300	798	1.020				
Sarthe.....		1.531	206	1.737	3.200				
TOTAL	5.530	7.663	4.227	11.890	17.420	93.796	18,6		
Bordeaux.									
Basses-Pyrénées.. N.									
Dordogne..... N.									
Gironde..... N.		2.550	1.584	4.134	6.060				
Landes..... N.		595	587	1.182	1.749				
TOTAL	2.493	3.145	2.171	5.316	7.809	103.164	7,5		
Châlons-s/-Marne.									
Aube.....		1.064	995	2.059	2.101				
Haute-Marne.....		1.154	417	1.571	1.770				
Marne.....		794	1.375	2.169	3.700				
TOTAL	1.772	3.012	2.787	5.799	7.571	45.400	16,7		
Dijon.									
Allier..... N.									
Côte-d'Or.....	.....	.....	.....	.....					
Doubs.....									
Jura..... N.									
Ain..... N.		1.050	750	1.800	1.900				
Nièvre.....		850	800	1.650	2.570				
Haute-Saône.....		3.800	1.800	5.600	7.000				
Saône-et-Loire... N.		950	1.050	2.000	3.073				
Yonne.....		3.100	1.550	4.650	5.500				
Belfort.....									
TOTAL	4.343	9.750	5.950	15.700	20.043	76.100	26,3		
À reporter....	14.138	23.570	15.135	38.705	52.843	318.460			

(1) Cf. circulaire N° 62.976 D.G. du 18 Novembre 1942 et N°71/462 D. du 18 Février 1945 (Ministère Production Indelle) après rectification.

H4205 - 0059

J. 39222-44.

H4205 – 0060

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Reports.....	14.138	23.570	15.135	38.705	52.843	318.460			
Lille.									
Nord.....									
Pas-de-Calais.....					19.720				
TOTAL	6.903	7.647	5.170	12.817	19.720	333.237	5,9		
Nancy.									
Meurthe-et-Moselle..		2.970	1.176	4.146	7.090				
Meuse.....		585	702	1.287	2.235				
Vosges.....		1.400	2.288	3.688	4.243				
	4.447	4.955	4.166	9.121	13.568	94.883	14,4		
Orléans.									
Cher..... N.		1.550	300	1.850					
Eure-et Loir.....		773	495	1.268	1.709				
Loir-et-Cher..... N.		588	350	932	1.767				
Loiret.....		1.204	688	1.892	2.991				
TOTAL	519	4.115	1.833	5.948	6.467	53.624	12,1		
Paris.									
Seine.....		50.000	12.000	62.000	62.200				
Seine-et-Oise.....		4.546	1.411	5.937	6.219				
Seine-et Marne.....		1.050	650	1.700	1.800				
TOTAL	562	55.596	14.061	69.657	70.219	1025.000	6,7		
Poitiers.									
Charent ..... N.		742	372	1.114	1.150				
Charente-Maritime...		650	291	941	960				
Deux-Sèvres.....		750	400	1.150	1.200				
Vendée.....		428	79	307	400				
Vienne..... N.		700	364	1.054	1.067				
TOTAL	11	3.270	1.496	4.766	4.777	76.987	6,2		
Saint-Quentin.									
Aisne.....		1.632	946	2.578	2.578				
Ardennes.....		1.763	718	2.481	2.481				
Oise.....		1.287	1.011	2.298	2.298				
Somme.....		1.236	907	2.143	2.143				
TOTAL		5.918	3.582	9.300	9.300	107.761			
Rennes.									
Côtes-du-Nord.....		475	240	715	1.100				
Finistère.....		187	288	475	658				
Ille-et-Vilaine.....		781	702	1.483	1.800				
Morbihan.....		275	192	467	700				
TOTAL	1.118	1.718	1.422	3.140	4.258	76.030	5,5		
À reporter....	36.998	106.789	46.865	153.452	181.152	2085.788			

B 44135

(1) Les bulletins indiquent seulement la période allant du 1er juin au 31 décembre 1942

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Reports.....	36.998	106.789	46.865	153.452	181.152	205.788			
Rouen.									
Calvados.....		1.035	860	1.895	2.143				
Eure.....		734	284	1.018	1.694				
Manche.....		800	400	1.200	2.791				
Orne.....		640	487	1.127	1.980				
Seine-Inférieure.....		3.576	1.246	4.822	6.286				
TOTAL	4.832	6.785	3.277	10.062	14.894	56.427	26,4%		
TOTAL Z.N.	41.830	113.574 (1)	50.142	163.514	196.046	242.215			
Clermont Ferrand									
Allier..... S.					1.120				
Cantal.....					269				
Haute-Loire.....					611				
Puy-de-Dome.....					1.423				
					3.423				
Limoges.									
Corrèze.....					197				
Creuse.....					182				
Dordogne..... S.					-				
Haute-Vienne.....					1.000				
Vienne..... S.					-				
Charente..... S.					-				
Cher..... S.					1.327				
Loir-et-Cher..... S.					-				
Indre.....					284				
Indre-et-Loire.... S.					-				
					2.900				
Lyon.									
Ain..... S.					387				
Ardèche.....					272				
Drome.....					328				
Haute-Savoie.....					128				
Isère.....					884				
Jura..... S.					205				
Loire.....					955				
Rhône.....					4.512				
Saône-et-Loire... S.					-				
Savoie.....					232				
					7.903				
À reporter....					14.316				

(1) dont 19.507 spécialistes

B44136

H4205 – 0061

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Reports.....					14.316				
Marseille.									
Basses-Alpes.....					374				
Bouches-du-Rhône...					7.412				
Gard.....					2.401				
Hautes Alpes.....					197				
Var.....					746				
Vaucluse					1.423				
Alpes-Maritimes.....					4.939				
					17.492				
Montpellier.									
Aude.....					1.374				
Aveyron					1.249				
Hérault.....					2.232				
Lozère.....					410				
Pyrénées-Orientales..					1.696				
					6.961				
Toulouse.									
Ariège.....					283				
Basses-Pyrénées.. S.					738				
Landes ..... S.					-				
Gers.....					59				
Haute-Garonne.....					902				
Hautes-Pyrénées					639				
Lot.....					593				
Tarn.....					567				
Tarn-et-Caronne....					355				
Lot-et-Garonne.....					582				
Gironde ..... S.					-				
					4.738				
TOTAL Z.S.					43.507(1)				
TOTAL Z.N.	41.830	113.574	50.142	163.514	196.046	2142.215			
TOTAL..Général					239.553(2)				

H4205 – 0062

B 44137

19.507
4.329
113.574
137.410 spécialistes.

(1) Parmi lesquels 4.329 manoeuvres-Soit au total :
(2) Soit 6.655 agents de la S.N.C.F.

H4205 – 0063

DÉPORTATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

(1re action SAUCKEL)

(1-6 au 31-12-1942)

B 44138

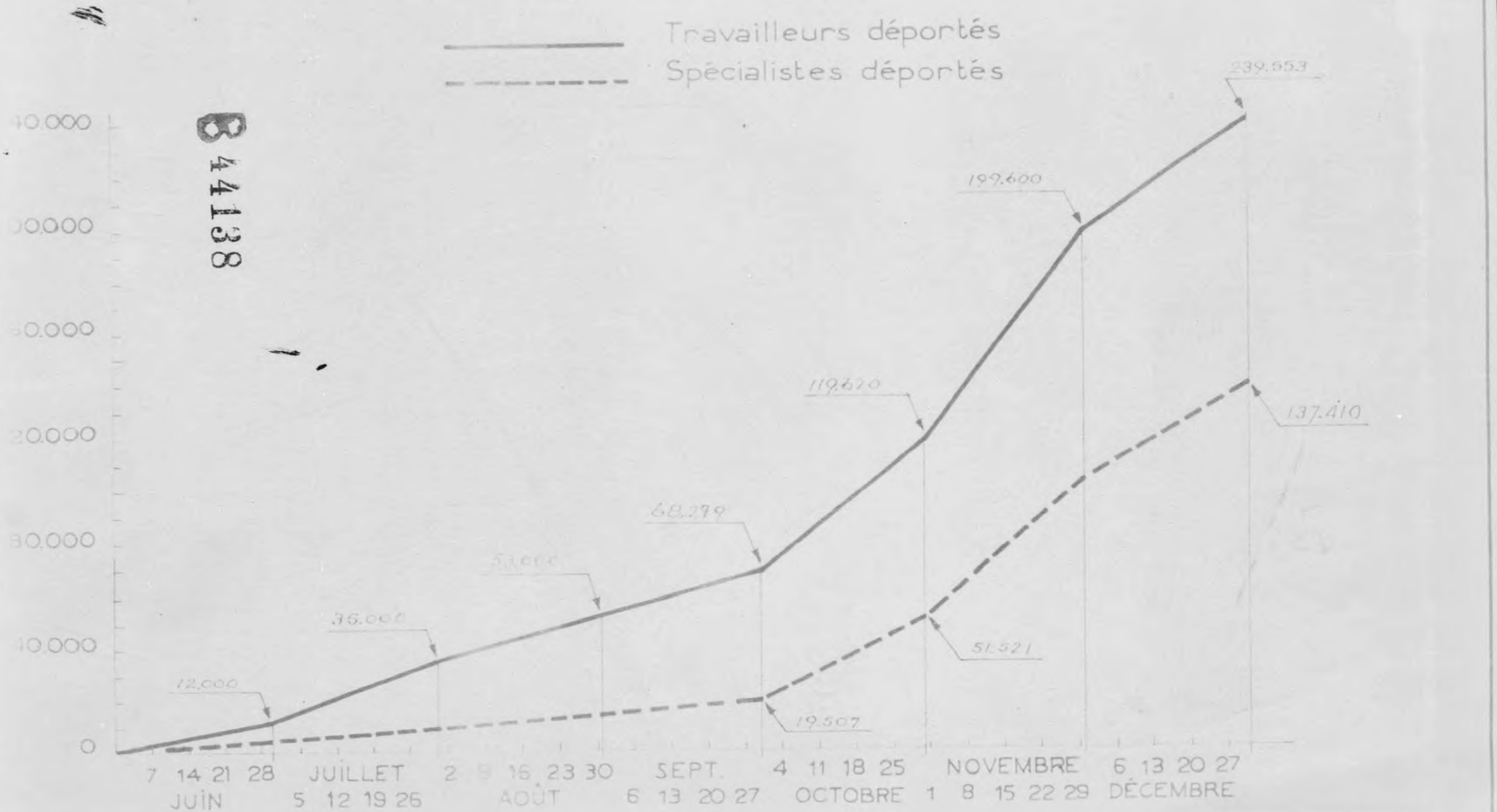

H4205-0063A

59

Traduite

CHAPITRE III

LA DEUXIEME ACTION SAUCKEL

ET LE

SERVICE DU TRAVAIL OBLIGATOIRE

B 44139

(1-1-43 - 31-III-43)

Le 20 février 1943, au cours d'un exposé, J. BICHELONNE déclarait: "Avant même la fin de l'année 1942, nous savions que le Gouvernement allemand entendait trouver en France un contingent nouveau de 37.000 ouvriers. En fait, dès le 13 janvier de l'année suivante, cette demande était concrétisée et amplifiée puisqu'il s'agissait de trouver dans le territoire français occupé ou non occupé 250.000 travailleurs dont 150.000 spécialistes et 100.000 non spécialistes."

"On pouvait, en même temps, obtenir du Gouvernement allemand l'assurance que la base de relève qui avait précédemment prévalu, c'est-à-dire le retour d'un prisonnier pour trois spécialistes, que cette base, dis-je, continuerait à jouer..... 250.000 prisonniers trouveraient un statut différent, caractérisé essentiellement par trois points que vous connaissez bien. Ces points sont : le salaire égal à celui de la main-d'oeuvre libre, l'identité des conditions de logement et l'obtention d'un congé de captivité dans des formes qui restent encore actuellement à déterminer (1)..... D'autres avantages ont été négociés : il s'agit surtout de la modification au régime administratif et juridique du Nord et du Nord-Est et de la zone dite non-occupée".

"Au 10 février, 76.000 travailleurs français étaient partis en 1943 pour l'Allemagne, comprenant, sous réserve d'erreur 56.000 spécialistes dont 16.000 imputables à la zone non occupée et 20.000 non spécialistes. Si vous comparez ces réalisations portant sur 40 jours avec les demandes allemandes portant sur deux mois et demi, vous constaterez qu'en prolongeant la courbe, il était absolument impossible de servir les demandes allemandes dans un délai suffisant, et, par conséquent, d'obtenir les contreparties à nous promises. Le Gouvernement arrivait donc à cette conclusion qu'il fallait substituer à la méthode appelée "prélèvement industriel et commercial" une méthode que je qualifierai de "démographique", c'est-à-dire portant sur une assiette infiniment plus large.... Pour les spécialistes à proprement parler, la méthode de taxations directes par les autorités allemandes continue à s'appliquer.... D'ici la date que je vous ai indiquée 45.000 spécialistes environ, peuvent être trouvés.... Si vous ajoutez les

.../..

(1) Comme on l'a déjà fait remarquer, le congé de captivité n'a été accordé qu'à un nombre infime de prisonniers transformés et aucune nouvelle condition de logement ne leur a été accordé.

H4205 – 0064

76.000 travailleurs partis pour l'Allemagne entre le 1er Janvier et le 10 février aux 45.000 dont je viens de vous parler et que vous les déduisiez du total de 250.000 hommes il vous reste 129.000 hommes. Le problème posé au Gouvernement français, c'est donc de trouver pour le 15 Mars 129.000 hommes."

Essentiellement, deux mesures furent décidées pour atteindre cet objectif.

a) Une circulaire du 2 février 1943 prescrivait aux Préfets un recensement général portant sur tous les français de sexe masculin nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1921. Ce recensement devait distinguer les hommes en huit catégories : 1 - Professions agricoles ou annexes. 2 - Industrie et Commerce. 3 - Professions libérales. 4 - Domestiques et gens de maison. 5 - Fonctionnaires. 6 - Etudiants. 7 - Hôpitaux et Asiles. 8 - Autres catégories. " Les préfets devront établir.... le recensement prescrit ci-dessus qui a particulièrement pour objet d'éviter que les besoins de main-d'oeuvre en destination de l'Allemagne, des chantiers ouverts en France par les autorités d'occupation ou des usines françaises, soient uniquement satisfaits par prélèvement d'hommes exerçant déjà un métier utile au pays".

b) La loi du 16 février 1943, portant institution du Service du Travail obligatoire, décidé la veille au cours d'un conseil des ministres à l'issue duquel le communiqué suivant fut publié :"Le Chef du Gouvernement a rappelé comment s'était effectué la relève du premier contingent de prisonniers. Il a précisé comment cette relève se poursuivait depuis le 1er janvier et indiqué les autres avantages qui résulteraient, pour les prisonniers du départ d'ouvriers français pour l'Allemagne. Constatant que les prélèvements dans les usines françaises d'une partie notable de la main d'oeuvre risquait de réduire sensiblement nos possibilités de production, le Conseil a décidé, en application de la loi du 4 Septembre 1942, de créer un Service Obligatoire du Travail. Cette mesure, indispensable pour les besoins de notre économie, répond également au souci du Gouvernement de mettre un terme à l'inégalité choquante qui faisait peser seulement sur les ouvriers des charges qui doivent être équitablement réparties sur tous les Français, quelle que soit leur catégorie sociale. Le Conseil a adopté un texte législatif qui rend le Service du Travail obligatoire aux champs, à l'atelier, à l'usine, pour tous les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1922. Des mesures particulières sont prévues notamment pour les agriculteurs qui continueront leur travail actuel à la terre. La durée du Service du Travail obligatoire sera de deux années, sur lesquelles s'imputera le temps passé aux armées ou aux chantiers de la jeunesse". La loi prévoyait en outre des pénalités emprisonnement de 3 mois à cinq ans, amende de 200 à 100.000 francs.

D'autre part, le recrutement pour l'Allemagne des ouvriers non spécialisés dans les entreprises industrielles et commerciales est interrompu sous réserve que l'appel des trois classes de naissance de 20-21-22 institue par la loi du 16 Février 1943 et le recours aux hommes classés dans la catégorie n° 8, Instituée par la circulaire du 2 Février 1943 permettent

.../..

B 44140

H4205 – 0065

H4205 - 0066

d'envoyer avant le 15 Mars 1943 en Allemagne le solde nécessaire pour atteindre l'effectif global de 250.000 hommes (1). Des exemptions sont prévues pour les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes : agriculture, mineurs de fond, pompiers, police, poudrerie, S.N.C.F. Un sursis est accordé aux étudiants jusqu'au 1er septembre 1943.

Le 15 Février commença le recensement prévu par la circulaire du 2. Les Allemands en profitèrent pour confondre le recensement avec la déportation elle-même. Pendant deux jours, particulièrement à Paris, installés dans les mairies, ils donnèrent à chaque recensé un ordre de départ dont le caractère septematique répandit une véritable panique. Un bulletin officieux inspiré par les cabinets ministériels résume ainsi les faits:"On sait que, par suite d'une mauvaise interprétation des instructions reçues, les premiers jeunes gens recensés le lundi 15 février s'étaient vus indistinctivement désignés pour partir travailler en Allemagne." (2) Le lendemain 16 février était promulguée la loi, signée la veille au Conseil des Ministres, et instituant le Service du Travail obligatoire; elle ne rendait pas la déportation systématique pour les dix classes appelées au recensement (classes 1932 à 1941) mais seulement pour trois classes n'ayant pas encore fait de service militaire (classe 1940 à 1942).

Le recensement dura neuf jours, du 15 au 23 février. Le lendemain de ce terme, la Préfecture de la Seine publiait un communiqué qui disait notamment: "un certain nombre de jeunes gens, sans raison valable, n'ont pas cru devoir déférer aux instructions précitées. Il leur est rappelé de la façon la plus instante que le recensement et la visite médicale sont une obligation stricte à laquelle nul ne peut se soustraire sans encourir les rigueurs de la loi. Ils sont donc invités une dernière fois à se présenter au plus tard le mercredi 24 et le jeudi 25 février à la mairie de leur domicile pour y remplir les formalités requises. Ceux qui laisseraient passer ce délai extrême s'exposeraient volontairement à des sanctions graves."

La deuxième Action Sauckel fut ainsi réalisée, partie à l'aide des déportations d'ouvriers, partie à l'aide des déportations de jeunes de trois classes. Terminée théoriquement au 31 mars, elle se poursuivit néanmoins, à un rythme d'ailleurs faible, au cours du mois d'avril.

.../..

B 44141

(1) Circulaire 3 C. du Commissariat Général au Service du Travail Obligatoire (C.G.S.T.O.) du 21-2-43.

(2) "La correspondance de presse" du 23 février 1943.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL À LA MAIN-D'ŒUVRE.
SERVICE DES ÉTUDES.

DATE : TABLEAU XVI 1944. N° :

STATISTIQUE DES DEPORTATIONS de MAIN d'OEUVRE

2ème Action SAUCKEL - 1er Janvier - 25 avril 1943

1	Spécialistes. 2	Manoeuvres. 3	TOTAL 4	Ancienne Classe 5	Jeunes Classes 6	7	8	9	10
Angers.									
Indre-et-Loire... N.	1.090	1.093	2.183	1.202	981				
Loire-Inférieure.....	1.284	791	2.075	1.169	906				
Maine-et-Loire.....	1.563	910	2.473	632	1.841				
Mayenne.....	533	272	805	564	241				
Sarthe.....	1.356	892	2.248	1.787	461				
	5.826	3.958	9.784	5.354	4.430				
Bordeaux.									
Basses Pyrénées.. N.									
Dordogne..... N.			1.706	4.821	1.667				
Landes..... N.	1.006	640							
Gironde..... N.	3.146	3.345	6.491	1.166	540				
	4.818	3.985	8.197	5.990	2.207				
Châlons-s/-Marne.									
Aube.....	1.343	896	2.239	1.822	417				
Haute-Marne.....	1.151	748	3.568	2.672	896				
Marne.....	1.590	1.973	1.894	1.110	784				
	4.084	3.617	7.701	5.604	2.097				
Dijon.									
Allier..... N.	638	212	850	655	195				
Côte-d'Or.....	2.330	1.106	3.436	2.246	1.190				
Doubs.....									
Jura..... N.									
Ain..... N.	3.180	2.103	5.303	4.609	694				
Nièvre.....									
Haute-Saône.....	441	624	1.065	638	427				
Saône-et-Loire... N.									
Yonne.....	834	822	1.656	1.392	264				
Belfort.....									
	7.423	4.887	12.510	9.540	2.770				
À reporter....	1.945	16.447	37.992	26.488	11.504				

B 44142

J. 39222-44.

H4205 – 0067

64

H4205 – 0068

1	2	3		5	6	7	8	9	10
Reports.....	21.545	16.447	37.992	26.488	11.504				
Lille.									
Nord.....			14.353	7.263	7.090				
Pas-de-Calais.....	12.971	5.876	4.494	1.567	2.927				
	12.971	5.876	18.847	8.830	10.017				
Nancy.									
Meurthe-et-Moselle..	2.876	1.705	4.581	3.374	1.207				
Meuse.....	771	579	1.350	797	553				
Vosges.....	1.714	1.111	2.825	1.828	997				
	5.361	3.395	8.756	5.999	2.757				
Orléans.									
Cher..... N.	1.085	355	1.440	1.142	298				
Eure-et Loir.....	1.035	558	1.593	1.127	466				
Loir-et-Cher..... N.	948	838	1.786	1.156	630				
Loiret.....	1.720	587	2.307	1.857	450				
	4.788	2.338	7.126	5.282	1.844				
Paris.									
Seine.....			72.751	62.580	10.171				
Seine-et-Oise.....			8.368	2.995	5.373				
Seine-et-Marne.....	57.768	26.164	2.813	1.862	951				
	57.768	26.164	83.932	67.437	16.495				
Poitiers.									
Charente..... N.	1.110	565	1.675	1.130	545				
Charente-Maritime...	910	421	1.331	714	617				
Deux-Sèvres.....	945	654	1.599	1.246	353				
Vendée.....	468	1.065	1.533	1.319	214				
Vienne..... N.	513	621	1.134	1.000	134				
	3.946	3.326	7.272	5.409	1.863				
Saint-Quentin.									
Aisne.....	1.780	964	2.744	2.108	636				
Ardennes.....	2.020	1.032	3.052	2.160	892				
Oise.....	1.200	1.659	2.859	1.644	1.215				
Somme.....	1.610	1.477	3.087	2.094	993				
	6.610	5.132	11.742	8.006	3.736				
Rennes.									
Côtes-du-Nord.....	564	809	1.373	896	477				
Finistère.....	120	37	157	122	35				
Ille-et-Vilaine.....	600	723	1.323	890	433				
Morbihan.....	32	24	56	56	-				
	1.316	1.593	2.909	1.954	943				
À reporter....	114.305	64.271	129.415	129.415	49.161				

B 44143

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Reports.....	114.305	64.271	178.576	129.415	49.161				
Rouen.									
Calvados.....	1.312	746	2.058	1.798	260				
Eure.....	1.174	643	1.817	1.512	305				
Manche.....	747	764	1.511	774	737				
Orne.....	819	691	1.510	1.038	472				
Seine-Inférieure.....	3.188	2.257	5.445	4.547	898				
	7.240	5.101	12.341	9.669	2.672				
	121.545	69.372	190.917	139.084	51.833				
Clermont-Ferrand									
Allier..... S.	1.004	380	1.384	1.153	231				
Cantal.....	381	111	492	44	448				
Haute-Loire.....	619	366	985	248	737				
Puy-de-Dome.....	2.240	903	3.143	1.899	1.244				
	4.244	1.760	6.004	3.344	2.660				
Limoges.									
Corrèze.....	314	275	589	185	404				
Creuse.....	158	188	346	81	265				
Dordogne..... S.	707	788	1.495	1.381	1.114				
Haute-Vienne.....	1.107	1.501	2.608	1.054	1.554				
Vienne..... S.									
Charente..... S.									
Cher..... S.	413	935	1.348	579	769				
Loir-et-Cher..... S.									
Indre.....									
Indre-et-Loire.... S.									
	2.699	3.687	6.386	2.280	4.106				
Lyon.									
Ain..... S.			1.257	686	571				
Ardèche.....			1.128	624	504				
Drôme.....			1.294	658	636				
Haute-Savoie.....			401	252	149				
Isère.....			2.562	1.219	1.343				
Jura..... S.			316	132	184				
Loire.....			7.780	5.132	2.648				
Rhône.....			11.574	6.130	5.444				
Saône-et-Loire... S.			613	313	300				
Savoie.....	18.962	18.590	627	306	121				
	18.962	18.590	27.552	15.652	11.900				
À reporter....	25.905	14.037	39.942	21.276	18.666				

B 44144

H4205 – 0069

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Reports.....	25.905	14.037	39.942	21.276	18.666				
Marseille.									
Basses-Alpes.....	115	187	302	100	202				
Bouches-du-Rhône...	3.149	5.230	8.379	4.479	3.900				
Gard.....	783	1.566	2.349	884	1.465				
Hautes Alpes.....	87	137	224	30	194				
Var.....	350	639	989	684	305				
Vaucluse.....	530	944	1.474	516	958				
Alpes-Maritimes.....	2.142	3.820	5.962	4.207	1.755				
	7.156	12.533	19.679	10.900	8.779				
Montpellier.									
Aude.....	385	738	1.120	580	540				
Aveyron.....	404	645	1.049	400	649				
Hérault.....	686	1.378	2.064	454	1.610				
Lozère.....	109	192	301	74	227				
Pyrénées-Orientales..	463	765	1.228	347	881				
	2.047	3.715	5.762	1.855	3.907				
Toulouse.									
Ariège.....			843	452	391				
Basses-Pyrénées.. S.			1.043	444	598				
Landes..... S.									
Gers.....			705	307	398				
Haute-Garonne.....			4.438	2.521	1.917				
Hautes-Pyrénées....			943	427	516				
Lot.....			684	162	522				
Tarn.....			1.628	587	1.041				
Tarn-et-Garonne....			953	456	497				
Lot-et-Garonne.....			1.364	540	1.024				
Gironde..... S.	8.810	5.990							
	8.810	5.990	12.800	5.896	6.904				
.....	45.918	54.265	78.183	59.927	38.856				
.....	181.516	69.372	190.171	139.004	51.833				
TOTAL.....	185.463	103.637	269.100	179.011	90.089				

844145

H4205 – 0070

DÉPORTATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

(2e action SAUCKEL)

(1-1 au 25-4-1943)

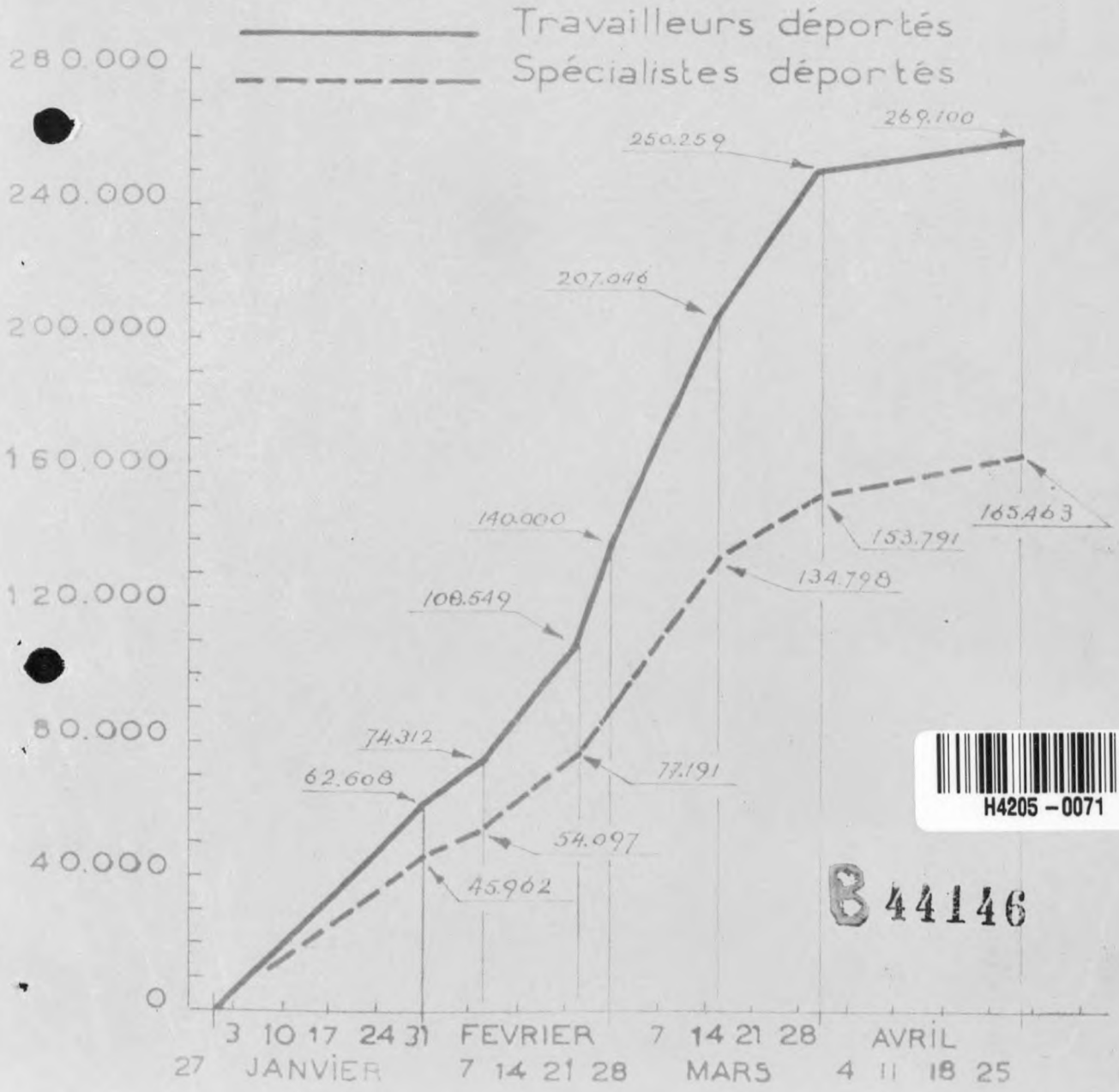

H4205 – 0071

B 44146

H4205-0071A

67

H4205 – 0072

B 44147

CHAPITRE IV.

LA "TRANSFORMATION" DES PRISONNIERS

(1 - IV - 1944).

L'immense majorité des prisonniers fut, dès 1940, contrainte de travailler en Kommando. A la fin de l'année 1942, le nombre des captifs restant dans les camps ne se monte plus qu'à 48.638, sur un effectif total, camps et Kommandos, de 1.036.319. La différence, 987.687 hommes, est employée, partie aux champs, partie à l'usine.

Voici le tableau, par camp, du petit nombre de prisonniers non astreints au travail en comparaison de l'effectif total (1) :

TABLEAU XVII.

Numéro	Lieu	Effectif total	Restant au camp
	WEHRKREIS I		
I A	Stablack/Ostpr.	39.500	1.850
I B	Hohenstein/Ostpr.	31.500	810
	WEHRKREIS II		
II A	Neubrandenburg/Mecklbr.	15.350	990
II B	Hammerstein (Kr.Schlochau)	19.000	1.035
II C	Greifswald	14.400	870
II D	Stargard./Pommern	22.500	1.200
II E	Schwerin (Giffendorf)	10.900	490
	WEHRKREIS III		
III A	Luckenwalde	33.000	3.192
III B	Fürstenberg a.d. Oder	19.500	1.235
III C	Alt. Drewitz	18.000	340
III D.	Berlin	18.000	620
	WEHRKREIS IV		
IV A	Hohnstein/Sachsen	15.300	640
IV B	Mülberg a.d. Elbe	3.000	70
IV C	Mistritz b. Teplitz	22.700	820
IV D	Torgau	18.700	635
IV F	Hortmannsdorf b. Chemnitz	18.150	480
IV C	Cachatz	18.500	325
	WEHRKREIS V		
V A	Ludwigsburg	27.700	1.320
V B	Villingen	10.150	710
V C	Offenburg	16.300	920
	WEHRKREIS VI		
VI C	Bathern über Hoogstede/Emsland	9.900	340
VI D	Dortmund. Westfalenhalle	24.707	790
VI F	Bocholt. Westf	15.300	650
VI C	Bonn-Duisdorf	20.700	740
VI J	Krefels	17.000	650
VI K	Forrelkrug ü/Paderborn	11.000	210
	WEHRKREIS VII		
VII A	Moosburg/Obb	45.700	2.500
VII B	Memmingen	15.500	520

(1) Source : Ministère des Prisonniers

Numéro	Lieu	Effectif total	Restant au camp
	WEHRKEIS VIII		
VIII A	Goerlitz	20.000	1.200
VIII B	Zweiglager Texchen	3.000	100
VIII C	Sagan	27.200	2.000
St.Luft 3	Sagan	14	
	WEHRKREIS IX		
IX A	Ziegenhain (Boz.Kassel)	32.150	2.500
IX B	Sansbostel b. Bremervoerde	15.100	2.500
IX C	Bad SUlza	26.100	850
Dulag Lufft	Oberursel	2	
	WEHRKREIS X		
X A	Schleswig	23.000	700
X B	Sansbostel b. Bremervoerde	21.000	1.560
X C	Nienburg a.d. Weser	19.000	650
X C (Camp des Corses)	Teillager Rohrsen	461	
	WEHRKREIS XI		
XI A	Altengrabow b. Magdeburg	28.000	1.200
XI B	Fallingbostel b. Soldau	26.700	1.100
	WEHRKREIS XII		
XII A	Limburg a.d. Lahn	30.800	1.800
XII D	Trier Petriberg	33.000	1.200
XII F	Forbach	22.100	900
	WEHRKREIS XIII		
XIII A	Sulzbach	24.800	600
XIII B	Weisen/Oberpfalz	16.200	450
XIII C	Hammelburg/Mainfranken	16.200	450
	WEHRKREIS XVII		
XVII A	Kaiserteinbruch b. Brack-Leitha	24.700	950
XVII B	Krems-Gneixendorf	31.700	1.110
	WEHRKREIS XVIII		
XVIII A	Welfsberg/Kaernten	15.600	720
XVIII B	Wagna Zweiglager Marburg	6.600	375
XVIII C	Markt Pongau	9.500	450
	WEHRKREIS XX		
XX A	Thorn - annexe de l'Oflag IV B (28 Généraux et leurs ordonnances (environ) - prisons militaires	1.500	
XX B	Marienburg	8.300	
	WEHRKREIS XXI		
XXI A	Lazarett de Schildberg	15	
XXI D	Posen	748	
	GENERAL GOUVERNEMENT		
Nº 325 (Feldpostnumer 08.499)	Rawaruska	7.000	200
Nº 369 (Feldpostnummer 45.738)	Kpbjiroyn	6.100	
		1.0[illegible]	

B 44148

H4205 – 0073

48-632

Ce tableau fait ressortir clairement les raisons pour lesquelles les Allemands s'en tiennent à la proportion d'échange d'un prisonnier contre trois spécialistes, "un nombre supérieur risquant de désorganiser de nombreux chantiers de travail établis, depuis longtemps déjà, avec des prisonniers " (1). En outre, ils choisissent les libérés parmi les captifs classés D.U. (Dienst Unfähig : inapte au travail) (2)Ainsi l'opération se présente-t-elle pour eux comme un gain, sous tous ses aspects.

La "Transformation" des prisonniers en travailleurs "libres", qui fut réalisée au titre de la deuxième action SAUCKEL (et qui, de ce fait, sera comptée au présent bilan à dater du 25 avril 1943) fut arrêtée dans ses modalités par le Gauleiter SAUCKEL au cours d'un voyage à Paris, le 9 avril 1943. Elle devait comporter, après la signature préalable par le prisonnier de son contrat de travailleur, une permission en France, permission conditionnée par le retour des précédents permissionnaires.(3)Deux tentatives furent faites de mettre ce projet à exécution.

Le 24 avril 1943, sur 1.000 permissionnaires, 47 ne repartent pas.

Au mois d'Août suivant, sur 8.000 permissionnaires, 2.000 ne repartent pas. Un ultime appel, à eux destiné, fut publié dans la presse du 17 Août, sans résultat. Il n'y eut pas de troisième expérience, et la transformation se borna, pratiquement, à la suppression des sentinelles et des gardes de camps, mais ne changea ni la nature ou la durée du travail, ni les conditions de logement, ni l'ordinaire de la nourriture. Là-contre, elle entraînait privation des colis de la Croix Rouge Internationale, et renonciation à la protection diplomatique des prisonniers de guerre. Néanmoins, cette parodie fut présentée comme une contre partie justifiant la déportation des manoeuvres non spécialisés. Il convient donc d'en retenir le dommage.

Le tableau suivant retrace, par Stalag, l'effectif total des transformés.

..../..

(1)La Correspondance de presse du 12 janvier 1943.
(2) La Correspondance de presse du 2 mars 1943.
(3) A propos du précédent belge de 1914-1918, Passelecq (loc.cit.) p.321:
" "Les déportés en congé furent prévenus que, s'ils ne rentraient pas à la date fixée, ils seraient ramenés de force, cette menace ne les effrayant guère, bien qu'elle se cornât d'un an de prison et de 1.500 marks d'amende. Mais, dans le cas où le déporté ne rentrerait pas à la date fixée, ses compagnons de chaîne seraient privés de tout congé. On mettait les malheureux devant ce dilemne : " Vous reviendrez souffrir en Allemagne ou vos frères y mourront."

B 44149

H4205 – 0074

TABLEAU XVIII

EFFECTIF DES PRISONNIERS DE GUERRE TRANSPORTANS (1)

Stalag	I - A	Stablak	8.100
"	I - B	Hohenstein	7.600
"	II - A	Neubrandebburg	2.764
"	II - B	Hammerstein	2.444
"	II - C	Greifswald	7.678
"	II - D	Stargard	4.469
"	II - E	Schwerin	2.031
"	III - A	Luckenwalde	4.500
"	III - B	Fürstenberg. Oder	3.471
"	III - C	Alt-Drewitz	1.705
"	IV - A	Hohnstein	3.000
"	IV - C	Wistritz (Bahnt. Teplitz-Sch.)	3.000
"	IV - D	Torgau	3.000
"	IV - F	Hartmannsdorf	3.000
"	IV - G	Osohatz	3.000
"	V - A	Ludwogsburg	4.500
"	V - B	Villingen	3.600
"	V - C	Offenburg	1.500
"	VI - A	Hemer	500
"	VI - C	Bathorn (Bahnst. Hogstede)	2.350
"	VI - D	Dortmund	6.350
"	VI - F	Bocholt	3.250
"	VI - G	Bonn - Duisdorf	4.450
"	VI - J	Fichtenhain (Bahnst. Krefeld)	5.500
"	VI - K	Senne (Bahnst. Hövelhof)	2.600
"	VII - A	Mosaburg	7.082
"	VII - B	Memmingen	2.482
"	VIII - A	Görlitz	3.600
"	VIII - B/Z	Teschen	480
"	VIII - C	Sagan	5.000
"	IX - A	Ziegenhain	5.409
"	IX - B	Bad Orb	3.319
"	IX - C	Bad Sulza	5.993

.../..

(1) Ministère des Prisonniers - Service des Fichiers et Statistiques.

B 44150

H4205 – 0075

Stalag			
"	X - A	Schleswig	3.700
"	X - B	Sandbostel (Bahnst. Bremervörde)	3.100
"	X - C	Nienburg	3.500
"	XI - A	Altengrabow	4.680
"	XI - B	Fallingbostel	6.370
"	XII - A	Limburg	6.950
"	XII - B	Fallingbostel	6.370
"	XII - F	Forbach	4.700
"	XIII - A	Sulsbach	2.780
"	XIII - B	Weiden	3.750
"	XIII - C	Hammelburg	3.815
Oflag	68	Hammelburg	3.030
Stalag	XVII - A	Kaisersteinbruch (Bahnst. Wilfleinsdorf)	4.000
"	XVII - B	Krems-Gneixendorf - Bahnst. Krems	3.573
"	398	Pupping	3.168
"	XVIII - A	Wolfsberg	3.800
"	XVIII - C	Markt Pongau	1.600
Oflag	XVIII - A	Lienz	80
Stalag	XX - A	Thorn-Süd	200
"	XX - B	Marienburg	1.700
		TOTAL.....	197.861

B 44151

H4205 – 0076

CHAPITRE V.

LA TROISIEME ACTION SAUKEL
et la MOBILISATION DE LA CLASSE 1942.

1 - V - 43 - 31 - XII - 43

Un télégramme français en date du 10 avril avait interrompu, en principe, les départs au titre de la deuxième action. Mais déjà l'Allemand SAUCKEL, au cours de son voyage à Paris, le 9 avril, a formulé de nouvelles exigences. Le 23 du même mois, une circulaire (1) rend la chose officielle en ces termes : "Le Gouvernement est tenu d'envoyer en Allemagne un nouveau contingent de 220.000 travailleurs à réaliser de la manière suivante :

Mai.....	120.000
Juin.....	100.000

Les hommes partis en excédent du contingent à fournir au premier trimestre doivent venir en défalcation de ce chiffre de 220.000".

Un premier dépouillement du recensement des jeunes gens née entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1922 avait révélé que ceux d'entre eux qui n'avaient pas satisfait aux obligations de la loi du 16 février 1943, ou n'avaient pas répondu à des ordres d'affectation régulièrement dressés, étaient en moyenne de 2.000 par département. "Il n'est dans mon intention, exposait alors P. LAVAL, de n'user de coercition qu'après que tout le possible aura été fait sur le plan régional pour faire cesser la situation actuelle" (2).

Mais dès les premiers jours de Mai, la cadence des départs révèle que le contingent sera difficilement atteint.

Jusqu'alors, les deux premières actions SAUCKEL ont été réalisées dans les délais exigés à la faveur de la surprise et du désarroi passager provoqués par les lois du 4 septembre 1942 et du 16 février 1943. Il n'avait pas, en quelques semaines, été possible de faire disparaître les 700.000 jeunes français des trois classes.

Mais avec le printemps, la résistance qui depuis six mois n'a pas cessé de s'étendre et de s'affermir, est devenue pleinement efficace. Aussi l'historique de la troisième action SAUCKEL, comme celui de la quatrième, retrace-t-il une suite d'efforts désordonnés et finalement inefficaces pour user de coercition.

Une circulaire "personnelle et confidentielle" adressée aux Préfets Régionaux, précise que : "Les opérations de recensement auxquelles les jeunes gens des trois classes ont été astreints ont fait ressortir, d'après les chiffres reçus directement des Préfectures, les totaux suivants :

.../..

(1) Circulaire 51 C CG. du 23-4-1943.
(2) Circulaire 8 Cab. du 2-4-1943.

B 44159
H4205 - 0077

H4205 - 0078

Jeunes gens recensés.....		715.000
Jeunes gens inaptes.....	52.000	
Exemptés :		
Agriculteurs.....	302.000	
A divers titres (Police, S.N.C.F.).	116.000	
	418.000	
	470.000	
Reste disponible théorique.....		245.000
Mais, au 15 Avril avaient été envoyés en Allemagne	81.000 (2)	
Sur chantiers TODT.....	7.000	
Total.....	88.000	
Reste disponible théorique.....		157.000"

Afin de retrouver ces 157.000 jeunes gens, ordre était donné aux Préfets de remettre à tous jeunes français nés en 1920-21-22, une carte de travail; tous les jeunes gens ne pouvant justifier d'un chef d'exemption régulier devaient être soumis à une visite médicale et désignés pour l'Allemagne (3).

Mais la France entière conspirait pour protéger sa jeunesse. Au cours de ce printemps 1943, on vit cet effectif de 715.000 jeunes français s'amenuiser, fondre littéralement, disparaître et échapper à la déportation grâce aux procédés les plus divers. Fausses identités, cartes de travail maquillées, certificats de travail généreusement distribués, affectations simulées dans les entreprises prioritaires, réformes médicales vinrent étendre et compléter l'action du maquis, ravitaillé en nourriture par les campagnes et en armes par les parachutages alliés.

A la fin de Mai, on enregistrait, au lieu de 120.000 départs, un total péniblement atteint de 21.000 départs. Ces résultats contribuent à créer une certaine nervosité. Celle-ci s'exprime par une circulaire adressée par le Secrétaire Général à la Police aux Préfets (4) les invitant à "accentuer" les efforts accomplis par la police et la gendarmerie. Elle s'exprime aussi par une note allemande du 1er juin, qui constate que pour arriver au chiffre imposé pour le 30 juin, il faudrait qu'à partir du 2 juin jusqu'au 30 juin, il y ait un départ journalier d'au moins 6.000 travailleurs et commente les résultats obtenus jusqu'alors en ces termes :

.../..

(1) Circulaire 133 Cab. du 18-5-43.
(2) Ces chiffres, d'après la critique des statistiques à laquelle il a été procédé, sont nettement inférieurs à la réalité. Cf. supra Tableau XVI.
(3) Circulaire 182/ C/C du 18-4-1943.
(4) Circulaire P.N. Cab. A. N° 259 du 28 Mai 1943.

B 44153

H4205 – 0079

B 44154

"Toutes les nouvelles reçues des services extérieurs concordent : les services français chargés de la relève ne sont pas à même d'obtenir par la suite des résultats satisfaisants. L'organisation créée par le Gouvernement Français n'a pas permis de résoudre le problème qui lui a été posé dans le délai fixé et ne pourra pas le résoudre dans la période de temps restant encore. Les conclusions à tirer de cet état de choses sont les suivantes :

Les services français continueront à s'occuper des opérations de relève comme par le passé. Pour assurer le succès de ces opérations, les services allemands auront le pouvoir de donner des instructions, de faire des oppositions, d'effectuer des contrôles..... Les Feldkommandanturen auront pour instruction d'assurer par tous les moyens le recrutement des travailleurs".

Cette nervosité s'exprime enfin par la décision – à tous égards fort grave et qui sera déterminante d'une résistance de plus en plus apparente – de procéder à l'appel de la totalité des jeunes gens née en 1922. C'était supprimer pour cette classe toutes les exemptions et principalement celles dont bénéficiaient les agriculteurs (1). D'autre part, le sursis antérieurement accordé aux étudiants jusqu'au 1er septembre était ramené au 1er juillet (2).

Le samedi 5 Juin, P. LAVAL prononce un discours radiodiffusé où il commente ainsi sa décision : "Pour mettre un terme à l'arbitraire et à l'injustice, j'ai décidé d'appeler la classe 42 sans aucune exception. Ce sont d'abord des jeunes qui partiront : ils appartiennent à toutes les classes de la société. Ainsi le principe de l'égalité sera respecté. Il en est, jusqu'à ce jour, qui se sont dérobés à leur devoir. Il en est d'autres qui seront tentés d'imiter leur exemple. Aux uns et aux autres, je dois parler un langage net..... Les défaillants, qu'ils le sachent bien, – et je tiens à le leur répéter – ne seront pas des profiteurs. Des instructions ont été données et des mesures rigoureuses seront prises – même contre leur famille ou des tiers, s'ils sont complices – qui les mettront dans l'impossibilité de se soustraire longtemps encore à un devoir qui s'impose à tous".

Les 30, 31 Mai et 1er Juin, 5.200 jeunes des chantiers de jeunesse sont déportés en Allemagne sans avoir, au préalable, obtenu de permission. Entre le 11 Juin et le 2 Juillet, il en est parti 9.554 autres (3).

Le 12 Juin est publiée au "Journal Officiel" une loi du 11 selon laquelle les complices de ceux qui se déroberont au STO pourront être internés". Ils seront en outre passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 ...

(1) Circulaire 245 Cab. du 31-4-43. Ces agriculteurs étaient au nombre de 80.000. Au 31 décembre, il en sera parti moins de 37.000. (Cf. Infra Tableau XIX).

(2) Un décret du 15 Juillet complètera cette mesure en décidant l'exclusion des Facultés et Ecoles des étudiants qui s'étaient dérobés au S.T.O.

(3) Source : Organisme liquidateur des Chantiers de jeunesse.

H4205 – 0080

B 44155

Toutes ces mesures ne donnent néanmoins qu'un résultat médiocre : 80.000 départs au lieu de 200.000, soit 2.600 départs quotidiens au lieu des 6.000 escomptés. Et c'est le dernier sursaut de la courbe : en juillet elle s'infléchira pour ne plus se relever.

Cependant, les efforts ne se ralentissent pas. A la violence succède la douceur, une circulaire (1) enjoint aux maires de toutes les communes de France de procéder au pointage des cartes de travail des jeunes gens des trois classes. Un appel leur est adressé du 17 au 20 : "Afin de permettre aux réfractaires et aux insoumis de se présenter librement à cette revision, le Gouvernement a décidé qu'ils bénéficieraient pendant ces quatre journées d'une amnistie générale" (2). Et la circulaire signée P. LAVAL va plus loin encore : "Je désire et j'attache la plus grande importance à ceci, que ces mesures soient prises dans un climat très différent de celui qui entoure actuellement les opérations du Travail obligatoire. Votre intervention doit prendre un caractère quasi paternel.... Mais il est bien certain que cette mesure de clémence est la dernière. A l'expiration de cette période d'amnistie, je serai dans l'obligation de prendre des mesures très sévères contre réfractaires et insoumis qui seront recherchés par tous les moyens" (1). Du 17 au 28 Juillet, 1.832 jeunes des chantiers de jeunesse sont déportés collectivement. On n'enregistre, pour tout le mois de Juillet, que 36.000 départs.

Le vendredi 6 Août, le Gauleiter SAUCKEL, de passage à Paris, formule de nouvelles exigences (3). Celles-ci, toutefois n'auront pas de suite, en raison des difficultés insurmontables que rencontre le seul départ du reliquat de 50.000 hommes nécessaire pour terminer la troisième action.

Finalement, aucune des mesures prises ne suffit à remplir le dessein formé. Et sur les 220.000 hommes demandés du 1er mai au 30 jion, il n'en sera parti, six mois après le début de l'opération, que 170.000, complément des départs du mois d'avril. Cet échec fut consacré par le communiqué suivant : "Le Chef du Gouvernement et le Gauleiter SAUCKEL, Commissaire du Reich pour la main d'oeuvre, ont examiné, le 16 octobre, les problèmes concernant l'emploi de la main d'oeuvre française. Le Gauleiter SAUCKEL a fait savoir au Président LAVAL que le Gouvernement allemand ne présenterait plus de nouvelles demandes de main d'oeuvre française pour l'Allemagne en 1943. En prenant cette décision, le Chancelier HITLER a voulu reconnaître les efforts du Gouvernement français et tenir compte des besoins de l'économie française. Dès maintenant, certains français travaillant en Allemagne pourront être remplacés, nombre pour nombre, dans les usines ou entreprises allemandes, le principe étant que le nombre des travailleurs français en Allemagne doit rester constant. Cette mesure bénéficiera notamment, au fur et à mesure des possibilités de remplacement, aux hommes âgés de plus de 45 ans,

(1) Circulaire N° 841 C. (2) "Les Nouveaux Temps" du 17 Juillet 1943
(3) Selon certaines indications, non contrôlables, P. SAUCKEL aurait demandé à ce moment 300.000 hommes et 200.000 femmes.

ainsi qu'aux pères de quatre enfants. Ces opérations se poursuivront méthodiquement avec la participation des intéressés eux-mêmes. Chaque jeune homme appelé à partir saura le nom de celui qu'il remplacera et les motifs de ce remplacement. Ainsi, certaines inégalités pourront être corrigées conformément au voeu unanime de l'opinion. Dans ces conditions, le nombre des travailleurs français en Allemagne étant stabilisé au chiffre actuel, les jeunes gens des classes 1939 (dernier quart), 1940, 1941, 1942, sont autorisés à travailler en France dans certains secteurs de l'économie désignés par le Commissariat Interministériel à la main d'oeuvre" (1).

Une circulaire personnelle et confidentielle du Commissaire général à la main d'oeuvre adressée aux Commissaires Régionaux indique qu'en effet "les services allemands ont été conduits à admettre la nécessité de provoquer une détente dans les esprits".

Et la presse du 11 Novembre offrait une nouvelle fois aux réfractaires de rentrer dans la légalité.

B 44156

H4205 - 0081

B 44157

H4205 – 0082

DÉPORTATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

(3e action SAUCKEL)

(26-4 au 31-12-1943)

——— Travailleurs déportés

– – – – – – – Spécialistes déportés

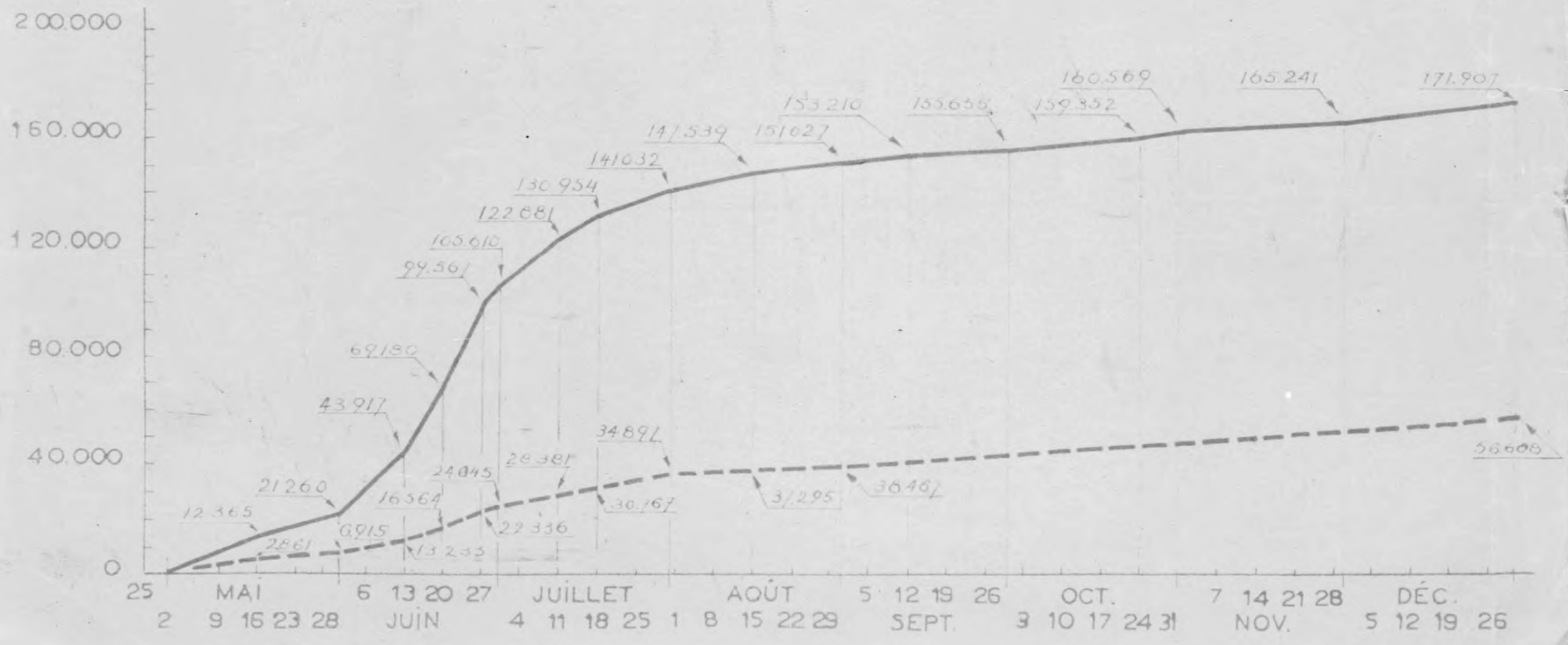

H4205-0082A

82

H4205 - 0083

CHAPITRE VI.

B44158

LA QUATRIEME ACTION SAUCKEL
et le "ENGAGEMENT" des ENTREPRISES.

(1 - I - 44 - 31 - VII - 44)

Le 15 Janvier, le Gauleiter SAUCKEL, de retour à Paris, faisait connaître ses exigences pour 1944 et imposait qu'une loi instituant la mobilisation civile de tous les français fut promulguée. Il en fournit lui-même le projet de rédaction, qui, profondément remanié dans sa forme, deviendra la loi du 1er février 1944.

Grâce à cet instrument, il entendait obtenir le départ d'un million d'hommes entre le 1er janvier et le 30 juin 1944. Une lettre du Commandant suprême Militaire en France (1) au Secrétaire Général à la main d'oeuvre ramenait ce chiffre à 855.000, et donnait toutes "instructions pour l'exécution pratique de l'action 1944 en France". Cette lettre, qui organisait une mainmise directe de l'administration allemande sur la main d'oeuvre française fixait par écrit quatre points considérés comme fondamentaux :

1°) Les contingents à fournir par chaque branche de l'économie française sont établis, compte tenu du facteur démographique, d'après les statistiques de la population et des professions, établies en 1931 et 1936 (2). "Sans attendre plus longtemps la fixation des pourcentages, et en vue d'assurer l'exécution rapide de l'action, le poignage (Werkämmerung) des entreprises importantes et particulièrement gonflées est à entreprendre immédiatement"... "Pour la convocation des chefs d'entreprises, les adresses devront être fournies par les Services français. La mise à la disposition passagère des fichiers du C.I.M.O. (bordereaux numériques) est particulièrement nécessaire".

2°) "Les Services allemands, en collaboration avec l'Office français du Travail convoqueront les chefs d'entreprises en se basant sur ces listes d'adresses... La désignation des travailleurs à prélever sera effectuée sur le vu des listes que les chefs d'entreprises devront fournir personnellement. Pour le personnel à prélever, le chef d'entreprise recevra les convocations pour la visite médicale en même temps que l'ordre de remettre les convocations aux intéressés en les invitant à y donner suite". Les pénalités prévues : - par les lois françaises en vigueur - par le § 21 de l'ordonnance concernant la protection des autorités d'occupation du 17 Janvier 1941, seront appliquées.

3°) Un représentant du Service allemand de la Main d'Oeuvre assistera à chaque visite médicale, il contrôlera la présence effective des

---

(1) Lettre du 27 janvier 1944 Arb. 740 Sa/44 Dr. H/Pro
(2) Calculs illusoires, étant donnés les profondes modifications intervenues depuis lors.

H4205 – 0084

personnes soumises à la visite et ordonnera leur utilisation ultérieure : Ces visites seront effectuées par des médecins français collaborant avec des médecins militaires allemands et sous le contrôle de ces derniers.

4°) L'installation du Service médical dans les chefs-lieux de canton devra particulièrement prévoir la possibilité d'effectuer les formalités de désignation du lieu de travail en même temps que sera passée la visite médicale, de telle sorte que la mutation soit prononcée dans les plus courts délais.

A cette lettre était joint le tableau suivant, qui représente les exigences allemandes pour la 4ème action SAUCKEL.

Indication des prélèvements pour le Reich touchant les hommes de 18 à 50 ans dans les différentes branches d'activité nationale.

Branches d'activité	N° de la Statistique	Pourcentage attendu pour l'ensemble de la France.	
- Pêche	1 +		
- Exploitation forestière	2 A +	+ prélèvements reculés jusqu'au	
- Agriculture	2 B +	31 - 7 - 44.	
- Mines	3 A		
- Carrières	3 B	4.000 =	9,0 %
- Industries mal définies	4 A	1.000 =	7,0 %
- Alimentation	4 B	70.000 =	30,0 %
- Industries chimiques	4 C	8.000 =	7,0 %
- Cartonnage et papeterie	4 D	8.000 =	19,5 %
- Industries à la chaîne	4 E	16.000 =	26,0 %
- Industries textiles	4 F	70.000 =	32,0 %
- Industries du vêtement	4 G	30.000 =	30,0 %
- Paille et vannerie	4 H	2.000 =	21,0 %
- Industrie du cuir	4 I	20.000 =	15,0 %
- Industrie du bois	4 J	50.000 =	13,0 %
- Hauts-Fourneaux	4 K	–	
- Métallurgie	4 L	35.000 =	4,5 %
- Métaux précieux	4 M	5.000 =	40,0 %
- Pierres précieuses	4 N	1.000 =	50,0 %
- Tailleurs de pierre	4 P	6.000 =	25,0 %
- Industrie du bâtiment	4 Q	103.000 =	20,0 %
- Céramiques et verrerie	4 R	30.000 =	27,0 %
- Indus.annexes des transports	5 A	20.000 =	17,0 %
- Transports	5 B	12.000 =	9,5 %
- Commerce	6 A	250.000 =	25,0 %
- Forains	6 B	7.000 =	22,0 %
- Banques et assurances	6 C	30.000 =	25,0 %
- Professions libérales	7	20.000 =	12,5 %
- Soins personnels	8 A	10.000 =	25,0 %
- Gens de maison	8 B	20.000 =	28,0 %
- Administrations publiques	9 A2	20.000 =	28,0 %
- Entreprises publiques	9 B	7.000 =	12,5 %
		855.000	

B 44159

.../..

H4205 – 0085

B 44160

Cependant, aucun protocole n'est jamais venu consacrer cette demande. Il semble qu'à l'époque, P. LAVAL ait fait valoir les difficultés pratiques auxquelles se heurterait une action de cette envergure, et qu'il ait fait les contre-propositions suivantes (1) :

- remplacement de 40 à 45.000 permissionnaires "défaillants" par l'envoi en Allemagne d'un nombre égal de Français choisis, notamment, parmi les réfractaires rentrés dans la légalité.

- mise à la disposition du Reich de la main d'oeuvre étrangère résidant en France, y compris celle des usines Rüstung.

Finalement, ces conversations ne donnèrent jamais lieu à un accord précis.

La disproportion que l'on constate, pour la première fois, entre les exigences allemandes et les engagements pris du côté français s'explique par l'évolution de circonstances et attitudes dont le point de départ furent la résistance résolue et efficace opposée par la nation et aussi la rivalité des services allemands entre eux.

Cette résistance de la nation, en effet, se manifesta au sein même des services chargés des opérations de recensement et de désignation, ce qui eut pour effet de déterminer une véritable paralysie de l'autorité en cette matière. En second lieu, elle entraîna un afflux de réfractaires vers le maquis, que l'Etat Major de la Werhmacht ne vit pas grossir sans inquiétude, et qui dressa les stratèges du front de l'Ouest contre l'entêtement buté de SAUCKEL. Enfin, une véritable opposition de but et de moyen dressa l'un contre l'autre SPEER, chargé de l'organisation du travail forcé dans les Territoires occupés, et SAUCKEL, chargé de la déportation vers l'Allemagne (2). La supériorité du premier sur le second, affirmée mais au cours des sept derniers mois de l'occupation, facilita grandement la résistance à la déportation.

La loi du 1er Février vint élargir le champ d'application de la loi du 4 Septembre 1943. La réquisition de la main d'oeuvre peut s'étendre désormais à tous les hommes de 16 à 60 ans. Pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, le lieu de travail ne peut être situé hors de France. D'autre part, les femmes de 18 à 45 ans peuvent être requises et mutées à l'intérieur de la France si elles n'ont pas d'enfant, - et seulement à proximité de leur domicile si elles ne sont pas célibataires (3)

---

(1) "La correspondance de Presse" du 9 février 1944.
(2) On retrouve des échos de cette rivalité dans un "rapport sur le problème de la main d'oeuvre en France", par le Secrétaire Général à la main d'oeuvre en date du 12 Avril 1944, et dans une lettre adressée par le même au Ministre du Travail le 19 Mai suivant, où il est dit notamment que "les discordances des points de vue des services SPEER et SAUCKEL a ses répercussions sur le plan français et conduit à un nombre d'exemptions très importantes.
(3) "Des femmes peuvent être affectées d'office... particulièrement pour y remplacer des hommes appelés à un autre emploi".

H4205 - 0086

B 44161

Dès le mois de Février 1944 étaient, en conséquence, établies dans chaque département, des commissions mixtes de "peignage" (1). Elles indiquaient une répartition, par département, des travailleurs à mettre en route pour l'Allemagne "si possible pour le 29 février 1944". Cette répartition s'élevait, au total, pour l'ensemble du pays, à 66.000 hommes qui devaient donc être fournis dans les vingt jours. Cette exigence ne fut pas, de très loin, satisfaite.

Un recensement des étudiants nés entre le 1er janvier 1914 et le 31 décembre 1928 fut annoncé dans la presse du 19 février. Le communiqué, après avoir indiqué les modalités de l'opération, en indiquait le sens dans ces termes : "Le recensement permettra aux étudiants de se prévaloir de la situation particulière qui leur est faite en ce qui concerne les sursis, pour les conditions de reprise des études pour ceux qui accomplissent leur service du Travail obligatoire. Il a pour but également de donner au Ministère de l'Education Nationale les moyens de garantir aux étudiants inscrits le bénéfice de leur situation actuelle, du point de vue de la préparation des examens et concours" (2).

Mais le 29 Février, la circulaire adressée aux Préfets Régionaux donnait des précisions beaucoup plus nettes. "Les étudiants, c'est-à-dire les jeunes gens ou les hommes effectivement inscrits pour tout ou partie de l'année scolaire 1943-1944 dans un établissement, seront tous soumis aux commissions de peignage".... "Tous les étudiants retenus par la Commission de peignage seront affectés en Allemagne". Elle publiait, d'autre part, la liste des catégories d'étudiants médecins, ou qui, nés en 1923 et 1924, bénéficieraient d'un sursis jusqu'au 15 Juin 1944.

Toutes ces tentatives demeurent toujours profondément inefficaces, et du 1er janvier à fin février, on enregistre à peine plus de 7.000 départs.

Ce nombre, comme ceux que l'on enregistrera au cours des mois suivants, si minces lorsqu'on le confronte à la cadence vingt fois plus rapide des départs de janvier-février 1943 (140.000 au cours des deux mois) correspond à la mise en route du plan BICHELONNE-SPEER.

Au mois de Septembre 1943, J. BICHELONNE s'était rendu en Allemagne, et avait conclu le 16 de ce mois un accord aux termes duquel l'industrie française devait recevoir de nombreuses commandes allemandes. La mise en oeuvre de ce plan devait entraîner une augmentation très sensible de la main d'oeuvre utilisée dans les usines chargées de l'exécution des commandes, au détriment de l'activité des autres entreprises. Il exigeait également que cette main d'oeuvre, nécessaire à la bonne réalisation du plan, fut protégée et stable. De ces deux sujétions naquirent à la fois la notion d'entreprise "S" et la nécessité de mutations en France pour le travail forcé dans ces entreprises portant sur un million d'hommes.

.../..

---

(1) Circulaire 4-C-2 du 9 février 1944 du Secrétariat Général à la Main d'Oeuvre. Ces Commissions furent débaptisées et prirent le nom de "Commission de Revision" (Circulaire 10 T du 29 Mars 1944).

(2) "Le Nouveaux Temps" du 19 février 1944.

37

Le 4 Mars 1944, une note (1) adressée aux Inspecteurs Généraux de la Production Industrielle définissait le réseau des protections attribuées aux diverses catégories d'entreprises contre les déportations de main d'oeuvre.

Dénomination	Abrév.	Nature des entreprises	Protection du Personnel			
			Ancien Régime		Nouveau Régime	
			Départ en Allemagne	Mutation en France	Départ en Allemagne	Mutation en France
RUSTUNGSBETRIEB (s'applique à des usines situées en Zone Nord)	RÜ	Usines de fabrication d'armement directement contrôlées par un Commissaire allemand	Classes 39/4 à 42	Classes 39/4 à 42	En principe ces usines sont toutes classées "S" (voir cette rubrique)	
VORZUGSBETRIEB (s'applique à des usines situées en Zone Nord)		Usines travaillant en partie au profit des A.O.	Classes 39/4 à 42	Classes 39/4 à 42	Certaines de ces usines sont classées "S" (voir cette rubrique)	
V. BETRIEB A	V.A	Classement effectué par les A.O. compétentes pour donner priorité à certaines usines (V.A) par rapport à d'autres (V.B)	non protégés	autres classes affectées sur place	aucune protection	aucune protection
V. BETRIEB B	V.B					
ENTREPRISES "S"	S	Entreprises travaillant à l'exécution d'un programme dans le cadre d'un plan général couvrant à la fois les besoins industriels français et les commandes allemandes.				
CATEGORIE S.I	S.I	classement en cours			(Exemption	Exemption (1) Personnel appartenant à l'entreprise avant le 1/1/44
CATEGORIE S II	S.II				(Exemption	Exemption (1) Personnel embauché le 1/1/44
					aucune protection	

(Voir note page suivante).

B44162

H4205-0087

H4205 – 0088

B 44163

Au cours du mois de mars, le rythme des départs demeure extrêmement lent. Pour la troisième fois, une "dernière" chance de rentrer dans la légalité est offerte aux réfractaires (1).

A la fin du mois, une circulaire du "Délégué en Zone Nord du Secrétaire Général au maintien de l'ordre" (3) organise des rafles dans toute la France : "Tous les hommes âgés de 18 à 45 ans inclus, c'est-à-dire nés entre 1899 et 1926 seront présumés suspects ou dirigés sur un centre de triage.... Il serait opportun d'envisager à cet effet un local suffisamment spacieux, aux issues peu nombreuses, pour être facile à garder, afin de ne pas mobiliser inutilement un personnel par trop considérable... J'appelle spécialement votre attention sur le fait que ce local doit pouvoir contenir les personnes appréhendées et les Commissions de vérification; ceci afin d'éviter les tentatives de fuite au cours de déplacement entre différentes salles éloignées les unes des autres et rendant nécessaire le passage sur la voie publique.... Vous voudrez bien demander aux autorités d'occupation le concours de quelques représentants de la police allemande, S.S.)".

Au mois d'avril, le Secrétaire Général à la main d'oeuvre fait le bilan des départsenregistrés au cours du premier trimestre : "Il ressort des statistiques établies que, depuis le 1er janvier jusqu'à ce jour, les départs d'ouvriers en Allemagne ne sont élevés à 13.000 au lieu de 273.000 prévus. Cette situation ne peut évidemment pas se prolonger sans provoquer des mesures dont les inconvénients graves ne sauraient échapper (4). Et la circulaire d'attirer l'attention sur les civils, les détenus et les étrangers.

Le 20 avril, une circulaire organise le recensement de la classe 1925 et le même jour, le Chef du Gouvernement et le Ministre Secrétaire d'Etat au Travail et à la Solidarité Nationale ordonnent le dénombrement nominatif de toute la population, par la confection de listes en double exemplaire, le premier étant destiné "à la Commission mixte de révision départementale (aux bons soins de la Feldkommandantur départementale) – l'autre à la Direction départementale de la Main d'Oeuvre".

Le rapport mensuel de la Préfecture de la Seine, daté du 5 Mai 1944, donne une idée de l'affaiblissement des effectifs valides de la main d'oeuvre en France, qui explique, si on l'ajoute au nombre croissant des réfractaires et aux protections des entreprises "S", l'échec à peu près total de la quatrième action SAUCKEL.

---

(1) Exemption sauf mutations temporaires en France dans des cas exceptionnels et uniquement au profit d'autres entreprises "S" ayant des fabrications analogues, par exemple (bombardement, etc...)
(2) Appel radiodiffusé de P. HENRIOT du 22 mars à 19 h.40 et Décision du Chef du Gouvernement publiée au Journal Officiel du 24 Mars.
(3) Circulaire confidentielle I.F. Cab. n° 2.023 A/31 du 24 Mars 1944.
(4) Circulaire 11-3-4 du 5-4-1944 du Secrétariat Général à la Main d'Oeuvre. Les chiffres cités sont légèrement inférieurs aux chiffres réels, connus par les statistiques allemandes.

"Les Commissions de peignage", dénommées actuellement Commissions de Révision, ont été portées au nombre de 24 sur la demande des autorités d'occupation, en vue d'une intensification de leur action. Les résultats obtenus par leur fonctionnement restent néanmoins très faibles. Sur le personnel de 18.795 entreprises examinées par ces Commissions dans le courant du mois d'avril dans le département de la Seine, 230 mutations effectives ont été seulement prononcées pour l'Allemagne.... Les autorités allemandes ayant dans ces Commissions l'initiative et la conduite des opérations, ont pu se rendre compte de la difficulté d'obtenir des prélèvements importants de main d'oeuvre. Elles ont été ainsi amenées récemment à reconnaître le bien fondé des justifications qui leur avaient été fournies pour expliquer la faiblesse des résultats obtenus par les Commissions mixtes franco-allemandes, qui fonctionnaient précédemment sous la direction des autorités françaises. Les Services de main d'oeuvre allemands recherchent actuellement les moyens de remédier à l'insuffisance de ces prélèvements et semblent vouloir s'orienter vers un emploi important de main d'oeuvre féminine".

Les armées de la libération ne leur en laissèrent pas le loisir, et dans les quinze jours qui suivirent le débarquement, un accord officieux survient, suspendant les départs. Une circulaire confidentielle en informa, le 25 juin, les Préfets en ces termes : "En raison des bombardements anglo-saxons et des destructions provoquées, notamment pour la tentative d'invasion, les Autorités allemandes ont décidé de suspendre les réquisitions de travailleurs pour l'Allemagne. Elles estiment qu'elles doivent laisser, dans les circonstances actuelles, le maximum de main d'oeuvre à la disposition du Gouvernement français (1). Naturellement les départs volontaires subsistent comme auparavant".

Effectivement, près de quatre mille "volontaires" seront, au cours du mois de juillet, contraints de gagner l'Allemagne, pour la plupart choisis parmi des sinistrés ayant tout perdu.

---

(1) Le motif invoqué est particulièrement savoureux si on le rapproche de la déclaration faite le 26 juin au "Majestic" par J. BICHELONNE, et selon laquelle "On doit compter 35 à 40 % de la main d'oeuvre employée avant les bombardements, actuellement inoccupée. Soit au minimum 200.000 hommes pour la Région Parisienne.

B 44164

H4205 – 0089

H4205 – 0090

DÉPORTATIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

(4e action SAUCKEL)

(1-1 au 31-7-1944)

B 44165

Travailleurs déportés

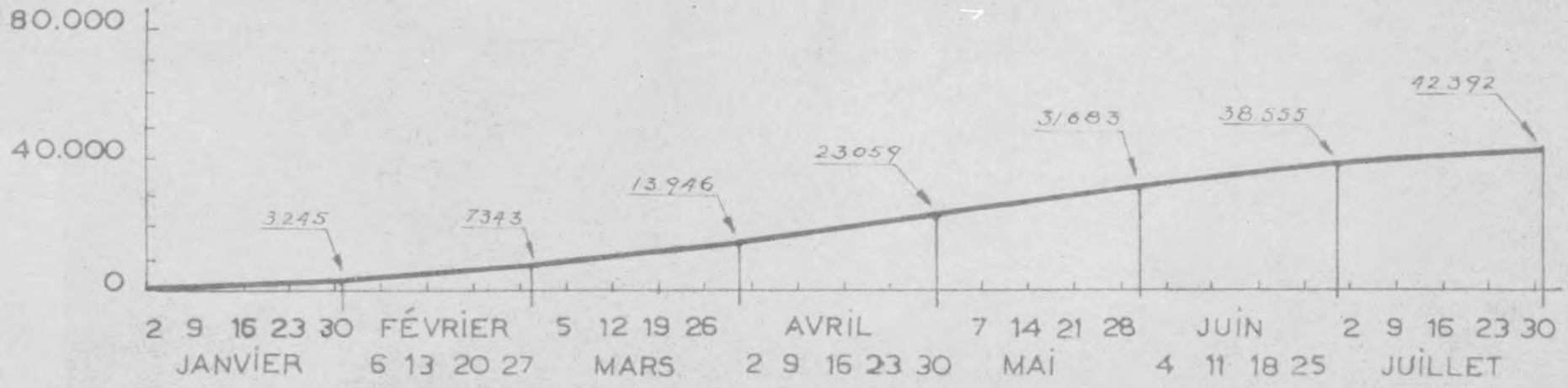

94

H4205-0090A

CHAPITRE VII.

LE BILAN DES DEPORTATIONS DE MAIN D'OEUVRE.

Ainsi, les déportations de main d'oeuvre ont frappé l'économie française dans ses oeuvres vives. A s'en tenir à l'évaluation du dommage postérieur au 1er juin 1942, on est sûr d'obtenir un chiffre minimum certain, car, en fait, à partir de cette date, et en droit, à partir du mois de septembre suivant, la réglementation de l'embauchage a mis les réfractaires ou les évadés dans l'impossibilité de retrouver du travail en France (1).

Les travailleurs en Allemagne constituent trois groupes:

a) les travailleurs déportés pendant la période du pseudo-volontariat, et retenus, après le 1er juin 1942 jusqu'à la capitulation allemande 43.000

b) les prisonniers "transformés" en travailleurs à dater du 25 avril 1945 ..... 197.000

c) les travailleurs déportés entre le 1er juin 1942 et le 31 juillet 1944 ..... 722.958

On trouvera ci-dessous le tableau récapitulant, par action SAUKEL et par département, les déportations de ces 722.958 travailleurs, et à la suite, la courbe retraçant la cadence de ces départs.

B 44166

...../.

(1) Pour ce motif, il ne sera pas tenu compte des 40.000 permissionnaires "défaillants" dont l'Allemagne a demandé le remplacement au début de la quatrième action SAUKEL, et qui néanmoins n'ont pu, du fait des règlements en vigueur, reprendre leur travail avant la libération.

H4205 - 0091

Ces renseignements étant connus, le bilan, en heures de travail, des déportations de main d'oeuvre peut être aisément calculé.

De l'interrogatoire des travailleurs déportés, dirigé par les services du Ministère des Prisonniers, lors de leurs rapatriements, il ressortvque la durée hebdomadaire de leur travail était, au minimum, de 72 heures (1); des semaines de 84 heures n'étaient pas rares, et des cas ont été cités de semaines de 100 heures, par tranche de 50 à 36 h. consécutives.

A s'en tenir à la base minima de 72 heures par semaine, on obtient donc des résultats très inférieurs à la réalité.

On distinguera, outre le pseudo-volontariat et les prisonniers transférés, onze tranches de départ d'un rythme quotidien sensiblement homogène, et pour chaque tranche, la date moyenne de départ a été retenue comme point de départ de la durée duttravail de la tranche entière. On a enfin choisi la date du 8 mai 1945 comme date de rapatriement, celui-ci s'étant poursuivi de mars à août 1945.

Les résultats obtenus sont rassemblés dans le tableausuivant:

Tableau ...../.

B44167

H4205 - 0092

(1) Sources: Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés. Sous-Direction de la Documentation et des Renseignements - 1er bureau - lettre A B D n° E.917 du 5 juillet 1945.

H4205 - 0093

TABLEAU. XXII

Désignations des contingents de départ. 1.	Effectif 2.	Date moyenne de départ. 3.	Nombre de semaines de travail de chaque contingent. 4.	Nombre de semaines de travail perdues pour la France. (Col. 2 x col. 4) 5.	Nombre d'heures de travail perdues pour la France. (Col. 5 x 72). 6.
Pseudo-volontariat	43.000	1er juil. 1942	152	6.536.000	470.592.000
Transformés	197.000	25 avril 1943	106	20.882.000	1.503.504.000
1er juin-11 octob. 1942	76.000	9 août 1942	143	10.868.000	
11 oct.- 6 décemb. 1942	124.000	8 nov. 1942	130	16.120.000	
6 déc.- 3 janv. 1943	40.000	20 déc. 1942	124	4.960.000	
3 janv.-21 janv. 1943	62.000	17 janv. 1943	120	7.440.000	
31 janv.-28 févr. 1943	78.000	14 févr. 1943	116	9.048.000	
28 févr.-28 mars 1943	100.000	14 mars 1943	112	11.200.000	5.774.422.000
28 mars -28 mai 1943	45.000	25 avril 1943	106	4.770.000	
28 mai -27 juin 1943	83.000	13 juin 1943	99	8.217.000	
27 juin- 22 août 1943	36.000	25 juil. 1943	93	3.348.000	
22 août-2 janv. 1944	24.000	24 oct. 1943	80	1.920.000	
2 janv-30 juill. 1944	42.000	16 avril 1944	55	2.310.000	
TOTAL					7.748.568.000

On parvient donc, finalement, au titre des déportations de main d'oeuvre à un chiffre total minimum de 7.748.568.000 heures de travail soustraites à l'économie française.

8 44168

TROISIEME PARTIE

=

L'INCIDENCE FINANCIERE du TRAVAIL FORCE

ET DES DEPORTATIONS.

B 44169

H4205 – 0094

TROISIEME PARTIE

=

L'INCIDENCE FINANCIERE du TRAVAIL FORCE ET DES DEPORTATIONS.

Après avoir, au cours des deux parties qui précèdent, analysé la consistance du dommage subi par la France dans son expression économique, il convient, avant de terminer, d'en considérer les incidences financières. Celles-ci se présentent avec une certaine complexité, en raison des distinctions qui s'imposent pour éviter que leur examen ne fasse apparaître, comme deux dépenses différentes, une même dépense saisie en deux points de son circuit, ou encore pour éviter de reconsidérer, en langage financier, des dommages déjà comptabilisés dans leur expression économique. Seule, une fraction des dépenses effectuées au titre de la main d'oeuvre constitue, en fait, une charge financière originale, comme nous le constaterons en conclusion. Les trois chapitres s'attacheront simplement à décrire les mécanismes utilisés ou imposés par les Allemands pour le financement du travail forcé et des déportations.

CHAPITRE I

LE TRAVAIL FORCE.

A.- Salaires.

Le financement du travail forcé directement imposé par l'occupant (1) sur le sol français a consisté, principalement, dans des versements de salaires. Ces versements ont été :

- tantôt effectués par les Autorités d'occupation elles-mêmes à l'aide des fonds virés tous les dix jours au compte N. 8, ouvert au crédit de la Reichkreditkasse, à la Banque de France, sous prétexte de payement de frais d'occupation,

- tantôt effectués directement par le Trésor Français au titre des réquisitions de services exigés sous prétexte d'exécution de l'article 52 du Règlement de La Haye.

La somme versée globalement par ces deux procédés peut être déterminée en utilisant les résultats du dépouillement effectué à la

.../.

(1) Le financement du travail forcé indirectement imposé par l'Allemagne s'est trouvé assuré par le payement des commandes et achats aux entreprises françaises jouant le rôle d'employeur. Cf. Monographies s'y rapportant.

B 44170

H4205 – 0095

Direction Régionale des Assurances Sociales de Paris dans les conditions qui ont été rapportées (1). L'examen des bordereaux ayant fait ressortir, année par année, les sommes reçues en salaire par les personnes soumises aux dispositions de la circulaire du 9 octobre 1940 dans la région parisienne, il suffit d'appliquer à ces chiffres les coefficients d'importance relative, par région, des versements effectués au compte 2.570.00[illegible] déjà utilisé pour l'évaluation des dommages en heures de travail, pour arriver à ce total global. On obtient ainsi les résultats suivants.

TABLEAU XXIII

REGIONS	Coefficient 1940 1941	Total des salaires versés 1940-1941	Coefficient 1942	Total des salaires versés 1942	Coefficient 1943	Total des salaires versés 1943	Coefficient 1944	Total des salaires versés jusqu'au 31 oct. 1944	Total général (au 31 octobre 1944)
PARIS	100	2.190.301.063	100	2.877.856.271	100	3.569.422.891	100	2.368.341.705	10.005.921.930
ROUEN	23,1	505.959.546	36,2	1.041.783.970	47,3	1.215.337.027	48,3	1.143.909.044	3.906.989.587
LILLE	81,9	1.793.856.571	118	3.395.870.400	115,3	2.962.544.593	109,1	2.583.860.800	10.736.132.364
NANCY	14,6	319.783.955	14,5	417.289.159	25,5	655.202.837	27,8	658.398.994	2.050.674.945
RENNES	17,9	392.063.890	50,9	1.464.828.842	54,6	1.402.904.898	59,3	1.404.426.631	4.664.224.261
NANTES	34,1	746.892.662	49,5	1.424.538.854	55,9	1.436.307.396	56,4	1.335.744.722	4.943.483.634
ORLEANS	10,4	227.791.311	9,7	278.152.058	8,7	223.539.792	7,9	187.098.995	917.582.156
DIJON	9	197.127.096	7,2	207.205.652	7,9	202.984.408	7,4	175.257.286	782.574.442
LIMOGES	-	-	0,009	259.007	0,3	7.708.269	0,5	11.841.709	19.808.985
CLERMONT-FERRAND	-	-	0,005	143.893	0,9	23.124.806	2	47.366.834	70.635.533
LYON	-	-	0,01	287.786	1,9	48.819.035	6	142.100.502	191.207.323
BORDEAUX	15,5	339.496.665	32,6	938.181.144	47,7	1.225.614.719	54,3	1.286.009.546	3.789.302.074
TOULOUSE	-	-	0,02	575.571	1,6	41.110.766	3,1	73.418.593	115.104.930
MONTPELLIER ..	-	-	0,01	287.786	2,9	74.513.264	9,2	217.887.437	292.688.487
MARSEILLE	-	-	0,05	1.438.928	12,9	331.455.553	37,3	883.391.456	1.216.285.937
FRANCE ENTIERE	306,5	6.713.272.759	418,7	12.049.699.321	483,4	12.480.590.254	528,6	12.519.054.254	43.702.616.588

(1) Cf. Supra, 1ère Partie.- CH. II.
(2) Rappelons que ce total de salaires ne comprend pas les salaires versés à la main d'oeuvre indochinoise, qui n'était pas soumise au régime de la circulaire du 9 octobre. Cette somme toutefois n'a pas à entrer ici en ligne de compte, le budget du Service de la Main d'Oeuvre Indochinoise, ayant équilibré ses recettes et ses dépenses.

B44171

H4205 - 0096

page 105

H4205-0096A

Cette somme de 43.700 millions de francs recouvre donc indistinctement les salaires versés par les Allemands et les salaires réglés, sur leur ordre, par le Trésor français. Pour isoler ces deux masses l'une de l'autre, il convient de se reporter au dépouillement des dépenses engagées par les comptables publics au titre des réquisitions de services (1), dépouillement qui fait apparaître les sommes suivantes:

CHAPITRES	1940 (en milliards de frs)	1941 (en milliards de frs)	1942 (en milliards de frs)	1943 (en milliards de frs)	1944 (en milliards de frs)	Total 1940-1944 (en milliards de frs)	1945 (en milliards de frs)
Réquisition de services au titre du logement et cantonnement	441	894	1.715	1.546	1.663	6.257	390
Réquisition de service en dehors du logement et cantonnement	-	-	-	2	670	672	140
Services de garde:	-	292	337	1.611	2.108	4.348	598
Total des salaires versés	441	1.186	2.050	3.159	4.441	11.277	1.128

Si l'on tient compte de ce que le total global des salaires versés figurant au tableau, étant arrêté au 31 octobre 1944, ne recouvre pas les paiements arriérés faits aux intéressés au cours du premier trimestre 1945, il apparaît que la somme globale des salaires versés s'élève à

	43.700.000.000
+	1.128.000.000
	44.828.000.000

Sur ce total, le Trésor Français a versé directement aux intéressés .....

	11.277.000.000
+	1.128.000.000
	12.405.000.000

Et les Organismes allemands ont versé, par emploi des fonds virés au compte N 8 .....

	44.828.000.000
-	12.405.000.000
	32.423.000.000

(2)

.../.

B 44172

(1) Source: Ministère des Finances.
(2) Ce chiffre ne représente, il faut y insister ici, comme nous l'avons déjà noté pour le calcul des heures de travail forcé direct, qu'un minimum certain et contrôlé. Les chiffres réels doivent être supérieurs du quart, ou même du tiers à ceux qui sont obtenus ici.

H4205 - 0097

H4205 - 0098

B) Moins values fiscales.

Les impôts retenus par les organismes allemands de travail forcé sur les salaires versés par eux, fixés à un taux inférieur de 2 % au taux normal, ont eu pour effet d'entraîner pour le Trésor français une perte de 874.000.000

Le défaut de paiement de la taxe d'apprentissage pour les effectifs employés par ces mêmes organismes représentent en outre une perte de ..... + 87.000.000

Soit, au total, une moins value fiscale (1) imputable au travail forcé en France, d'un montant de 961.000.000

C) Main d'oeuvre encadrée.

La mise au travail forcé des groupements de main d'oeuvre encadrée a entraîné deux séries de conséquences financières. D'une part, les dépenses faites jusqu'alors à ce titre dans l'intérêt de l'économie française n'ont plus servi qu'à permettre la satisfaction de besoins allemands. D'autre part, ces dépenses ont été, du fait des exigences de l'occupant, aggravés et multipliés.

1°) Main d'oeuvre indochinoise.

Le budget de la main d'oeuvre indochinoise ayant été équilibré, il n'y a pas lieu de retenir l'incidence financière de ce cas particulier de l'astreinte au travail forcé.

2°) Main d'oeuvre marocaine.

Sous bénéfice de la même remarque, il y a lieu de retenir, en outre :

- les frais de transport par mer de 7.585 travailleurs, soit 2.000.000
- dépenses diverses, location de bâtiments, nourriture, visite médicale, etc 5.000.000
- dépenses engagées pour la mise à disposition par ordonnances n° 420 et 421 du 23 septembre 1942 ..... 8.000.000

Total 15.000.000

Remboursé par les Allemands ..... - 11.000.000

Reste à la charge du Trésor 4.000.000

Frais d'hébergement 17.000.000

Total 21.000.000

.../.

(1) Cf. à ce propos la monographie consacrée à cet aspect particulier des conséquences financières de l'occupation.

B 44173

H4205 - 0099

3°) Main d'oeuvre étrangère.

1) Frais occasionné par les missions de recrutement au profit de l'Organisation Todt	300.000 frs
2) Frais de rassemblement, nourriture et transport des envois de travailleurs dits "volontaires" ...	1.763.144 "
3) Frais de ramassage, rassemblement, nourriture, habillement et convoi des travailleurs mis à la disposition de l'Organisation Todt en zone sud contre leur gré	6.941.304 "
4) Dépenses occasionnées par la création et l'entretien du groupement 8, spécialement créé pour encadrer les travailleurs étrangers mis à la disposition de l'Organisation Todt en zone nord	3.092.460 "
5) Dépenses occasionnées par la création et l'entretien en zone sud de groupes spéciaux dits "groupes Todt"	24.600.000 "
6) Dépenses occasionnées par l'incorporation, l'entretien, l'habillement et l'encadrement des travailleurs étrangers travaillant en zone sud et dans l'intérieur des groupements	3.280.000 "
7) Dépenses occasionnées par l'incorporation, l'entretien, l'habillement et l'encadrement des étrangers incorporés à la suite des mesures raciales .	3.690.000 "
8) Traitements des agents départés	1.011.950 "
Total des dépenses imposées au titre de la Main d'Oeuvre Etrangère	44.678.858 frs

Récapitulation des frais afférents à la Main d'Oeuvre encadrée, ayant pesé sur le Trésor Français :

Main d'Oeuvre Indochinoise	"
Main d'Oeuvre Nord Africaine	21.000.000 frs
Main d'Oeuvre Etrangère	44.678.858 frs
Total	65.678.858 frs

Récapitulation des frais afférents à la main d'oeuvre encadrée représentant un emploi de fonds du compte N 8 :

Main d'Oeuvre Nord Africaine ..... 11.000.000 frs.

B 44174

.../.

H4205 - 0100

B 44175

CHAPITRE II

LES DEPORTATIONS.

Les déportations de main d'oeuvre ont fait peser sur le Trésor Français un ensemble de charges fort inégales en importance. Les unes proviennent de l'insuffisance des remboursements d'avances, consenties sur l'injonction des Allemands; les autres, de mesures de secours et de protection prises en faveur des travailleurs déportés ou de leur famille. Elles seront examinées successivement.

a) Indemnités d'équipement.

Les Allemands ayant décidé, dans un dessein de propagande, d'allouer une prime d'équipement de 1.000 francs aux travailleurs déportés en Allemagne, exigèrent que le montant de cette somme fut avancé à une tierce personne désignée par le travailleur après l'arrivée de celui-ci en Allemagne, par les soins des Receveurs Municipaux (et à Paris, des Services de la Préfecture de la Seine). Le Trésor Français ne recouvrit jamais qu'une partie de ses debours, la fraction remboursée représentant par ailleurs un emploi des fonds du compte HS.

Gestion au cours de laquelle l'opération a été constatée	Sommes payées aux intéressés	Sommes remboursées	Dépenses non remboursées
1941	"	"	"
1942	146.362.845	38.930.967	107.431.878
1943	509.957.952	453.640.547	56.317.405
1944	103.602.950	209.640.854,5	-106.037.884,5
Totaux	759.923.747(1)	702.212.348,5	57.711.398,5

b) Allocation temporaire.

Depuis le jour de la déportation et jusqu'à celui où les fonds virés par le travailleur commençaient de parvenir à sa famille, une allocation dite "allocation temporaire" était avancée aux personnes à charge restées en France, par le Trésor Français. Cette avance était remboursable par les Autorités d'occupation. Le taux en était variable selon les localités et selon le nombre et la qualité des personnes à charge.

.../.

(1) On notera que ce chiffre, qui représente, en arrondissant 760.000 primes de 1.000 francs, recouvre le chiffre de 722.000 départs postérieurs au 1er juin 1942, plus 38.000 pseudo-volontaires, partis antérieurement au 1er juin et qui furent les premiers bénéficiaires de la prime.

H4205-0101

Désignation des localités	Par semaine	
	Ayant droit principal	Ayant droit secondaire
- dans la Seine et la Seine-et-Oise	150	65
- dans les villes de plus de 15.000 habitants	110	65
- dans les villes de moins de 15.000 habitants	90	45

Le Trésor Français n'a pas été intégralement couvert des avances effectuées par lui, à ce titre, sur injonction allemande. La fraction remboursée ne représente naturellement, qu'un emploi des fonds du compte H S, et non une prise en charge réelle par l'Allemagne.

Gestion au cours de laquelle l'opération a été constatée	Sommes payées aux intéressés	Sommes remboursées	Dépenses non remboursées
1941	16.159.494	7.784.392,1	8.375.101,9
1942	76.709.778,7	54.184.447	22.525.331,7
1943	177.915.089,5	158.956.001	18.959.088,5
1944	13.035.890,6	54.831.727	-41.795.836,4
Totaux	283.820.252,8	275.756.567,1	8.063.685,7

En outre, cette allocation versée pendant un nombre limité de semaines - douze, puis vingt - ne restait définitivement acquise aux ayant droit que pour la période des huit premières. Les autres étaient remboursables par précompte sur les transferts de fonds effectuées par les ouvriers à leur famille (retenues opérées par la Banque du Crédit Lyonnais) :

Toutefois, ces remboursements, dans la plupart des cas, ne purent être effectués, les Allemands ne transmettant que rarement les indications suffisantes.

Gestion au cours de laquelle l'opération a été constatée.	Sommes payées aux intéressés	Sommes remboursées	Dépenses non remboursées
1941	2.976.522,1	288.740,9	2.687.781,
1942	12.184.361,8	1.640.445,4	10.543.916,
1943	26.522.025,3	3.982.277,9	22.539.747,
1944	854.074	602.521	251.553
Totaux	42.536.985,2	6.513.985,1	36.022.998,

Cette dépense non remboursée à l'Etat par des particuliers français ne correspond pas à proprement parler, à une satisfaction ou à un enrichissement pour l'Allemagne. Toutefois, elle découle de façon directe et indiscutable des situations financières douloureuses infligées aux familles par les déportations. Il y a donc lieu de la retenir ici.

B44176

.../.

H4205-0102

traduites

c) Indemnité d'éloignement.

Complètant la loi du 4 septembre 1943 "relative à l'utilisation et à l'orientation de la main d'oeuvre", la loi du 26 septembre "accordant des avantages financiers aux travailleurs qui participent volontairement à la relève"visaient trois catégories de déportés, hommes ou femmes, spécialistes ou non.

1. Les salariés, dont, à partir de la date de la loi, le contrat avait été conclu au titre de la relève et dont le départ avait contribué à assurer le succès des opérations dites de relève.

2. Les salariés partis en Allemagne entre le 1er juin 1942 et la date de la loi, quelles qu'aient été les modalités de leur départ.

3. Les salariés partis en Allemagne antérieurement au 1er juin 1942 et dont le contrat avait été reconduit ou prorogé postérieurement à cette date, même sans retour préalable en France des intéressés.

Ces trois catégories définissent précisément la totalité des travailleurs pour lesquels il a été établi que la déportation était patente. La loi leur accordait une "indemnité d'éloignement" versée dans les conditions suivantes :

a) pour les travailleurs qui occupaient un emploi salarié au moment de leur départ pour l'Allemagne, l'indemnité versée par cet employeur est égale, par quinzaine, au 1/48 de la rénumération perçues dans l'entreprise par l'intéressé ou par un travailleur de même spécialité, au cours des 12 mois civils ayant immédiatement précédé son départ;

b) si l'intéressé n'avait pas d'employeur au moment de son départ pour l'Allemagne, l'indemnité lui est versé par une Caisse d'allocations familiales désignée à cet effet et son montant est égal, chaque quinzaine, au quart du salaire mensuel moyen départemental.

En outre, les bénéficiaires continuaient à percevoir l'intégralité des allocations prévues par le Code de la Famille.

Le montant des indemnités d'éloignement et des prestations du Code de la Famille, payées au titre de la loi du 26 septembre 1943 a été remboursé aux employeurs et aux Caisses d'allocations familiales par le fonds de compensation instituée par la loi n° 174 du 30 janvier 1943. La gestion de ce fonds était confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations et sa destination primitive était le "remboursement de la fraction non supportée par l'employeur des indemnités exceptionnelles prévues par l'arrêté du 9 janvier 1943" (indemnité de bombardement).

Les ressources du Fonds de Compensation provenaient d'une cotisation versée "par les employeurs des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, des offices ministériels des syndicats professionnels, des sociétés et associations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux des exploitations énumérées à l'article 1er du décret du 20 octobre 1935 relatif à l'application aux professions agricoles de la législation sur les allocations familiales "Le taux de cette cotisation, fixé par l'arrêté du 4 février 1942 à 1 % du montant des salaires soumis aux cotisations d'assurances sociales, fut porté à 2 % à compter du 1er janvier 1943, par l'arrêté du 3 décembre 1942 relatif aux modalités d'application de la loi du 26 septembre (1).

Ce régime fut effectivement appliqué jusqu'au 1er juin 1943 date à laquelle il fut abrogé, et remplacé par la mise en vigueur des dispositions de la loi du 1er mai 1943. Toutefois, l'arriéré des remboursements effectués par le fonds de compensation, se poursuivit jusqu'en 1944.

Périodes	Recettes	Dépenses	
		Bombardement	Relève
1942	757.428.509,4 (2)	391.219.953,40	-
1943	3.307.175.522,4 (3)	57.465.118,15	2.268.002.816,70
1944	1.302.632.056,9	168.054,70	149.561.744,10
	5.367.236.088,70	448.853.126,25	2.417.564.560,80

L'avantage fait ainsi aux bénéficiaires de la loi du 26 septembre ne cessant de représenter une charge plus lourde en raison du nombre croissant des déportés, et d'autre part, une situation injuste en résultant pour les prisonniers, beaucoup moins favorisés, la loi du 1er mai 1943 vint témoigner de la volonté de rétablir l'égalité de traitements entre ces derniers et les travailleurs déportés. Publié au Journal Officiel du 18 mai, ce texte accordait en effet aux familles des travailleurs français en Allemagne des allocations journalières égales aux délégations familiales prévues pour les familles de prisonniers. L'attribution de ces allocations, accordées exclusivement aux épouses légitimes, aux enfants et aux personnes à la charge des travailleurs, était subordonnée:

B44178 .../.

(1) Cette cotisation fut même portée à 6 % pour le 4ème semestre 1943, mais les excédents en furent versés au budget.

(2) Y compris une avance de 10.000.000 faite à l'origine du fonctionnement du Fonds par le Trésor.

(3) Y compris une deuxième avance de 300.000.000 effectués par le Trésor le 24 juillet 1943.

H4205-0103

H4205-0104

a) en ce qui concerne les personnes à charge autres que les femmes et les enfants, à la reconnaissance de leur état de nécessité par les Commissions cantonales instituées à cet effet;

b) en ce qui concerne les femmes et les enfants, à l'absence de ressources supérieures aux chiffres d'un barème défini à l'art. 1er de la loi du 30 juillet 1942 et fixé par l'arrêté du 28 janvier 1943.

Les taux de ces allocations étaient les suivants :

Ayant-droits	Paris et communes de la Seine (par jour)	Communes de S. et O. de S. et M. et de + de 5.000 hab. (par jour)	Communes de moins de 5.000 habitants (par jour)
a) indemnité principale ...	20 frs.	de 13 à 17 frs.	10 frs. 50
b) majoration pour enfants			
enfant du premier rang ..	15,5	13	7
" deuxième " ..	16	13,50	7
" troisième " ..	18	14	11
" quatrième " ..	25	20	13
" des rangs suivants	idem	idem	idem
c) majoration pour ascendents	7	6	6

Il est assez difficile avec de déterminer une précision rigoureuse les dépenses relatives aux dispositions de la loi du 1er mai 1943. En effet, les crédits budgétaires au titre desquels ces sommes ont été versées, étant intitulé "Délégation familiale", "Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont mobilisés ou dans un camp de jeunesse, astreints au Service du Travail obligatoire ou partis en Allemagne", ne prévoient pas de distinction entre ces différentes catégories. Toutefois, la dépense globale d'après les renseignements communiqués par le Ministère des Finances, s'étant élevée :

en 1943 à 5.938.076.000
en 1944 à 7.822.740.000

on peut estimer, compte tenu du nombre des allocataires communiqués par le Ministère de la Santé Publique (1) que les dépenses aux déportations de main d'oeuvre se montent

en 1943 (juin-décembre) ...	875.000.000
en 1944	1.955.000.000
Total	2.830.000.000

B44179

.../.

(1) En décembre 1943. Allocataires au titre des prisonniers 630.139, au titre des travailleurs 190.581, à d'autres titres, 274.
En décembre 1944. Allocataires au titre des prisonniers 587.828, au titre des travailleurs 175.272, à d'autres titres, 48.526.

H4205-0105

soit, en chiffre rond, si l'on tient compte des dépenses, qui se sont poursuivies à une cadence analogue, du 1er janvier au 8 mai 1945, date moyenne adoptée pour le rapatriement, un total général de

2.830.000.000
+ 651.000.000
3.481.000.000.

c) Moins-values fiscales.

Les travailleurs déportés, soumis à l'impôt allemand, ont été soustraits à la fiscalité française pendant toute la durée de leur absence. Il en est résulté :

une perte d'impôt se montant à 3.535.000.000
une perte sur la taxe d'apprentissage se montant à 100.000.000

soit, au total, une moins-value fiscale imputable au travail forcé en France, d'un montant de (1) ..... 3.635.000.000.

e) Envois de fonds.

Les modalités de transfert des économies réalisées par les travailleurs déportés en Allemagne avaient été réglementés par une circulaire du 26 mai 1943. Ce transfert, d'un maximum de 200 RM par mois pour les travailleurs mariés, de 160 RM par mois pour les travailleurs célibataires et de 300 RM par mois pour les travailleurs exerçant des fonctions d'employés, se faisant par l'intermédiaire du clearing, les sommes versées aux familles par les soins du Crédit Lyonnais sont restés à la charge du Trésor Français dans la mesure où elles sont venues s'imputer sur le déficit du clearing. Les sommes virées à ce titre ont été les suivantes (2)

Années	Sommes (en millions de francs)
1942	536
1943	5.561
1944	6.326
Total	12.423

B 44180

En outre, les travailleurs non volontaires, lors de leur rapatriement en France, ont été admis à changer les marks en leur possession, jusqu'à concurrence de 100 marks par rapatriés. Cette opération représente, pour 700.000 travailleurs rapatriés, une avance de 1.400.000.000 frs.

En outre, le surplus -soit en moyenne 200 marks par rapatrié- n'a pas été changé, mais représente ..... 2.800.000.000 frs.

soit une créance sur l'Allemagne de ..... 4.200.000.000 frs.
sur la base du mark à 20 francs.

.../.

(1) Source: Ministère des Finances.
(2) Source: Office des Changes.

H4205-0106

f) Assurances Sociales.

A la suite des exigences de l'Allemagne, exigences stipulées dans les actes dits " accord du 14 octobre 1941" et "accord du 16 mai 1943" le compte des dépenses engagées par les caisses départementales d'assurances est demeuré créditeur d'une somme de .... 83 millions (1)

g) Commissariat Général de la Main d'Oeuvre en Allemagne

Le montant des crédits dépensé par le Commissariat Général d'Action Sociale pour les Français travaillant en Allemagne se décompose ainsi:

Exercice 1942 :	12.357.279
Exercice 1943 :	243.872.318
Exercice 1944 :	605.366.948
soit au total (2)	861.596.545 frs.

En outre, une attribution de 50.000.000 a été faite par les autorités allemandes au Commissariat Général, et le versement effectué par elle le 12 janvier 1945 à la Peirie Générale de la Seine représente un emploi des fonds virés par le Trésor français au Compte N 8.

CHAPITRE III

FRAIS GENERAUX COMMUNS.

Les dépenses nécessitées par l'exécution des lois du 4 septembre 1942, du 16 février 1943 et du 1er février 1944, et relative au personnel et au matériel des services de réquisition de main d'oeuvre ainsi qu'aux frais de recensements et autres, ne sauraient être que très artificiellement imputées, partie au titre du travail forcé en France et partie au titre des déportations en Allemagne. Il semble donc préférable de ne pas procéder à une distinction arbitraire et de bloquer ces dépenses en tant qu'elles représentent des frais généraux communs. Selon les renseignements fournis par les Services financiers du Ministère du Travail, ces dépenses se montent aux sommes suivantes :

1943	244.811.000
1944	275.693.000
1945 (reliquat)	50.000.000
	570.504.000

B 44181

Il faut encore noter, au titre des frais généraux communs, les sommes affectées par les Allemands à leur propagande en vue des déportations, aux dépenses de personnel et de matériel de leurs bureaux d'embauche et de leurs services économiques, qui représente un emploi, dans une mesure indéterminée, des fonds virés par le Trésor Français au compte N 8.

.../.

(1) Source: Direction des Assurances Sociales au Ministère du Travail.
(2) Source: Ministère des Prisonniers de guerre, déportés et réfugiés. Sous-Direction des Services financiers. Lettre du 17-7-45 n° 9990.

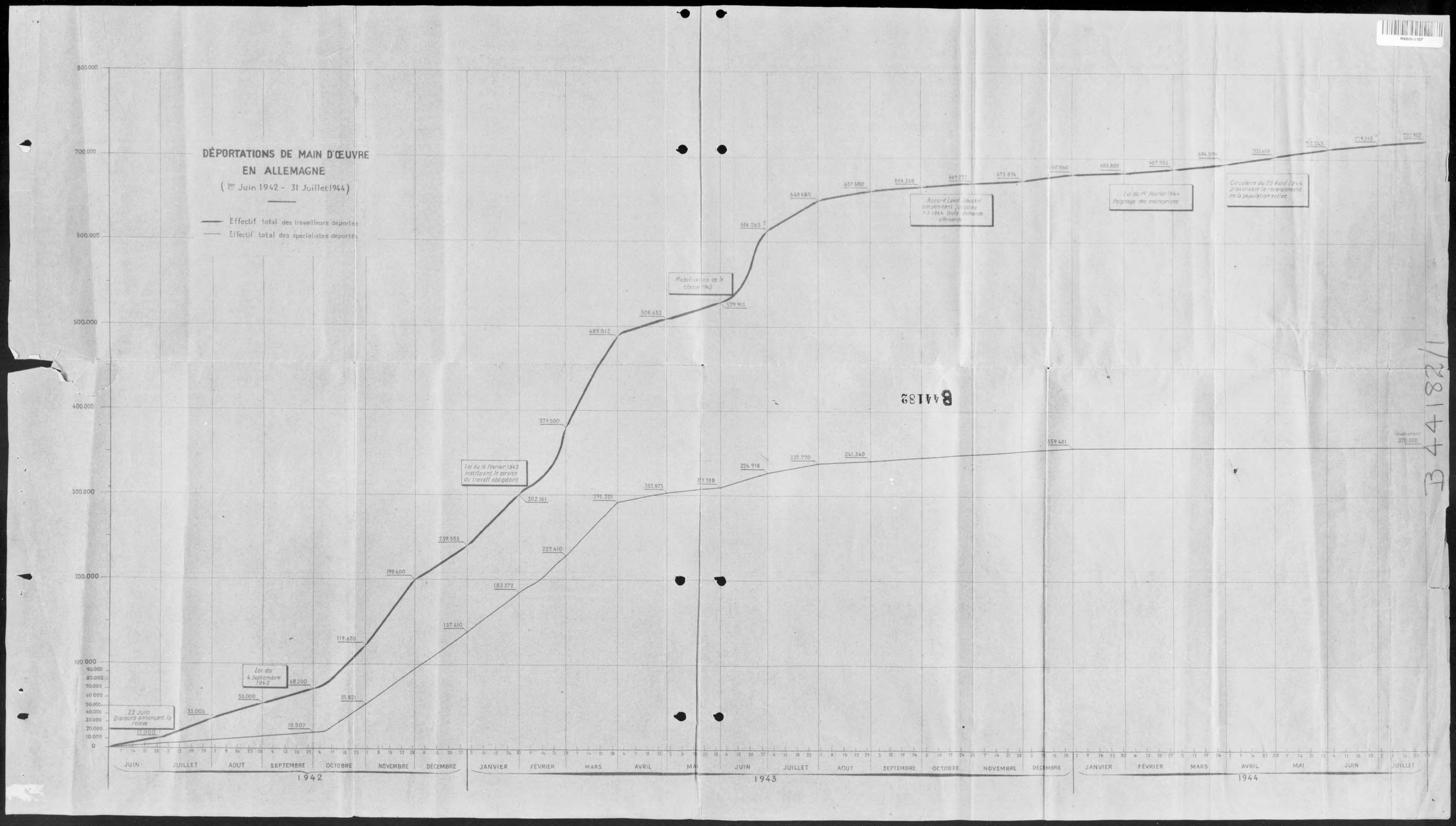
DÉPORTATIONS DE MAIN D'ŒUVRE
EN ALLEMAGNE
(1er Juin 1942 - 31 Juillet 1944)
Effectif total des travailleurs déportés
Effectif total des spécialistes déportés
22 Juin Discours annonçant la relève
Loi du 4 Septembre 1942
Loi du 16 Février 1943 instituant le service du travail obligatoire
Mobilisation de la classe 1942
Accord Laval-Sauckel suspendant jusqu'au 1-1-1944 toute demande allemande
Loi du 1er Février 1944 Peignage des entreprises
Circulaire du 29 Avril 1944 prescrivant le recensement de la population active
12.000
35.000
53.000
68.200
19.507
51.521
119.620
137.410
183.372
199.600
239.553
227.410
302.161
291.201
302.873
312.788
326.918
337.770
341.340
359.481
(évaluation) 370.000
379.500
489.812
508.653
529.913
614.263
649.685
659.680
664.368
669.222
673.894
680.560
683.805
687.903
694.506
703.619
712.243
719.115
722.952
JUIN
JUILLET
AOUT
SEPTEMBRE
OCTOBRE
NOVEMBRE
DÉCEMBRE
JANVIER
FÉVRIER
MARS
AVRIL
MAI
JUIN
JUILLET
AOUT
SEPTEMBRE
OCTOBRE
NOVEMBRE
DÉCEMBRE
JANVIER
FÉVRIER
MARS
AVRIL
MAI
JUIN
JUILLET
1942
1943
1944
B 44182
B 44182/1

100

CONCLUSION

B 44183

H4205-0108

CONCLUSION.

BILAN, pour la FRANCE du TRAVAIL FORCE et des DEPORTATIONS.

Comme nous l'avons remarqué dès l'introduction de la présente étude, si l'action de l'Allemagne avait eu pour effet de priver le pays d'une partie de sa main d'oeuvre tout en respectant les règles habituelles du commerce extérieur, la France aurait reçu paiement réel du travail exigé d'elle, cependant que l'Allemagne aurait supporté la charge réelle de nourriture et d'entretien des travailleurs à son service et de leurs familles. Dans cette hypothèse, le travail forcé en France aurait été économiquement compensé par des importations de devises, et les déportations en Allemagne n'auraient entraîné qu'une diminution relative du rendement national, les travailleurs déportés et leur famille cessant d'être à la charge de l'économie française. Les dommages moraux, sociaux et les dégradations physiologiques auraient été les mêmes, mais le dommage économique s'en serait trouvé réduit, l'incidence financière de ce dommage, annulée.

Or, comme on a pu le constater, tous les efforts des Allemands ont tendu à détourner à leur profit l'activité de notre main d'oeuvre, et à faire retomber sur la France la totalité des charges corollaires de cette activité. Ainsi, c'est un dommage économique maximum, et une incidence sérieuse sur la détérioration monétaire qu'ont entraîné travail forcé et déportation. C'est à rassembler et à confronter les éléments de ce bilan qu'il convient donc de procéder pour conclure.

o
o o

Le travail forcé, directement imposé par l'Allemagne dans les organismes allemands en France (Todt, Wermacht, etc...)-à l'exclusion du travail forcé imposé indirectement dans les secteurs français travaillant pour compte allemand- représente, pour notre économie un dommage qu'exprime le total minimum de 5.184.356.000 heures de travail. En effet, les salaires versés en contrepartie de ces heures de travail ne l'ont pas été par l'Allemagne à la France, mais seulement par le Trésor Français aux travailleurs, qui à l'aide de cet argent, ont intégralement pesé sur les ressources de la production française: nourriture, logement, vêtement, entretien ... cependant que l'Allemagne, seule, bénéficiait de leur activité.

Le financement du travail forcé a été assuré par les opérations récapitulées dans le tableau suivant :

B 44134

.../.

H4205-0109

H4205-0110

B 44185

TABLEAU XXIV

Nature des Opérations	Versements allemands par utilisation des fonds virés par le Trésor Français au compte N 8	Versements effectués directement aux intéressés par le Trésor français	Autres charges pour le Trésor	Total
Salaires versés	32.423.000.000	12.405.000.000	-	44.828.000.000
Frais afférents à la main d'oeuvre encadrée	11.000.000	65.000.000	-	76.000.000
Moins-values fiscales	-	-	961.000.000	961.000.000
Total	32.434.000.000	12.470.000.000	961.000.000	45.865.000.000

° ° °

D'autre part, les déportations de main d'oeuvre représentant pour l'économie française, un dommage qu'exprime le total minimum de 7.748.568.000 heures de travail.

En effet, il est facile de vérifier que la quasi-totalité des charges afférentes à ce travail ont été soit supportées par la France soit récupérées par l'Allrmagne. Du tableau suivant, il ressort que

a) les ouvriers étant partis de France avec les vêtements nécessaires, le financement de leur équipement a été supporté directement ou indirectement par le Trésor Français (colonne 1);

b) la vie et l'entretien des familles a été prise en charge par le Trésor Français (allocation temporaire (col. 2 et 3), indemnité d'éloignement (col. 4) et allocation familiale (col. 5);

c) le salaire versé aux ouvriers en Allemagne a été, soit récupéré par l'état allemand sous forme de retenues (Impôt général - impôt de guerre - impôt sur les salaires pour les célibataires - Assurances sociales - Cotisation au Front allemand du travail - Impôt pour tous de 1 mark, etc ...) soit utilisé pour financer des dépenses nées du fait de la déportation (hébergement, voyages, dépenses anormales) soit encore supporté par le Trésor Français (Prestations d'Assurances Sociales (col. 6), Envois de fonds se traduisant par un déficit du clearing (col. 7), marks rapportés par les rapatriés (col. 8);

d) ont été pour la France l'occasion de charges diverses (Commissariat Général à la main d'oeuvre française en Allemagne (col. 9) - moins values fiscales (col. 10).

En définitive, seule, la nourriture reçue par les ouvriers déportés a pu constituer une contrepartie infime du travail extorqué. Mais l'insuffisance de cette nourriture est elle-même à l'origine de l'envoi par la France d'innombrables colis de vivres. Celle-ci a ainsi supporté jusqu'à la partie substancielle de l'alimentation des déportés. On ne saurait donc faire entrer cette sous-alimentation, génératrice de dégradation physiologique, en ligne de compte.

Ainsi, le dommage est bien constitué par la totalité des heures de travail ci-dessus énoncée

34189

TABLEAU XXV.-

H4205-0111

Nol.	Nature des Opérations.	VERSEMENTS ALLEMANDS: par utilisation des fonds virés par le Trésor français au compte N 8	VERSEMENTS ALLEMANDS: imputables sur le déficit de clearing.	Versements effectués directement aux intéressés par le Trésor	Autres charges pour le Trésor	TOTAL
1	Indemnité d'équipement	70[illegible].812.000		57.711.000		759.923.000
2	Allocation temporaire (8 premières semaines)	275.757.000		8.063.000		283[illegible]820.000
3	Allocation temporaire (autres semaines)			36.023.000		36.023.000
4	Indemnité d'éloignement (fonds de compensation)			2.417.564.000		2.417.564.000
5	Allocation familiale (loi du 1er mai 1943)			3.481.000.000		3.481.000.000
6	Assurances Sociales			83.000.000		83.000.000
7	Envois de fonds		12.483.000.000			12.483.000.000
8	Créance en marks			1.400.000.000	2.800.000.000	4.200.000.000
9	Commissariat Cé à la M.O.F.A.	50.000.000		861.596.000		911.596.000
10	Moins values fiscales				3.635.000.000	3[illegible]635.000.000
	TOTAL	19027.969.000	12.483.000.000	8.344.957.000	6.435.000.000	28.830.9[illegible].000

x x x

Au total, travail forcé et déportation constituent pour la France un dommage total minimum éta

établi de .....5.1[illegible].000

+ 7.748.368.000

soit..... .... 12.872.926.000 heures de travail

dommage, qui, dans son expression financière, se présente comme suit

...../.

TABLEAU XXVI.-

H4205-0112

Origine du Dommage	VERSEMENTS ALLEMANDS.		Versements effectués directement par le Trésor	Autres charges pour le Trésor	TOTA
	par utilisation des fonds virés par le Trésor français au compte N° 8	Imputables sur le déficit de clearing			
Travail forcé.....	32.434.000.000.		13.470.000.000.	961.000.000.	45.865.000.000
Déportations	1.027.969.000	12.423.000.000	8.344.957.000	6.435.000.000	28.230.926.000
Frais généraux communs...	mémoire		570.504.000		570.504.000
TOTAL.....	33.460.969.000	12.423.000.000	21.385.461.000	7.396.000.000	74.666.430.000

Il va de soi que cette expression financière du dommage subi ne s'ajoute pas à son expression économique en heures de Travail. Elle en constitue simplement un autre aspect. En outre, elle permet de déterminer la part imputable aux diverses réquisitions de main-d'oeuvre dans l'emploi de fonds du compte N.8 , dans le déficit du clearing, dans les versements et charges diverses supportés par le Trésor du fait de l'occupation, et partant, de déterminer la part imputable à ces réquisitions dans la détérioration monétaire dont, indépendamment de l'objet du,présent rapport, la France a été la victime.

8 4418 7

H4205-0112A

APPENDICE

=

LA MAIN d'OEUVRE FRANCAISE

de 1936 à 1944.

B 44188

H4205-0113

B 44189

H4205-0114

TABLEAU XXVII.-

LA MAIN-D'OEUVRE FRANCAISE DE 1936 à 1944

Le tableau suivant ne peut fournir, cela va de soi, que des approximatives d'ordre de grandeur, seules exactes en un semblable domaine. Les sommes ont donc été volontairement arrondies. En outre, le mouvement incessant des mutations en France ne pouvant être reconstitué, seule l'absence des travailleurs éloignés de France, soit par suite de leur capture au cours d'opérations militaires, soit par suite des déportations, s'y trouve retracée.

Industrie ou Professions.	Effectifs en 1936 (Population active masculine)	Prisonniers de guerre (1) au 1er-9-1942	Travailleurs déportés au 31 Juillet 1945	% d'absents
Pêche	60.000	600	400	
Forêt - Agriculture - Elevage	4.225.000	394.500	38.900 (2)	
Industries Extractives	339.000	17.700	1.000	
Industries Alimentaires	402.000	37.700	13.000	
Industries Chimiques	166.000	2.700	2.000	
Caoutchouc - Papier - Carton	84.000	5.900	2.600	
Livre	109.000	12.400	6.400	
Industrie Textile	294.000	18.000	1.600	
Vêtement et Travail des Etoffes	151.000	9.400	3.200	
Cuirs et Peaux	190.000	12.600	5.800	
Industrie du bois	484.000	40.200	21.000	
Industrie métallurgique	1.255.000	102.000	246.000	
Métaux fins - Métaux précieux	17.000	1.100	750	
Bâtiment et Travaux Publics	765.000	66.500	2.000	
Pierres et Terres de feu	123.000	6.500	53.000	
Manutention	238.000	60.700	240.000 (3)	
Transports	666.000	51.700	25.000	
Commerces et Banques	1.560.000	118.500	14.200	
Professions libérales	370.000	24.800	2.200	
Soins personnels	83.000	15.800	4.600	
Services domestiques	96.000		7.400	
Armée - Services publiques Administrations privées	1.183.000	84.000	9.500	
Industries mal désignées	170.000	35.800	22.400	
TOTAL	12.940.000	1.119.100	722.950	

(1) Restant à cette date en Allemagne, sur 1.500.000 prisonniers en 1940
(2) Dont 36.984 agriculteurs au Service du Travail Obligatoire (classe 1943
(3) L'augmentation par rapport à 1936 provient de la perte de qualification systématiquement imposée aux ouvriers déportés

A cet égard, il convient de remarquer que, cependant que le travail forcé en France a représenté une charge financière pour le Trésor de 45,9 milliards de francs pour 5,1 milliards d'heures de travail, les déportations en Allemagne n'ont représenté que 28,2 milliards de francs pour 7,7 milliards d'heurez de travail. Ainsi, cependant que l'heure de travail en France coûtait 9 francs au Trésor, l'heure de travail en Allemagne ne lui coûtait que 3 frs. 7. Est-ce à dire que la différence a été supportée par l'Allemagne ? Non, puisque, comme on l'a rappelé, l'Allemagne ne supportait guère, en dernière analyse; d'autre charge que la nourriture qu'elle fournissait au déporté. Cet écart s'explique:

a) par le niveau de vie très bas et l'ouvrier déporté en Allemagne par rapport au niveau de vie de l'ouvrier astreint au travail forcé en France,

b) par le niveau de vie des familles des ouvriers astreints au travail forcé, très supérieur à celui des familles des ouvriers déportés, qui n'avaient que les allocations dont nous vous avons indiqué les montants,

c) par le fait qu'à la charge de 28,2 milliards de francs supportés par le Trésor au titre des déportations, s'ajoute une somme inévaluable, mais très importante, représentée par les innombrables colis envoyés par les familles à leurs déportés.

Ainsi, le dommage minimum pour la France, consécutif aux dép ortations de main-d'oeuvre est bien constitué par la totalité des heures de travail ci-dessus enoncées.

B44190

H4205-0115

H4205-0115A

112

H-4205

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE - MINISTÈRE PUBLIC DÉLÉGATION FRANÇAISE

RF 22

F. 515

Document R.F.A – 22

B 44075

114

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H4205-0116

Document 515

Rapport au Gouvernement

Sur le travail forcé en France et les Deportations de Main d'oeuvre en Allemagne

B 44076

H4205-0117

H4205-0118